Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°38-2017-050

PUBLIÉ LE 22 JUIN 2017

Sommaire

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-06-13-006 - 2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de Services Aux Personnes ME BERTHOMMIER Delphine (3 pages) Page 7

38-2017-06-13-007 - 2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de Services Aux Personnes ME PETIT Martine (3 pages) Page 11

38-2017-06-13-005 - 2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de Services Aux Personnes SAS CLEM SERVICES 38 (3 pages) Page 15

38-2017-06-13-008 - 2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de Services Aux Pesonnes SARL PRESENCE PLUS (3 pages) Page 19

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d?Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-06-13-004 - Arrêté n° DREAL-SG-2017-06-13-68/38 du 13 juin 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère (7 pages) Page 23

Direction départementale de la cohésion sociale de l?Isère

38-2017-06-16-010 - Dérogation BNSSA pour la surveillance d'une baignade d'accès payant (1 page) Page 31

38-2017-06-16-011 - Dérogation BNSSA pour la surveillance d'une baignade d'accès payant (1 page) Page 33

38-2017-06-19-007 - Dérogation BNSSA pour la surveillance d'une baignade d'accès payant (1 page) Page 35

Direction départementale de la protection des populations de l?Isère

38-2017-06-14-007 - DDPP-IC-2017-06-13 Société ACETEX CHIMIE mise en demeure de respecter les prescriptions (3 pages) Page 37

38-2017-06-14-008 - DDPP-IC-2017-06-16 CCIAG la Tronche: mise en demeure de respecter les valeurs limites d'oxyde d'azote (2 pages) Page 41

38-2017-06-14-046 - DDPP-IC-2017-06-17 Arrêté portant modification de la composition du CoDERST (3 pages) Page 44

38-2017-06-14-047 - DDPP-IC-2017-06-18 Arrêté de mise en demeure de la société Paprec Réseau – agence Gros Environnement à la Mure (3 pages) Page 48

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-14-033 - arrêté accordant une autorisation d'exploiter à l'EARL LES MERISIERS pour 21,9825 ha (2 pages) Page 52

38-2017-06-14-032 - arrêté accordant une autorisation d'exploiter à l'EARL LES MERISIERS pour 3,2046 ha (2 pages) Page 55

38-2017-06-14-031 - arrêté accordant une autorisation d'exploiter à l'EARL LES MERISIERS pour 8,7278 ha (2 pages) Page 58

38-2017-06-14-022 - arrêté accordant une autorisation d'exploiter à l'EARL VIEFERRA (2 pages) Page 61
38-2017-06-14-011 - arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. BOURGEAT Christine pour 27,9183 ha (2 pages) Page 64
38-2017-06-14-009 - arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. BOURGEAT Guy (2 pages) Page 67
38-2017-06-14-039 - arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. DANNEROLE Jean Noel (2 pages) Page 70
38-2017-06-14-036 - arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. DESVIGNES Franck (2 pages) Page 73
38-2017-06-14-013 - arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. DEVRIESE David - CDOA 01/06/2017 (2 pages) Page 76
38-2017-06-14-034 - arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. DIDIER Henri (2 pages) Page 79
38-2017-06-14-035 - arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. DIDIER Henri (2 pages) Page 82
38-2017-06-14-020 - arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. ESCOFFIER Jean-Michel (2 pages) Page 85
38-2017-06-14-017 - arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. GESLIN Alexandre - CDOA 01/06/2017 (2 pages) Page 88
38-2017-06-14-041 - arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. GRAS Laurent (2 pages) Page 91
38-2017-06-14-044 - arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. HUGUET Patrick (2 pages) Page 94
38-2017-06-14-029 - arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. LAMBERT Christophe 9,95 ha (2 pages) Page 97
38-2017-06-14-030 - arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. LAMBERT Christophe1,94 ha (2 pages) Page 100
38-2017-06-14-042 - arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. PETREQUIN Noël pour 15,15 ha (2 pages) Page 103
38-2017-06-14-038 - arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. PETREQUIN Noël pour 3,03 ha - CDOA 01/06/2017 (2 pages) Page 106
38-2017-06-14-015 - arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. PIOT David (2 pages) Page 109
38-2017-06-14-028 - arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. SERRE-COMBE Quentin pour 4,38 ha (2 pages) Page 112
38-2017-06-14-027 - arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. SERRE-COMBE Quentin pour 91,59 ha (2 pages) Page 115
38-2017-06-14-010 - arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Mme BOURGEAT Christine pour 9,2601 ha (2 pages) Page 118

38-2017-06-14-043 - arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Mme GAY Pauline - CDOA du 01/06/2017 (2 pages) Page 121
38-2017-06-14-026 - arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Mme SENEZ Véronique (2 pages) Page 124
38-2017-06-14-045 - arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Mme VALLIN Marie-Pierre (2 pages) Page 127
38-2017-06-14-019 - arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC DE LA BATHIE (2 pages) Page 130
38-2017-06-14-025 - arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC DE LARINA (2 pages) Page 133
38-2017-06-14-023 - arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC DES MURAILLES (2 pages) Page 136
38-2017-06-14-018 - arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC DES VACHES TROP CHOUX (2 pages) Page 139
38-2017-06-14-024 - arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC DU GRAND TILLEUL (2 pages) Page 142
38-2017-06-14-014 - arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC DU HAUT VIRIEU (2 pages) Page 145
38-2017-06-14-012 - arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC DU MARQUET (2 pages) Page 148
38-2017-06-14-016 - arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC DU VARZAY (2 pages) Page 151
38-2017-06-14-037 - arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC DU VERSOUD (2 pages) Page 154
38-2017-06-14-040 - arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC LA FERME DES BACHEROLLES (2 pages) Page 157
38-2017-06-14-021 - arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC LE MONT (2 pages) Page 160
38-2017-06-14-005 - arrêté accordant une dérogation à cessation d'activité pour M. BLACHE Alain (1 page) Page 163
38-2017-06-19-001 - Arrêté portant cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière de Madame Isabelle BERTRAND à VIENNE (2 pages) Page 165
38-2017-06-19-008 - Arrêté portant extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Cervelong (2 pages) Page 168
38-2017-06-19-003 - Arrêté portant sur le changement de local de Madame Lalé YASAR exploitante de L'AUTO ECOLE E.S.R. (2 pages) Page 171
38-2017-06-19-002 - Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément de Madame Virginie DELBOEUF exploitante de l'AUTO ECOLE « ACADEMY CONDUITE » à Grenoble (2 pages) Page 174

38-2017-06-16-013 - arrêté préfectoral concernant la réintégration de parcelles dans le territoire de l'ACCA d' Oyeu (2 pages) Page 177
38-2017-06-14-006 - Arrêté préfectoral relatif à l'agrément de l'entreprise ETA LECOIN pour la réalisation de vidanges, la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (4 pages) Page 180
38-2017-06-19-009 - Arrêté préfectoral relatif à la composition et aux missions de la section permanente de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (3 pages) Page 185
38-2017-06-20-001 - Feu d'artifice sur le Rhône Porcieu Amblagnieu (38) Sault Brenaz (01) (4 pages) Page 189

Préfecture de l'Isère

38-2017-06-16-012 - Approbation de la carte communale d'Auberives-Royans (2 pages) Page 194
38-2017-06-15-012 - Arrêté fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués, délégués supplémentaires et suppléants pour la désignation du collège électoral en vue de l'élection des sénateurs (10 pages) Page 197
38-2017-06-16-015 - Autorisation course automobile de fun car nuit du 24 au 25 juin 2017-commune de Romagnieu (3 pages) Page 208
38-2017-06-16-014 - Autorisation d'organiser une Course de kart cross Calavary'cross 24 et 25 juin 2017-commune de Champier (3 pages) Page 212
38-2017-06-16-018 - Arrêté fixant la liste des candidats admis - BNSSA 12 juin 2017 (1 page) Page 216
38-2017-06-16-017 - Arrêté fixant la liste des candidats admis - BNSSA 15 mai 2017 (1 page) Page 218
38-2017-06-19-004 - Arrêté portant agrément de la Société Avenir Formation (2 pages) Page 220
38-2017-06-19-006 - Arrêté portant clôture de la régie de recettes créée auprès de la police municipale de la commune nouvelle d'Autrans-Méaudre-en-Vercors (4 pages) Page 223
38-2017-06-19-005 - Arrêté relatif à la composition et au fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives (3 pages) Page 228
38-2017-06-16-016 - Arrêté relatif à la liste des candidats admis - BNSSA - 28 avril 2017 (1 page) Page 232
38-2017-06-16-003 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Creys Mepieu (3 pages) Page 234
38-2017-06-16-006 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Reventin Vaugris (3 pages) Page 238
38-2017-06-16-007 - Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de L'Isle d'Abeau (4 pages) Page 242
38-2017-06-16-002 - Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de La Côte Saint André (4 pages) Page 247
38-2017-06-16-005 - Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Saint Etienne de Saint Geoirs (4 pages) Page 252

38-2017-06-16-004 - Modification d’autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Tencin (3 pages) Page 257
38-2017-06-16-008 - Modification d’autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Voiron (4 pages) Page 261
38-2017-06-16-001 - Renouvellement d’autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de La Sône (3 pages) Page 266
38-2017-06-16-009 - Renouvellement d’autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le parking de la Buisse à Voiron (3 pages) Page 270
38-2017-06-15-003 - Renouvellement d’autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection situé RD 1075 - Col du Banchet à Montferrat géré par la direction des mobilités du département de l'Isère (3 pages) Page 274
38-2017-06-15-011 - Renouvellement d’autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection situé RD 1075 - Lieudit aire de repos du Trièves à Monestier du Percy géré par la direction des mobilités du département de l'Isère (3 pages) Page 278
38-2017-06-15-005 - Renouvellement d’autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection situé RD 1075 - Lieudit du Chalet à Saint Maurice en Trièves géré par la direction des mobilités du département de l'Isère (3 pages) Page 282
38-2017-06-15-001 - Renouvellement d’autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection situé RD 1075 - Lieudit du Col du Fau à Monestier de Clermont géré par la direction des mobilités du département de l'Isère (3 pages) Page 286
38-2017-06-15-010 - Renouvellement d’autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection situé RD 1085 - Lieudit du Col du Banchet à La Frette géré par la direction des mobilités du département de l'Isère (3 pages) Page 290
38-2017-06-15-008 - Renouvellement d’autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection situé RD 1091 - Lieudit Le Grand Renaud àLe Bourg d'Oisans géré par la direction des mobilités du département de l'Isère (3 pages) Page 294
38-2017-06-15-002 - Renouvellement d’autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection situé RD 1091 - Lieudit Rampe des Commères à Mont de Lans géré par la direction des mobilités du département de l'Isère (3 pages) Page 298
38-2017-06-15-007 - Renouvellement d’autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection situé RD 1091- Lieudit Gavet à Livet et Gavetgéré par la direction des mobilités du département de l'Isère (3 pages) Page 302
38-2017-06-15-004 - Renouvellement d’autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection situé RD 1532- Lieudit Carrefour de Pra à Noyarey géré par la direction des mobilités du département de l'Isère (3 pages) Page 306
38-2017-06-15-009 - Renouvellement d’autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection situé RD 526 - Lieudit du Col d'Ornon à Chantelouve géré par la direction des mobilités du département de l'Isère (3 pages) Page 310

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l’Isère

38-2017-06-13-006

2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de Services Aux Personnes ME BERTHOMMIER Delphine SAP

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Auvergne -Rhône-Alpes - DIRECCTE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

ARRETE N° 2017

==========

Enregistré sous le N° SAP 814132361

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

ME «BERTHOMMIER Delphine»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE 2017-42 du 8 juin 2017 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 8 juin 2017 par la :

ME «BERTHOMMIER Delphine»
Le Belvédère Bât Florence – Allée 2
56, rue du la Convention
38200 VIENNE

n° SIRET : **814 132 361 00027**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **814 132 361** à compter du **8/06/2017 ,** au nom de :

ME «BERTHOMMIER Delphine»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 **:**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 **:**

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 **:**

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 13 juin 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l’Isère

38-2017-06-13-007

2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de Services Aux Personnes ME PETIT Martine

SAP

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Auvergne -Rhône-Alpes - DIRECCTE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

ARRETE N° 2017

==========

Enregistré sous le N° SAP 531090462

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

ME «PETIT Martine»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE 2017-42 du 8 juin 2017 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 7 juin 2017 par la :

ME «PETIT Martine»

20, rue du Belvédère
38300 DOMARIN

n° SIRET : **531 090 462 00023**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **531 090 462** à compter du **21/11/2011 , mise en sommeil du 01/01/2016 au 31/05/2017** au nom de :

ME «PETIT Martine»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 **:**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Prestations de petits bricolage dites « homme toutes mains »

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Livraison de repas à domicile *

Collecte et livraison à domicile de linge repassé *

Livraison de course à domicile *

Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Assistance administrative à domicile

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 **:**

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 **:**

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 13 juin 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l’Isère

38-2017-06-13-005

2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de Services Aux Personnes SAS CLEM SERVICES 38

SAP

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Auvergne -Rhône-Alpes - DIRECCTE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

ARRETE N° 2017

==========

Enregistré sous le N° SAP 829983592

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

SAS «CLEM SERVICES 38»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE 2017-42 du 8 juin 2017 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 6 juin 2017 par la :

SAS «CLEM SERVICES 38»
VITALI Lydiane
11, rue des remparts
38160 SAINT MARCELLIN

n° SIRET : **829 983 592 00017**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **829 983 592** à compter du **6/06/2017 ,** au nom de :

SAS «CLEM SERVICES 38»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 **:**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Prestations de petits bricolage dites « homme toutes mains »

Garde d'enfants de plus de 3 ans

Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) *

Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Livraison de repas à domicile *

Collecte et livraison à domicile de linge repassé *

Livraison de course à domicile *

Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Assistance des personnes qui ont besoins d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoins d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

Accompagnement des personnes qui ont besoins d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 **:**

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 **:**

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 13 juin 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l’Isère

38-2017-06-13-008

2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de Services Aux Pesonnes SARL PRESENCE PLUS SAD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Auvergne -Rhône-Alpes - DIRECCTE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

ARRETE N° 2017

==========

Enregistré sous le N° SAP 829923465

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

SARL «PRESENCE PLUS»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE 2017-42 du 8 juin 2017 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 9 juin 2017 par la :

SARL «PRESENCE PLUS»
Mini Parc Alpes Congrès – Bât G
3, rue Rolland Garros
38320 EYBENS

n° SIRET : **829 923 465 00019**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **829 923 465** à compter du **09/06/2017** au nom de :

SARL «PRESENCE PLUS»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 **:**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Télé assistance et Visio assistance

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 **:**

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 **:**

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 13 juin 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d?Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-06-13-004

Arrêté n° DREAL-SG-2017-06-13-68/38 du 13 juin 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l’Isère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ISERE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté n° DREAL-SG-2017-06-13-68/38 du 13 juin 2017
portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l' État ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application n°2017-81 et 82 ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté NOR : DEVK1531352A du 1er janvier 2016, portant nomination de la directrice régionale et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Auvergne-Rhône-Alpes) ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2016-20 du 04 janvier 2016, portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2016-05-31-012 du 31 mai 2016 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, délégation de signature est donnée à Messieurs Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, pour l'ensemble des actes et décisions visées dans l'arrêté préfectoral n° 38-2016-05-31-012 du 31 mai 2016.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, Messieurs Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, délégation de signature est accordée selon les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 3 :

3. 1. Contrôle électricité et gaz et utilisation de l'énergie :
Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature et M. Olivier GARRIGOU, chef de service délégué, à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie et M. Jean-François BOSSUAT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de production et de transport d'électricité, à l'exclusion des certificats d'économie d'énergie portant sur des opérations supérieures à 20 millions de KWh ;
- tous actes liés au contrôle administratif des ouvrages de distribution de gaz ;
- les décisions d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires des plans de délestage ;
- tous les actes liés au contrôle de l'utilisation de l'énergie par les installations assujetties ;
- les certificats d'obligation d'achat ;
- tous actes liés à l'approbation de projet d'ouvrage.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC, Sébastien VIENOT, Olivier GARRIGOU et Jean-François BOSSUAT, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Bertrand DURIN, chef de pôle climat, air, énergie, service prévention des risques industriels climat air énergie, Mme Évelyne BERNARD, adjointe au chef de pôle, Mme Anne-Sophie MUSY, chargée de mission lignes électriques filières éolienne, Mme Savine ANDRY, chargée de mission énergies renouvelables, M. Philippe BONANAUD, chargé de mission réseaux électrique vulnérabilité énergétique ;
- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe au chef de pôle ;
- M . Cyril BOURG, Mmes Marie-Hélène VILLÉ et Béatrice ALLEMAND, chargés de mission concessions hydroélectriques ;
- M. Jean-Pierre FORAY, chef de l'unité départementale de l'Isère.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité départementale de l'Isère, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Claire-Marie N'GUESSAN, adjointe au chef de l'unité, chef de pôle risque technologique, et M. Bruno GABET, adjoint au chef de l'unité, chef de pôle territorial.

3.2. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :

Subdélégation de signature est donnée à M. Gilles PIROUX, chef du service prévention des risques naturels et hydrauliques, à l'effet de signer tous les actes liés aux contrôles techniques et administratifs de ces ouvrages.
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles PIROUX, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Nicole CARRIE, adjointe au chef de service ;
- MM. Patrick MOLLARD, adjoint au chef de service, chef de pôle ouvrages hydrauliques, Jean-Luc BARRIER, délégué au chef de pôle et Eric BRANDON, adjoint au chef de pôle ;
- Mme Meriem LABBAS, adjointe au chef de service ;
- Mmes Cécile SCHRIQUI et Lise TORQUET, MM. Antoine SANTIAGO, Ivan BEGIC, Bruno LUQUET, Yannick DOUCE, François BARANGER, Romain CLOIX, Alexandre WEGIEL, Dominique LENNE, Philippe LIABEUF, Samuel LOISON et Stéphane BEZUT, ingénieurs contrôle de la sécurité ouvrages hydrauliques.

3.3. Gestion et contrôle des concessions hydroélectriques :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef de service délégué, à l'effet de signer tous actes liés à la gestion et au contrôle des concessions hydroélectriques et de la concession pour l'aménagement du fleuve Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC et Olivier GARRIGOU, la même subdélégation pourra être exercée par Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité et Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe au chef de pôle, ainsi que MM. Cyril BOURG, Maxime BERTEAU, Mmes Marie-Hélène VILLÉ, Béatrice ALLEMAND et M. Jean-Luc BARRIER, chargés de mission concessions hydroélectriques.

3.4. Mines, après-mines, carrières et stockages souterrains :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef du service eau hydroélectricité et nature délégué, à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie et M. Jean-François BOSSUAT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des autorisations techniques et tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation ;
- tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de titres miniers prévus par le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique .

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC, Sébastien VIENOT, Olivier GARRIGOU et Jean-François BOSSUAT, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service eau hydroélectricité et nature, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe au chef de service et Marguerite MUHLHAUS, chargée de mission géothermie ;
- M. Bertrand DURIN, chef de pôle climat, air, énergie, service prévention des risques industriels, climat air énergie ;
- Mmes Ghislaine GUIMONT, chef de pôle risques technologiques, mines et carrières, Carole CHRISTOPHE, chef d'unité sol et sous-sol, Lysiane JACQUEMOUX, chargée de mission après mines, exploitation souterraines, titre miniers et inspection du travail, Elodie CONAN, chargée de mission, planification carrières et déchets et Agnès CHERREY, chargée de mission carrière, ISDI, référent inspection du travail, M. Dominique NIEMIEC, chargé de mission mine, après mine et stériles miniers, unité interdépartementale du Cantal, Allier, Puy-de-Dôme et M. Alexandre CLAMENS, chargé de mission après mines, stockages souterrains ;
- M. Jean-Pierre FORAY, chef de l'unité départementale de l'Isère.

En cas d'absence ou d'empêchement, du chef de l'unité départementale de l'Isère, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Claire-Marie N'GUESSAN, adjointe au chef de l'unité, chef de pôle risque technologique, M. Bruno GABET, adjoint au chef de l'unité, chef de pôle territorial, M. Gilles DELLA ROSA, chef de la subdivision sous-sol, Mme Stéphanie BOCHIN et M. Paul FAYARD, inspecteurs.

3.5. Transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations, distribution et utilisation du gaz, équipements sous pression :

Subdélégation de signature est donnée à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels climat air énergie et M. Jean-François BOSSUAT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations ;
- tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de canalisation de transport prévu par le code de l'environnement, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique ou de DUP ;
- tous actes relatifs au contrôle technique des ouvrages de distribution et d'utilisation du gaz ;
- tous actes relatifs à l'approbation, à la mise en service et au contrôle des équipements sous-pression ;
- tous actes relatifs à la délégation des opérations de contrôle dans le domaine des équipements sous-pression ;
- tous actes relatifs à la reconnaissance des services Inspection dans le domaine des équipements sous-pression .

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Sébastien VIENOT et Jean-François BOSSUAT, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Ghislaine GUIMONT, chef de pôle risques technologiques, mines et carrières, Mme Christine RAHUEL et M. François MEYER, chargés de mission appareils à pression – canalisations, M. Pierre FAY, chef d'unité appareils à pression – canalisations, M. Patrick FUCHS, chargé de mission canalisations, référent de la coordination inter-région canalisations, MM. Daniel BOUZIAT, Rémi MORGE et Emmanuel DONNAINT chargés de mission canalisations ;
- M. Jean-Pierre FORAY, chef de l'unité départementale de l'Isère.

En cas d'absence ou d'empêchement, du chef de l'unité départementale de l'Isère, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Claire-Marie N'GUESSAN, adjointe au chef de l'unité, chef de pôle risque technologique, MM. Bruno GABET, adjoint au chef de l'unité, chef de pôle territorial, Régis BECQ, chef d'unité contrôles techniques, Alexis MILLER, inspecteur et Mme Nicole PERRIN chargée d'affaires urbanisme.

3.6. Installations classées, explosifs et déchets :

Subdélégation de signature est donnée à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- toutes demandes de modification ou de complément de dossiers de demande d'autorisation,
- tous actes relatifs au contrôle en exploitation des installations classées,
- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation concernant les explosifs,
- toutes décisions relatives à l'importation ou l'exportation des déchets.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Sébastien VIENOT et Jean-François BOSSUAT, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mmes Ghislaine GUIMONT, chef de pôle risques technologiques, mines et carrières, Cathy DAY, Gwenaëlle BUISSON, MM. Emmanuel BERNE, Pierre PLICHON, Stéphane PAGNON, chargés de mission risques accidentels et M. Alexandre CLAMENS, chargé de mission après mines, stockages souterrains ;
- MM. Yves-Marie VASSEUR, chef de pôle risques chroniques, santé et environnement, Gérard CARTAILLAC, adjoint au chef de pôle, Pascal BOSSEUR DIT TOBY, chargé de mission produits chimiques administration bases de données, Mmes Élodie MARCHAND, chargée de mission produits chimiques, Claire DEBAYLE, MM. Samuel GIRAUD et Frédérick VIGUIER, chargés de mission SSP, M. Yves EPRINCHARD, chef d'unité installations classées air, santé, environnement, Mme Caroline IBORRA, chargée de mission air, M. Vincent PERCHE, chargé de mission IED et coordonnateur PN, Mmes Aurélie BARAER, chargée de mission déchets, Delphine CROIZE-POURCELET, chargée de mission eau, Dominique BAURES, chargée de mission santé-environnement, Andrea LAMBERT, chargée de mission eau–déchets et Laure ENJELVIN, chargée de mission air, bruit, santé-environnement ;
- M. Jean-Pierre FORAY, chef de l'unité départementale de l'Isère.

En cas d'absence ou d'empêchement, du chef de l'unité départementale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Claire Marie N'GUESSAN, adjointe au chef de l'unité, chef de pôle risque technologique, M. Bruno GABET, adjoint au chef de l'unité, chef de pôle territorial, Mme Stéphanie BOCHIN, M. Paul FAYARD, inspecteurs, Mme Sophie CHENEBAUX, M. Ronan ESCOFFIER, Mme Emmanuelle MARTEL, MM. Alexis MILLER, Jérôme PERMINGEAT, Guillaume POMARET, Boris VALLAT, inspecteurs, Mme Nathalie LOPEZ, chef de la subdivision T4, M. Guillaume GUELMI, adjoint au chef de la subdivision T4, Mmes Christelle TAIN, chef de la subdivision T3, Corinne THIEVENT, chargée de mission SPPPY, Clotilde VALLEIX, chef de la subdivision T5, Agnès VUKOVIC, chargée de mission qualité de l'air et santé et MM. Benjamin BRUN, chef de la subdivision T2, Gilles DELLA-ROSA, chef de la subdivision sous-sol, Alain DIDIER, Florian PETRE et Gérard GBEHIRI, inspecteurs de la mission transversale, Mmes Lisette LE POMMELEC, chargée d'affaires mission transversale, Danielle PELLEGRINO, chargée des affaires générales et Nicole PERRIN, chargée d'affaire d'urbanisme.

3.7. Véhicules :

Subdélégation de signature est donnée à M. Joël DARMIAN, chef du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules et Mme Cendrine PIERRE, cheffe de service déléguée, à l'effet de signer :

- tous actes relatifs à la réception, à l'homologation et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de marchandises dangereuses ;
- toutes délivrances ou retraits des autorisations de mise en circulation de véhicules ;
- tous actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (agrément des contrôleurs et des installations, récépissé de déclaration, avertissement, organisation des réunions contradictoires) à l'exception des suspensions et retraits d'agrément.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël DARMIAN et de Mme Cendrine PIERRE, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Laurent ALBERT, chef de pôle contrôle secteur Est, Mme Myriam LAURENT-BROUTY, chef de pôle réglementation secteur Est, Mme Estelle POUTOU, chef du pôle contrôle et réglementation secteur Ouest, M. Denis MONTES, chef d'unité contrôle technique des véhicules, MM. Vincent THIBAUT et Nicolas MAGNE, chargés d'activité véhicules, Mme Françoise BARNIER, chargée de mission ;
- M. Jean-Pierre FORAY, chef de l'unité départementale de l'Isère.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité départementale de l'Isère, la même délégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Claire-Marie N'GUESSAN, adjointe au chef de l'unité, cheffe de pôle risque technologique, M. Bruno GABET, adjoint au chef de l'unité, chef de pôle territorial et MM. Régis BECQ, chef d'unité contrôles techniques et Christian GUHUR, adjoint au chef d'unité.

3.8. Circulation des poids lourds :

Subdélégation de signature est donnée à M. Joël DARMIAN, chef du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules, Mme Cendrine PIERRE, chef de service déléguée, à l'effet de signer :

- les actes (autorisations, avis, récépissés de déclaration et validation d'itinéraires) relatifs aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
- les actes (décisions et avis) relatifs aux dérogations individuelles temporaires à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël DARMIAN et de Mme Cendrine PIERRE, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Myriam LAURENT-BROUTY, chef de pôle réglementation secteur Est, M. Laurent ALBERT, chef de pôle contrôle secteur Est, Mme Estelle POUTOU, chef du pôle contrôle et réglementation secteur Ouest ;
- Mme Béatrice GABET, chef d'unité transport exceptionnels Grenoble, M. Sylvain BIANCHETTI, adjoint au chef d'unité, Mme Sophie GINESTE, chef d'unité transports exceptionnels et dérogations Lyon, M. Julien VIGNHAL, adjoint au chef d'unité.

Subdélégation est donnée aux agents suivants, lorsqu'ils sont d'astreinte, à l'effet de signer les actes (décisions et avis) relatifs aux dérogations individuelles temporaires à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes :

- M. Jean-François BOSSUAT, M. Fabrice BRIET, M. Christophe CHARRIER, M. Fabrice CHAZOT, M. Nicolas CROSSONNEAU, M. Joël DARMIAN, M. Christophe DEBLANC, Mme Agnès DELSOL, M. Jean-Yves DUREL, M. Olivier FOIX, M. Jean-Pierre FORAY, M. Bruno GABET, M. Olivier GARRIGOU, M. Gilles GEFFRAYE, M. Fabrice GRAVIER, M. Christian GUILLET, Mme Ghislaine GUIMONT, Mme Emmanuelle ISSARTEL, Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, M. Lionel LABEILLE, M. Christophe LIBERT, M. Patrick MARZIN, M. Christophe MERLIN, M. Olivier MURRU, M. Philippe NICOLET, Mme Claire-Marie N'GUESSAN, M. Olivier PETIOT, M. David PIGOT, M. Gilles PIROUX, M. Christophe POLGE, Mme Caroline PROSPERO, M. Jean-Pierre SCALIA, M. Pascal SIMONIN, M. Boris VALLAT, M. Yves-Marie VASSEUR, M. Sébastien VIÉNOT, M. Pierre VINCHES.

3. 9. Préservation des espèces de faune et de flore et des milieux naturels :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, à M. Olivier GARRIGOU, chef de service délégué, M. Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Mme Carine PAGLIARI-THIBERT, adjointe au chef de pôle préservation des milieux et des espèces, MM. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau et Arnaud PIEL, chef de pôle politique de la nature, Mme Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité, à l'effet de signer :

- tous les actes et décisions relatifs :
  - à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces Eretm*ochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
  - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
  - au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;
- toutes les autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES-convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la conservation d'espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels, à l'exception de l'arrêté préfectoral accordant ladite dérogation ;

- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux modifiant l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale au titre de l'article L.332-9 du code de l'environnement, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation ;
- tous les actes de procédures nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux ou d'activités ne modifiant pas l'état ou l'aspect d'une réserve nationale, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation.

3. 10. Pénétration dans les propriétés privées à des fins d'inventaires du patrimoine naturel :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef de service délégué, MM. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau, Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Mme Carine PAGLIARI-THIBERT, adjointe au chef de pôle et M. Arnaud PIEL, chef de pôle politique de la nature, Mme Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité, à l'effet de signer les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-5 du code de l'environnement.

3.11. Police de l'eau (axe Rhône-Saône) :

Subdélégation est accordée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous les documents relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L211-1, L214-1 et suivants et R214-1 et suivants du code de l'environnement, de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 et de son décret d'application n° 2014-751 du 1er juillet 2014 ainsi que de l'ordonnance n°2017-80 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application n°2017-81 et 82, à l'exception :
    - ◦ des récépissés de dépôt de demande d'autorisation et déclaration ;
    - ◦ des déclarations de complétude des dossiers de déclaration ;
    - ◦ de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST ;
    - ◦ des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
    - ◦ des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs.
- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives.
- tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC et Olivier GARRIGOU, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétences, par les agents suivants :

- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe au chef de pôle, M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau ;
- MM. Vincent SAINT EVE, chef de l'unité ouvrages hydrauliques, Mathieu HERVE, chef de l'unité gestion qualitative, Damien BORNARD, inspecteur ouvrages hydrauliques, Pierre LAMBERT, inspecteur gestion quantitative, Marnix LOUVET, Mmes Laura CHEVALLIER et Hélène PRUDHOMME, inspecteurs gestion qualitative, Mme Fanny TROUILLARD, chef de l'unité travaux fluviaux, M. Daniel DONZE, Mmes Safia OURAHMOUNE et Margaux MAYNARD (à compter du 1er septembre 2017), inspecteurs travaux fluviaux, M. Tangi PHILIPPE, chef de l'unité politique de l'eau et gestion quantitative (à compter du 1er août 2017).

3.12. Police de l'environnement :

Subdélégation est accordée, selon leurs attributions respectives à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef de service délégué, à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service délégué, M. Fabrice GRAVIER , chef du service mobilité aménagement paysages et M. Olivier PETIOT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII - Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives,

- tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces chefs de service, la même subdélégation pourra être exercée, selon leurs domaines de compétences respectifs, par :

- Mme Carole EVELLIN-MONTAGNE, chef de pôle stratégie animation, service mobilité, aménagement, paysages et M. Christophe BALLET-BAZ, délégué au chef de pôle ;
- MM. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service eau, hydroélectricité et nature, chef de pôle politique de l'eau, Arnaud PIEL, chef de pôle politique de la nature, Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Mmes Carine PAGLIARI-THIBERT, adjointe au chef de pôle, Emmanuelle ISSARTEL, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe au chef de pôle ;
- M. Cyril BOURG, Mmes Marie-Hélène VILLE et Béatrice ALLEMAND, chargés de mission concession hydroélectrique, service eau, hydroélectricité et nature ;
- Mmes Cécile PEYRE, chargée de mission coordination police et appui juridique, Danièle FOURNIER, chargée de mission biodiversité, Camille DAVAL chargée de mission biodiversité, hydroélectricité, Hydroélectricité, observatoire montagne, Marianne GIRON, chargée de mission biodiversité, référent RNN montagnes et carrière, Monique BOUVIER, chargée de mission espèces protégées scientifiques, MM. Marc CHATELAIN, chef de projet espèces protégés, Mathieu METRAL, chef de l'unité loup, Fabien POIRIE, chargé de mission biodiversité, référent ZAC, Xavier BLANCHOT, chargé de mission biodiversité, référent énergie renouvelable, suivi axe fluvial Rhône, Romain BRIET, chargé de mission biodiversité, réserves fluviales, référent création aires protégées et coordination réserves et Cédric CLAUDE, chargé de mission biodiversité (à compter du 1er septembre 2017) ;
- Mme Mallorie SOURIE, chargée de mission PNA et espèces protégées, MM. David HAPPE, chargé de mission flore et connaissance et espèces invasives et Sylvain MARSY, chef de projet pilotage technique et scientifique N2000, référent forêt.

ARTICLE 4 :
Cet arrêté abroge l'arrêté antérieur portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de l'Isère.

ARTICLE 5 :
Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

fait à Lyon, le 13 juin 2017
pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la région Auvergne- Rhône-Alpes

Signé

Françoise NOARS

Direction départementale de la cohésion sociale de l?Isère

38-2017-06-16-010

Dérogation BNSSA pour la surveillance d'une baignade d'accès payant

Dérogation BNSSA au nom de Mme MAUBEC GERNOUX Servane - Base de loisir de Romagnieu

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE n°

**ACCORDANT UNE DEROGATION
POUR LA SURVEILLANCE
D'UNE BAIGNADE D'ACCES PAYANT**

**LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L.322, D.322-14, A.322-11 du code du sport, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation ;

Vu l'arrêté n° 38-2016-05-30-061 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Mme Danielle DUFOURG, directrice départementale de la cohésion sociale ;

Vu la demande formulée par lettre du 17 mai 2017 par l'exploitant, M. le Maire de Romagnieu, tendant à titre dérogatoire, à autoriser Mme Servane MAUBEC-GERNOUX, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, à surveiller la baignade de la Base de Loisirs O'LAC située sur la commune de Romagnieu, pour la période du 1er août 2017 au 31 août 2017.

CONSIDERANT qu'il a été produit au nom de Mme Servane MAUBEC-GERNOUX un dossier conforme aux stipulations de l'arrêté du 26 juin 1991.

ARRETE

Article 1er :

Mme Servane MAUBEC-GERNOUX est autorisée, pour la période du 1er août 2017 au 31 août 2017, à surveiller la baignade de la Base de Loisirs O'LAC située sur la commune de Romagnieu.

Article 2 :

Mme la Directrice Départementale est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 16 juin 2017

P/Le Préfet et par subdélégation,
L'Inspecteur Chef de Pôle,

Vincent BOBO

Information sur les voies de recours :

Si vous estimiez cette décision contestable, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Direction départementale de la cohésion sociale de l?Isère

38-2017-06-16-011

Dérogation BNSSA pour la surveillance d'une baignade d'accès payant

Dérogation BNSSA au nom de M. DEVILLE Kevin - Base de loisirs de Romagnieu

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE n°

**ACCORDANT UNE DEROGATION
POUR LA SURVEILLANCE
D'UNE BAIGNADE D'ACCES PAYANT**

**LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L.322, D.322-14, A.322-11 du code du sport, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation ;

Vu l'arrêté n° 38-2016-05-30-061 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Mme Danielle DUFOURG, directrice départementale de la cohésion sociale ;

Vu la demande formulée par lettre du 17 mai 2017 par l'exploitant, M. le Maire de Romagnieu, tendant à titre dérogatoire, à autoriser M. Kevin DEVILLE, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, à surveiller la baignade de la Base de Loisirs O'LAC située sur la commune de Romagnieu, pour la période du 1er juillet 2017 au 31 juillet 2017.

CONSIDERANT qu'il a été produit au nom de M. Kevin DEVILLE un dossier conforme aux stipulations de l'arrêté du 26 juin 1991.

ARRETE

Article 1er :

M. Kevin DEVILLE est autorisé, pour la période du 1er juillet 2017 au 31 juillet 2017, à surveiller la baignade de la Base de Loisirs O'LAC située sur la commune de Romagnieu.

Article 2 :

Mme la Directrice Départementale est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 16 juin 2017

P/Le Préfet et par subdélégation,
L'Inspecteur Chef de Pôle,

Vincent BOBO

Information sur les voies de recours :

Si vous estimiez cette décision contestable, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Direction départementale de la cohésion sociale de l?Isère

38-2017-06-19-007

Dérogation BNSSA pour la surveillance d'une baignade d'accès payant

Dérogation BNSSA accordé à Léo GANI - Camping Belle Roche - LALLEY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE n°

**ACCORDANT UNE DEROGATION
POUR LA SURVEILLANCE
D'UNE BAIGNADE D'ACCES PAYANT**

**LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L.322, D.322-14, A.322-11 du code du sport, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation ;

Vu l'arrêté n° 38-2016-05-30-061 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Mme Danielle DUFOURG, directrice départementale de la cohésion sociale ;

Vu la demande formulée par lettre du 17 juin 2017 par l'exploitant, M. Patrick DURAND, directeur du camping "Belle Roche" de Lalley, tendant à titre dérogatoire, à autoriser M. Léo GANI, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, à surveiller la baignade du camping "Belle Roche", situé sur la commune de Lalley, pour la période du 3 juillet 2017 au 26 août 2017.

CONSIDERANT qu'il a été produit au nom de M. Léo GANI un dossier conforme aux stipulations de l'arrêté du 26 juin 1991.

ARRETE

Article 1er :

M. Léo GANI est autorisé, pour la période du 3 juillet 2017 au 26 août 2017, à surveiller la baignade du camping "Belle Roche" situé sur la commune de Lalley.

Article 2 :

Mme la Directrice Départementale est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 19 juin 2017

Pour le Préfet et par subdélégation,
L'Inspecteur Chef de Pôle,

Vincent BOBO

Information sur les voies de recours :

Si vous estimiez cette décision contestable, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Direction départementale de la protection des populations de l?Isère

38-2017-06-14-007

DDPP-IC-2017-06-13 Société ACETEX CHIMIE mise en demeure de respecter les prescriptions

DDPP-IC-2017-06-13 Société ACETEX CHIMIE mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire N°2016-05-21 du 13 mai 2016

Direction départementale
de la protection des populations

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Catherine REVOL
tél : 04.56.59.49.76
mél : catherine.revol@isere.gouv.fr

Grenoble, le 14 juin 2017

Arrêté N°DDPP-IC-2017-06-13
portant mise en demeure
Société ACETEX CHIMIE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre 1er, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et le livre V, titre 1er - installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la société ACETEX CHIMIE sur la plate-forme chimique de ROUSSILLON, notamment l'arrêté préfectoral complémentaire N°2016-05-21 du 13 mai 2016 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 22 mai 2017 ;

Vu la lettre du 22 mai 2017 par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL-UDI a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société ACETEX CHIMIE et l'a informée de la proposition de mise en demeure concernant son site de ROUSSILLON ;

Vu les observations formulées par la société ACETEX CHIMIE par courrier du 6 juin 2017 ;

Vu le courriel de réponse de la DREAL-UDI en date du 9 juin 2017 ;

Considérant que la société ACETEX CHIMIE ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire N°2016-05-21 du 13 mai 2016 concernant la mise en sécurité de 21 équipements industriels pouvant encore présenter des traces de polluants ;

Considérant que le non-respect des dispositions prévues par les arrêtés susvisés est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1, du livre V, titre 1er du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ACETEX CHIMIE de respecter les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire N°2016-05-21 du 13 mai 2016, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er : La société ACETEX CHIMIE est mise en demeure pour son site de la plate-forme chimique de ROUSSILLON, en cours de cessation d'activité, de respecter, dans un **délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire N°2016-05-21 du 13 mai 2016 :

Article 3 : « L'exploitant procède, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, à la mise en sécurité complète (vidange, nettoyage, séchage, souflage) des équipements listés ci-dessous. L'exploitant procède à l'évacuation dans des filières autorisées des substances et résidus dangereux éventuellement contenus dans ces équipements. Les justificatifs de l'évacuation et du traitement de ces déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Les eaux de lavage des équipements sont traitées conformément au chapitre 4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral cadre n°2004-02771 du 4 mars 2004 modifié.

Suite aux opérations de mise en sécurité et d'évacuation des résidus dangereux mentionnées au premier alinéa, les équipements listés ci-dessous ne présentent plus aucun risque pour l'environnement ou la sécurité. Ils sont exempts de tout produit ou résidus dangereux. Ils sont repérés par un rond vert conformément à la procédure de cessation d'activité mise en place par l'exploitant.

À défaut de pouvoir respecter les prescriptions des alinéas précédents, l'exploitant procède à l'évacuation et au traitement des équipements concernés vers des filières autorisées. Les justificatifs du traitement de ces équipements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

21 équipements à mettre en sécurité

Poste	Libellé	Poste	Libellé
AH-30140	Refroidisseur Est circuit 1 tranche 1	**AH-40300**	Colonne concentration
AH-30150	Refroidisseur Ouest circuit1 Tranche1	**AH-40330**	Condenseur E 3001 colonne concentration
AH-30340	Refroidisseur circuit 2 Tranche 1	**AH-40340**	Filtre soutirage Est colonne concentration
AH-30530	Refroidisseur circuit 3 Tranche 1	**AH-40350**	Filtre soutirage Ouest colonne concentration
AH-30540	Refroidisseur eau glycolée circuit 3 Tranche 1	**AH-50100**	Chaudière de purification
AH-30740	Refroidisseur circuit 4 Tranche 1	**AH-70700**	Réservoir 100m³ N°8
AH-31140	Refroidisseur circuit 2 Tranche 2	**AH-70710**	Réservoir 100m³ N°9
AH-31330	Refroidisseur circuit 3 Tranche 2	**AH-70720**	Réservoir 100m³ N°10
AH-31340	Refroidisseur eau glycolée circuit 3 Tranche 2	**AH-60300**	Colonne Acide
AH-31540	Refroidisseur eau glycolée circuit 4 Tranche 2	**AH-60320**	Condenseur colonne Acide
AH-70500	Réservoir 200m³ ouest anhydride 99 %		

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai de 7 mois suivant la notification du présent arrêté, un rapport de synthèse détaillant les actions menées sur les 21 équipements susvisés. »

Article 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 4 : En application de l'article l.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le maire de ROUSSILLON et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et notifié à la société ACETEX CHIMIE.

Fait à Grenoble, le 14 juin 2017

Pour le préfet,
La Secrétaire Générale,
Pour la Secrétaire Générale absente,
Le Secrétaire Général adjoint
Signé : Yves DAREAU

Direction départementale de la protection des populations de l?Isère

38-2017-06-14-008

DDPP-IC-2017-06-16 CCIAG la Tronche: mise en demeure de respecter les valeurs limites d'oxyde d'azote

DDPP-IC-2017-06-16 CCIAG la Tronche: mise en demeure de respecter les valeurs limites d'oxyde d'azote dans un délai de 6 mois

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Grenoble, le 14 JUIN 2017

Direction départementale
de la protection des populations

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Joelle Mourier
Téléphone : 04 56 59 49 61
Mél : joelle.mourier@isere.gouv.fr

Arrêté de mise en demeure
n°DDPP-IC-2017-06-16

Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (CCIAG)
Chaufferie de l'Ile d'Amour - LA TRONCHE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.171-11 et L.172-1 du Livre 1er, Titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et l'article L.511-1 du livre V, titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement) ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU l'article R.421-1 du code de justice administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion de puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (CCIAG) au sein de son établissement de LA TRONCHE, chaufferie de l'Ile d'Amour ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, du 15 mai 2017 ;

VU la lettre du 16 mai 2017 par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (CCIAG) et l'a informée de la proposition de mise en demeure concernant son site de LA TRONCHE ;

VU l'absence d'observation de la part de l'exploitant concernant cette proposition de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que les résultats du contrôle des rejets atmosphériques font apparaître un non-respect de la valeur limite d'émission en oxydes d'azote en sortie des chaudières G2 et G3 fonctionnant au gaz naturel, valeur fixée à l'article 10-II de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion de puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931, et égale à 120 mg/Nm3 pour les chaudières utilisant du gaz naturel situées dans une installation de puissance nominale inférieure à 50 MW (absence de cumul des puissances compte tenu du fait que les chaudières ont été autorisées avant le 1er juillet 1987) ;

CONSIDÉRANT que le non-respect des dispositions prévues par l'arrêté susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1, du livre V, titre 1er du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1 : La Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (CCIAG) est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 6 mois**, la valeur limite pour les oxydes d'azote de 120 mg/Nm^3 en concentration, au niveau des rejets des chaudières G2 et G3 en fonctionnement au gaz naturel, valeur fixée à l'article 10-II de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 pour les chaudières utilisant du gaz naturel situées dans une installation de puissance nominale inférieure à 50 MW (absence de cumul des puissances).

Article 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 4 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, les décisions prises en application de l'article L.171-8 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article 5 : En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à partir de la notification ou de la publication de cette décision.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le maire de LA TRONCHE et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et notifié à la Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (CCIAG).

Grenoble, le 14 JUIN 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la Secrétaire générale,
Pour la Secrétaire générale absente,
Le Secrétaire général adjoint

Yves DAREAU

Direction départementale de la protection des populations de l?Isère

38-2017-06-14-046

DDPP-IC-2017-06-17 Arrêté portant modification de la composition du CoDERST

Arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2017-06-17
portant modification de l'arrêté n°2015 du 3 septembre 2015 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST)

Grenoble, le 14 juin 2017

Direction départementale
de la protection des populations

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Sylvie BLANC
Téléphone : 04 56 59 49 55
Mél : sylvie.blanc@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2017-06-17

portant modification de l'arrêté n°2015 du 3 septembre 2015
portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST)

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1416-1, R. 1416-1 à R. 1416-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015 du 3 septembre 2015, modifié, portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

Vu le courrier de la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Isère en date du 12 janvier 2017 ;

Vu le courrier de la chambre de commerce et d'industrie du Nord-Isère en date du 16 février 2017 ;

Vu le courrier de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Isère en date du 9 juin 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2015 du 3 septembre 2015 est modifié comme suit :

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est présidé par le préfet ou son représentant et comprend :

1°) Des représentants des services de l'État :

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),
- deux représentants de la direction départementale des territoires (DDT),
- deux représentants de la direction départementale de la protection des populations (DDPP),
- un représentant du service interministériel des affaires civiles et économiques, de défense et de protection civile (SIACEDPC),
- le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant.

2°) Des représentants des collectivités territoriales :

- Mme Annick MERLE, conseillère départementale et son suppléant M. Gérard DEZEMPTE, conseiller départemental,
- M. Fabien MULYK, conseiller départemental, et sa suppléante Mme Frédérique PUISSAT, conseillère départementale,
- Mme Françoise CLOTEAU, maire de Champagnier, et son suppléant M. Paul RAMOUSSE, 2ème adjoint de Villard-Bonnot,
- M. Didier CHARPENAY, 4ème adjoint de Roussillon, et son suppléant M. Daniel ROBERT-CHARRERAU, élu à Le Péage-de-Roussillon,
- M. Alain BATILLOT, conseiller municipal à Bourgoin-Jallieu, et son suppléant M. Henri HOURIEZ, conseiller municipal à Saint-Quentin-Fallavier.

3°) Des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche, et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil, et des experts dans ces mêmes domaines :

- Mme Annie GUILLOUX, représentant l'union fédérale des consommateurs (UFC) Que Choisir Isère, titulaire, et son suppléant M. Bernard PANNETIER,
- M. Hervé BONZI, représentant la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Isère, et son suppléant, M. Christian ALVARES,
- Mme Chantal GEHIN, représentant la fédération Rhône-Alpes de la protection de la nature (FRAPNA) et son suppléant, M. Yves SOUCHE,
- M. André COPPARD, représentant la chambre d'agriculture de l'Isère, et son suppléant, M. Yves BOREL,
- M. Michel GUILLOT, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Isère,
- M. Jean-Pierre RIVES, représentant la chambre de commerce et d'industrie de Grenoble, et son suppléant, M. François GACHET, représentant la chambre de commerce et d'industrie Nord-Isère,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- M. Camille RIEUX, représentant l'association ATMO AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, et son suppléant, M. Stéphane SOCQUET-JUGLARD,
- M. Jean SARROT-REYNAULD, hydrogéologue agréé du département de l'Isère, et son suppléant, M. Simon DU CHAFFAUT, hydrogéologue agréé du département de l'Isère.

4°) Des personnes qualifiées dont un médecin :

- Un médecin désigné par la délégation départementale de l'Isère de l'ARS,
- M. Jean-Maurice PERINEAU,
- M. Bernard LE RISBÉ,
- Mme Jacqueline COLLARD.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et notifié à l'ensemble des membres du CoDERST.

Grenoble, le 14 juin 2017

pour le Préfet et par délégation
pour la Secrétaire générale absente
le Secrétaire général adjoint
Yves Dareau

Direction départementale de la protection des populations de l?Isère

38-2017-06-14-047

DDPP-IC-2017-06-18 Arrêté de mise en demeure de la société Paprec Réseau – agence Gros Environnement à la Mure

DDPP-IC-2017-06-18 Arrêté de mise en demeure de la société Paprec Réseau – agence Gros Environnement à la Mure de régulariser la situation administrative et de respecter les prescriptions

Direction départementale
de la protection des populations

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Sylvie BLANC
Téléphone : 04 56 59 49 55
Mél : sylvie.blanc@isere.gouv.fr

Grenoble, le 14 juin 2017

Arrêté de mise en demeure N°DDPP-ENV-2017-06-18 Société PAPREC RÉSEAU – Agence GROS ENVIRONNEMENT À LA MURE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre 1er, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) – chapitre I - articles L.171-6, L.171-7, L.171-8 et L.172-1 et le livre V, titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement ICPE) – chapitre I - articles L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société PAPREC RÉSEAU – Agence GROS ENVIRONNEMENT au sein de son centre de tri de déchets non dangereux et broyage de bois et déchets verts, situé sur la commune de LA MURE - ZI DES MARAIS, notamment les arrêtés préfectoraux n°2004-02860 du 8 mars 2004 et n°2013.015-030 du 15 janvier 2013 ;

Vu l'article 8 sur les dispositions relatives à la sécurité et plus particulièrement le paragraphe 8.5 « désenfumage » de l'arrêté préfectoral n°2004-02860 du 8 mars 2004 susvisé qui dispose : « Un dispositif de détection de fumée couplé à un système d'alerte devra être mis en place »;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, du 25 avril 2017, rédigé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 20 mars 2017 sur le site exploité par la société PAPREC RÉSEAU – Agence GROS ENVIRONNEMENT implanté sur le territoire de la commune de LA MURE ;

Vu la lettre du 16 mai 2017 par laquelle l'inspection de l'environnement de la DREAL a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société PAPREC RÉSEAU – Agence GROS ENVIRONNEMENT et l'a informée de la proposition de mise en demeure concernant son site de LA MURE - ZI DES MARAIS ;

Considérant que lors de la visite du 20 mars 2017, l'inspection des installations classées a constaté que :

1. la détection incendie dans le bâtiment d'exploitation n'avait pas été mise en place telle que prévue aux dispositions de l'article 8.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°n°2004-02860 du 8 mars 2004 susvisé ;
2. l'activité de broyage est réalisée sur la plate-forme de stockage du bois et non à l'intérieur du bâtiment conformément aux prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°n°2004-02860 du 8 mars 2004 susvisé ;
3. la situation sur le site ne correspond pas au projet présenté dans le « porter à connaissance » de janvier 2014, relatif à l'augmentation des stocks de déchets sur le site et à la modification des conditions d'exploitation ;
4. le volume de stockage de l'exploitation du dépôt de déchets de bois implantée sur la commune de SUSVILLE est irrégulier vis-à-vis de la législation relative aux ICPE ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques n°2714 et n°3532 ;

Considérant que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 20 mars 2017, relève du régime de l'autorisation et est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société PAPREC RÉSEAU – Agence GROS ENVIRONNEMENT ne respecte pas les dispositions de l'article 8 sur les dispositions relatives à la sécurité et plus particulièrement le paragraphe 8.5 « désenfumage » des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2004-02860 du 8 mars 2004 susvisé ;

Considérant que la société PAPREC RÉSEAU – Agence GROS ENVIRONNEMENT exploite sur la commune de LA MURE, un centre de tri de déchets non dangereux et broyage de bois et déchets verts relevant de la législation sur les installations classées n'ayant pas fait l'objet de la déclaration requise ;

Considérant que les observations de l'exploitant formulées par courrier du 1er juin 2017 ne permettent pas d'acter la réalisation d'actions correctives ;

Considérant que le défaut de déclaration d'une installation classée et le non-respect des dispositions prévues par les arrêtés susvisés sont susceptibles d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1, du livre V, titre 1er du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère :

A R R Ê T E

Article 1er : La société PAPREC RÉSEAU – Agence GROS ENVIRONNEMENT, implantée sur la commune de LA MURE - ZI DES MARAIS, est mise en demeure de :

1. en application de l'article L171-7 du code de l'environnement, de déposer, **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de demande de régularisation de la situation administrative de son établissement pour l'extension du dépôt de déchets de bois qu'elle exploite sur le site de LA MURE – ZI DES MARAIS, ainsi que pour l'exploitation du dépôt de déchets de bois qu'elle exploite sur la commune de SUSVILLE.

   Le cas échéant la société PAPREC RÉSEAU – Agence GROS ENVIRONNEMENT procédera à la suppression des dépôts de déchets de bois non autorisés et relevant de la rubrique n°2714 de la nomenclature des ICPE.

2. en application de l'article L171-8 du code de l'environnement, de respecter, **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions du paragraphe 8.5 de l'article 8 des prescriptions annexées à l'arrêté n°2004-02860 du 8 mars 2004.

Article 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 4 : En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1°. par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2°. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État en Isère, conformément à l'article 8 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6 les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le maire de LA MURE et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et notifié à la société PAPREC RÉSEAU – Agence GROS ENVIRONNEMENT.

Fait à Grenoble, le 14 juin 2017

pour le Préfet et par délégation
pour la Secrétaire générale absente
le Secrétaire général adjoint
Yves Dareau

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-14-033

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à l'EARL LES MERISIERS pour 21,9825 ha

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à l'EARL LES MERISIERS pour 21,9825 ha - CDOA 01/06/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A L' EARL LES MERISIERS , CHARANTONNAY

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;

VU la décision préfectorale du 08 novembre 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700057 en date du 28/02/17 présentée par L' EARL LES MERISIERS **,** Madame GLASSON Danielle, Monsieur GLASSON Jean-Loup,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 01/06/17 ;

C1700057

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

A R R E T E

Article 1
L' EARL LES MERISIERS , Madame GLASSON Danielle, Monsieur GLASSON Jean-Loup, demeurant à CHARANTONNAY, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 21,9825 ha sises commune(s) de CHARANTONNAY (7,6557 ha), ARTAS (14,3268 ha).
Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2
Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. ***Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).***
La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3
La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700057

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-14-032

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à l'EARL LES MERISIERS pour 3,2046 ha

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à l'EARL LES MERISIERS pour 3,2046 ha - CDOA 01/06/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A L' EARL LES MERISIERS , CHARANTONNAY

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;

VU la décision préfectorale du 08 novembre 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700056 en date du 28/02/17 présentée par L' EARL LES MERISIERS , Madame GLASSON Danielle, Monsieur GLASSON Jean-Loup,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 01/06/17 ;

C1700056

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

A R R E T E

Article 1
L' EARL LES MERISIERS , Madame GLASSON Danielle, Monsieur GLASSON Jean-Loup, demeurant à CHARANTONNAY, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 3,2046 ha sises commune(s) de CHARANTONNAY (3,2046 ha).
Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2
Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. ***Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).***
La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3
La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700056

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-14-031

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à l'EARL LES MERISIERS pour 8,7278 ha

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à l'EARL LES MERISIERS pour 8,7278 ha - CDOA 01/06/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A L' EARL LES MERISIERS , CHARANTONNAY

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;

VU la décision préfectorale du 08 novembre 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700055 en date du 28/02/17 présentée par L' EARL LES MERISIERS **,** Madame GLASSON Danielle, Monsieur GLASSON Jean-Loup,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 01/06/17 ;

C1700055

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

A R R E T E

Article 1
L' EARL LES MERISIERS , Madame GLASSON Danielle, Monsieur GLASSON Jean-Loup, demeurant à CHARANTONNAY, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 8,7278 ha sises commune(s) de ARTAS (5,7035 ha), CHARANTONNAY (3,0243 ha).
Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2
Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. ***Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).***
La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3
La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700055

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-14-022

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à l'EARL VIEFERRA

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à l'EARL VIEFERRA - CDOA 01/06/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A L' EARL VIEFERRA, NANTOIN

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;

VU la décision préfectorale du 08 novembre 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700011 en date du 19/01/17 présentée par L' EARL VIEFERRA, Monsieur CRETINON Michel, Madame CRETINON Françoise,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 01/06/17 ;

C1700011

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

A R R E T E

Article 1
L' EARL VIEFERRA, Monsieur CRETINON Michel, Madame CRETINON Françoise, demeurant à NANTOIN, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 50,4200 ha sises commune(s) de St QUENTIN-FALLAVIER (50,4200 ha).
Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2
Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. ***Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).***
La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3
La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700011

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-14-011

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. BOURGEAT Christine pour 27,9183 ha

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. BOURGEAT Christine pour 27,9183 ha -CDOA 01/06/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Madame BOURGEAT Christine, MORETTE

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;

VU la décision préfectorale du 08 novembre 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700074 en date du 28/02/17 présentée par Madame BOURGEAT Christine,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 01/06/17 ;

C1700074

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

A R R E T E

Article 1
Madame BOURGEAT Christine, demeurant à MORETTE, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 27,9183 ha sises commune(s) de TULLINS (13,9370 ha), MORETTE (6,2092 ha), CRAS (7,7721 ha).
Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2
Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. ***Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).***
La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3
La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700074

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-14-009

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. BOURGEAT Guy

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. BOURGEAT Guy -CDOA 01/06/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Monsieur BOURGEAT Guy, MORETTE

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;

VU la décision préfectorale du 08 novembre 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700072 en date du 28/02/17 présentée par Monsieur BOURGEAT Guy,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 01/06/17 ;

C1700072

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

A R R E T E

Article 1
Monsieur BOURGEAT Guy, demeurant à MORETTE, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 7,2844 ha sises commune(s) de TULLINS (2,7325 ha), MORETTE (3,9220 ha), CRAS (0,6299 ha).
Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2
Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. ***Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).***
La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3
La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700072

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-14-039

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. DANNEROLE Jean Noel

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. DANNEROLE Jean Noel - CDOA du 01/06/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Monsieur DANNEROLE Jean Noel, Vinay

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;

VU la décision préfectorale du 08 novembre 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700063 en date du 28/02/17 présentée par Monsieur DANNEROLE Jean Noel,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 01/06/17 ;

C1700063

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

A R R E T E

Article 1
Monsieur DANNEROLE Jean Noel, demeurant à Vinay, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 5,0000 ha sises commune(s) de St BONNET-DE-CHAVAGNE (5,0000 ha).
Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2
Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. ***Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).***
La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3
La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700063

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-14-036

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. DESVIGNES Franck

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. DESVIGNES Franck - CDOA 01/06/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Monsieur DESVIGNES Franck, Rochetairin

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;

VU la décision préfectorale du 08 novembre 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700060 en date du 08/02/17 présentée par Monsieur DESVIGNES Franck,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 01/06/17 ;

C1700060

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

A R R E T E

Article 1
Monsieur DESVIGNES Franck, demeurant à Rochetairin, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 8,1700 ha sises commune(s) de ROCHETOIRIN (8,1700 ha).
Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2
Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. ***Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).***
La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3
La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700060

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-14-013

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. DEVRIESE David - CDOA 01/06/2017

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. DEVRIESE David - CDOA 01/06/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Monsieur DEVRIESE David, VOIRON

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;

VU la décision préfectorale du 08 novembre 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700079 en date du 28/02/17 présentée par Monsieur DEVRIESE David,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 01/06/17 ;

C1700079

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

A R R E T E

Article 1
Monsieur DEVRIESE David, demeurant à VOIRON, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 21,4357 ha sises commune(s) de St AUPRE (0,8910 ha), St ETIENNE-DE-CROSSEY (20,5447 ha).
Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2
Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. ***Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).***
La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3
La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700079

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-14-034

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. DIDIER Henri

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. DIDIER Henri - CDOA 01/06/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Monsieur DIDIER Henri, La Cote St André

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;

VU la décision préfectorale du 08 novembre 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700058 en date du 28/02/17 présentée par Monsieur DIDIER Henri,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 01/06/17 ;

C1700058

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

A R R E T E

Article 1
Monsieur DIDIER Henri, demeurant à La Cote St André, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 18,3816 ha sises commune(s) de LIEUDIEU (4,9838 ha), SEMONS (13,3978 ha).
Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2
Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. ***Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).***
La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3
La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700058

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-14-035

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. DIDIER Henri

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. DIDIER Henri - CDOA 01/06/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Monsieur BOREL Julien, Vinay

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;

VU la décision préfectorale du 08 novembre 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700059 en date du 28/02/17 présentée par Monsieur BOREL Julien,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 01/06/17 ;

C1700059

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

A R R E T E

Article 1
Monsieur BOREL Julien, demeurant à Vinay, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 2,0042 ha sises commune(s) de CHANTESSE (2,0042 ha).
Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2
Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. ***Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).***
La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3
La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700059

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-14-020

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. ESCOFFIER Jean-Michel

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. ESCOFFIER Jean-Michel - CDOA 01/06/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Monsieur ESCOFFIER Jean-Michel, ST HILAIRE DU ROSIER

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;

VU la décision préfectorale du 08 novembre 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700089 en date du 28/02/17 présentée par Monsieur ESCOFFIER Jean-Michel,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 01/06/17 ;

C1700089

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

A R R E T E

Article 1
Monsieur ESCOFFIER Jean-Michel, demeurant à ST HILAIRE DU ROSIER, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 0,5000 ha sises commune(s) de St HILAIRE-DU-ROSIER (0,5000 ha).
Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2
Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. ***Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).***
La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3
La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700089

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-14-017

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. GESLIN Alexandre - CDOA 01/06/2017

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. GESLIN Alexandre - CDOA 01/06/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Monsieur GESLIN Alexandre, LE BOURG D'OISANS

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;

VU la décision préfectorale du 08 novembre 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700083 en date du 28/02/17 présentée par Monsieur GESLIN Alexandre,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 01/06/17 ;

C1700083

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

A R R E T E

Article 1
Monsieur GESLIN Alexandre, demeurant à LE BOURG D'OISANS, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 16,9400 ha sises commune(s) de AURIS (0,1800 ha), LE BOURG-D'OISANS (16,7600 ha).
Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2
Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. ***Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).***
La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3
La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700083

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-14-041

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. GRAS Laurent

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. GRAS Laurent - CDOA du 01/06/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Monsieur GRAS Laurent, La Tronche

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;

VU la décision préfectorale du 08 novembre 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700065 en date du 28/02/17 présentée par Monsieur GRAS Laurent,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 01/06/17 ;

C1700065

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

A R R E T E

Article 1
Monsieur GRAS Laurent, demeurant à La Tronche, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 13,4119 ha sises commune(s) de LA TRONCHE (1,8359 ha), St MARTIN-LE-VINOUX (0,4055 ha), GRENOBLE (11,1705 ha).
Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2
Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. ***Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).***
La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3
La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700065

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-14-044

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. HUGUET Patrick

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. HUGUET Patrick - CDOA du 01/06/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Monsieur HUGUET Patrick, VEZERONCE-CURTIN

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;

VU la décision préfectorale du 08 novembre 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700070 en date du 28/02/17 présentée par Monsieur HUGUET Patrick,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 01/06/17 ;

C1700070

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

A R R E T E

Article 1
Monsieur HUGUET Patrick, demeurant à VEZERONCE-CURTIN, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 3,0200 ha sises commune(s) de VIGNIEU (3,0200 ha).
Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2
Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. ***Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).***
La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3
La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700070

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-14-029

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. LAMBERT Christophe 9,95 ha

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. LAMBERT Christophe 9,95 ha - CDOA 01/06/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Monsieur LAMBERT Christophe, POMMIERS LA PLACETTE

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;

VU la décision préfectorale du 08 novembre 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700053 en date du 28/02/17 présentée par Monsieur LAMBERT Christophe,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 01/06/17 ;

C1700053

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

A R R E T E

Article 1
Monsieur LAMBERT Christophe, demeurant à POMMIERS LA PLACETTE, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 9,9500 ha sises commune(s) de POMMIERS-LA-PLACETTE (9,9500 ha).
Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2
Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. ***Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).***
La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3
La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700053

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-14-030

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. LAMBERT Christophe1,94 ha

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. LAMBERT Christophe1,94 ha - CDOA 01/06/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Monsieur LAMBERT Christophe, POMMIERS LA PLACETTE

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;

VU la décision préfectorale du 08 novembre 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700054 en date du 28/02/17 présentée par Monsieur LAMBERT Christophe,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 01/06/17 ;

C1700054

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

A R R E T E

Article 1
Monsieur LAMBERT Christophe, demeurant à POMMIERS LA PLACETTE, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 1,9400 ha sises commune(s) de VOREPPE (1,9400 ha).
Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2
Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. ***Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).***
La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3
La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700054

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-14-042

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. PETREQUIN Noël pour 15,15 ha

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. PETREQUIN Noël pour 15,15 ha - CDOA du 01/06/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Monsieur PETREQUIN Noël, SEPTEME

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;

VU la décision préfectorale du 08 novembre 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700066 en date du 28/02/17 présentée par Monsieur PETREQUIN Noël,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 01/06/17 ;

C1700066

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

A R R E T E

Article 1
Monsieur PETREQUIN Noël, demeurant à SEPTEME, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 15,1500 ha sises commune(s) de SEPTEME (15,1500 ha).
Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2
Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. ***Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).***
La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3
La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700066

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-14-038

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. PETREQUIN Noël pour 3,03 ha - CDOA 01/06/2017

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. PETREQUIN Noël pour 3,03 ha - CDOA 01/06/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Monsieur PETREQUIN Noël, SEPTEME

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;

VU la décision préfectorale du 08 novembre 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700062 en date du 28/02/17 présentée par Monsieur PETREQUIN Noël,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 01/06/17 ;

C1700062

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

A R R E T E

Article 1
Monsieur PETREQUIN Noël, demeurant à SEPTEME, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 3,0300 ha sises commune(s) de SEPTEME (3,0300 ha).
Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2
Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. ***Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).***
La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3
La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700062

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-14-015

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. PIOT David

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. PIOT David - CDOA 01/06/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Monsieur PIOT David, MOISSIEU-SUR-DOLON

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;

VU la décision préfectorale du 08 novembre 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700081 en date du 28/02/17 présentée par Monsieur PIOT David,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 01/06/17 ;

C1700081

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

A R R E T E

Article 1
Monsieur PIOT David, demeurant à MOISSIEU-SUR-DOLON, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 12,2100 ha sises commune(s) de PRIMARETTE (0,5800 ha), MOISSIEU-SUR-DOLON (0,7100 ha), BELLEGARDE-POUSSIEU (2,8000 ha), SONNAY (8,1200 ha).
Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2
Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. ***Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).***
La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3
La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700081

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-14-028

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. SERRE-COMBE Quentin pour 4,38 ha

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. SERRE-COMBE Quentin pour 4,38 ha - CDOA 01/06/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Monsieur SERRE-COMBE QUENTIN, COLOMBE

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;

VU la décision préfectorale du 08 novembre 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700052 en date du 28/02/17 présentée par Monsieur SERRE-COMBE QUENTIN,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 01/06/17 ;

C1700052

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

A R R E T E

Article 1
Monsieur SERRE-COMBE QUENTIN, demeurant à COLOMBE, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 4,3800 ha sises commune(s) de COLOMBE (4,3800 ha).
Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2
Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. ***Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).***
La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3
La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700052

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-14-027

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. SERRE-COMBE Quentin pour 91,59 ha

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. SERRE-COMBE Quentin pour 91,59 ha - CDOA 01/06/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Monsieur SERRE-COMBE QUENTIN, COLOMBE

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;

VU la décision préfectorale du 08 novembre 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700051 en date du 28/02/17 présentée par Monsieur SERRE-COMBE QUENTIN,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 01/06/17 ;

C1700051

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

A R R E T E

Article 1
Monsieur SERRE-COMBE QUENTIN, demeurant à COLOMBE, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 91,5900 ha sises commune(s) de LE GRAND-LEMPS (4,4000 ha), COLOMBE (77,4500 ha), BEAUCROISSANT (1,1600 ha), RIVES (8,5800 ha).
Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2
Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. ***Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).***
La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3
La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700051

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-14-010

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Mme BOURGEAT Christine pour 9,2601 ha

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. BOURGEAT Christine pour 9,2601 ha -CDOA 01/06/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Madame BOURGEAT Christine, MORETTE

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;

VU la décision préfectorale du 08 novembre 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700073 en date du 28/02/17 présentée par Madame BOURGEAT Christine,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 01/06/17 ;

C1700073

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

A R R E T E

Article 1
Madame BOURGEAT Christine, demeurant à MORETTE, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 9,2601 ha sises commune(s) de TULLINS (9,2601 ha).
Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2
Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. ***Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).***
La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3
La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700073

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-14-043

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Mme GAY Pauline - CDOA du 01/06/2017

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Mme GAY Pauline - CDOA du 01/06/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Madame GAY Pauline, CHALONS

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;

VU la décision préfectorale du 08 novembre 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700067 en date du 28/02/17 présentée par Madame GAY Pauline,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 01/06/17 ;

C1700067

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

A R R E T E

Article 1
Madame GAY Pauline, demeurant à CHALONS, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 9,2200 ha sises commune(s) de CHALONS (9,2200 ha).
Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2
Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. ***Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).***
La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3
La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700067

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-14-026

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Mme SENEZ Véronique

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Mme SENEZ Véronique - CDOA 01/06/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Madame SENEZ Véronique, OPTEVOZ

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;

VU la décision préfectorale du 08 novembre 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700049 en date du 28/02/17 présentée par Madame SENEZ Véronique,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 01/06/17 ;

C1700049

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

A R R E T E

Article 1
Madame SENEZ Véronique, demeurant à OPTEVOZ, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 15,3044 ha sises commune(s) de HIERES-SUR-AMBY (0,5780 ha), OPTEVOZ (14,7264 ha).
Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2
Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. ***Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).***
La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3
La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700049

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-14-045

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Mme VALLIN Marie-Pierre

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Mme VALLIN Marie-Pierre - CDOA du 01/06/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Madame VALLIN Marie-Pierre, LA CHAPELLE DE LA TOUR

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;

VU la décision préfectorale du 08 novembre 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700071 en date du 28/02/17 présentée par Madame VALLIN Marie-Pierre,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 01/06/17 ;

C1700071

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

A R R E T E

Article 1
Madame VALLIN Marie-Pierre, demeurant à LA CHAPELLE DE LA TOUR, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 26,1387 ha sises commune(s) de St JEAN-DE-SOUDAIN (3,8203 ha), St CLAIR-DE-LA-TOUR (4,9922 ha), LA CHAPELLE-DE-LA-TOUR (16,0041 ha), LA TOUR-DU-PIN (1,3221 ha).
Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2
Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. ***Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).***
La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3
La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700071

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-14-019

arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC DE LA BATHIE

arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC DE LA BATHIE - CDOA 01/06/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Le GAEC DE LA BATHIE , La Forteresse

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;

VU la décision préfectorale du 08 novembre 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700086 en date du 19/01/17 présentée par Le GAEC DE LA BATHIE **,**

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 01/06/17 ;

C1700086

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

A R R E T E

Article 1
Le GAEC DE LA BATHIE , demeurant à La Forteresse, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 14,3835 ha sises commune(s) de LA FORTERESSE (14,3835 ha).
Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2
Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. ***Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).***
La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3
La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700086

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-14-025

arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC DE LARINA

arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC DE LARINA - CDOA 01/06/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Le GAEC DE LARINA, ANNOISIN CHATELANS

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;

VU la décision préfectorale du 08 novembre 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700048 en date du 28/02/17 présentée par Le GAEC DE LARINA, Monsieur GAUTHIER Brice, Madame GAUTHIER Mireille,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 01/06/17 ;

C1700048

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

A R R E T E

Article 1
Le GAEC DE LARINA, Monsieur GAUTHIER Brice, Madame GAUTHIER Mireille, demeurant à ANNOISIN CHATELANS, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 20,1000 ha sises commune(s) de SALAGNON (20,1000 ha).
Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2
Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. ***Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).***
La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3
La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700048

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-14-023

arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC DES MURAILLES

arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC DES MURAILLES - CDOA 01/06/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Le GAEC DES MURAILLES, TULLINS

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;

VU la décision préfectorale du 08 novembre 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700025 en date du 19/01/17 présentée par Le GAEC DES MURAILLES, Monsieur CHALEAT Jean, Monsieur CHALEAT Ludovic,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 01/06/17 ;

C1700025

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

A R R E T E

Article 1
Le GAEC DES MURAILLES, Monsieur CHALEAT Jean, Monsieur CHALEAT Ludovic, demeurant à TULLINS, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 1,0400 ha sises commune(s) de TULLINS (1,0400 ha).
Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2
Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. ***Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).***
La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3
La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700025

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-14-018

arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC DES VACHES TROP CHOUX

arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC DES VACHES TROP CHOUX - CDOA 01/06/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A GAEC DES VACHES TROP CHOUX, St PIERRE-DE-MEAROZ

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;

VU la décision préfectorale du 08 novembre 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700084 en date du 28/02/17 présentée par GAEC DES VACHES TROP CHOUX, Monsieur TURC Christian, Madame BERTHOLON Claire,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 01/06/17 ;

C1700084

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

A R R E T E

Article 1
GAEC DES VACHES TROP CHOUX, Monsieur TURC Christian, Madame BERTHOLON Claire, demeurant à St PIERRE-DE-MEAROZ, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 5,0600 ha sises commune(s) de LA SALLE-EN-BEAUMONT (5,0600 ha).
Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2
Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. ***Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).***
La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3
La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700084

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-14-024

arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC DU GRAND TILLEUL

arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC DU GRAND TILLEUL - CDOA 01/06/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Le GAEC DU GRAND TILLEUL, PALADRU

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;

VU la décision préfectorale du 08 novembre 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700047 en date du 28/02/17 présentée par Le GAEC DU GRAND TILLEUL, Monsieur TERRIER Franck, Monsieur TERRIER Frédéric,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 01/06/17 ;

C1700047

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

A R R E T E

Article 1
Le GAEC DU GRAND TILLEUL, Monsieur TERRIER Franck, Monsieur TERRIER Frédéric, demeurant à PALADRU, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 0,5800 ha sises commune(s) de PALADRU (0,5800 ha).
Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2
Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. ***Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).***
La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3
La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700047

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-14-014

arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC DU HAUT VIRIEU

arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC DU HAUT VIRIEU - CDOA 01/06/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Le GAEC DU HAUT VIRIEU, VIRIEU

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;

VU la décision préfectorale du 08 novembre 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700080 en date du 28/02/17 présentée par Le GAEC DU HAUT VIRIEU, Monsieur REVOL Guillaume, Monsieur REVOL Bernard, Monsieur PONCET Philippe, Madame REVOL Mireille,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 01/06/17 ;

C1700080

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

A R R E T E

Article 1
Le GAEC DU HAUT VIRIEU, Monsieur REVOL Guillaume, Monsieur REVOL Bernard, Monsieur PONCET Philippe, Madame REVOL Mireille, demeurant à VIRIEU, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 5,7002 ha sises commune(s) de BLANDIN (1,7108 ha), DOISSIN (3,9894 ha).
Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2
Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. ***Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).***
La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3
La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700080

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-14-012

arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC DU MARQUET

arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC DU MARQUET - CDOA 01/06/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A GAEC DU MARQUET, LE PIN

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;

VU la décision préfectorale du 08 novembre 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700078 en date du 28/02/17 présentée par GAEC DU MARQUET, Monsieur GONON Vincent, Monsieur MILLIAT Alain, Madame MILLIAT Annie, Monsieur MILLIAT Julien,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 01/06/17 ;

C1700078

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

A R R E T E

Article 1
GAEC DU MARQUET, Monsieur GONON Vincent, Monsieur MILLIAT Alain, Madame MILLIAT Annie, Monsieur MILLIAT Julien, demeurant à LE PIN, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 1,4755 ha sises commune(s) de CHABONS (0,8295 ha), VIRIEU (0,6460 ha).
Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2
Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. ***Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).***
La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3
La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700078

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-14-016

arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC DU VARZAY

arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC DU VARZAY - CDOA 01/06/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Le GAEC DU VARZAY , St Julien de l'herms

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;

VU la décision préfectorale du 08 novembre 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700082 en date du 28/02/17 présentée par Le GAEC DU VARZAY **,** Monsieur Ludovic bAULE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 01/06/17 ;

C1700082

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

A R R E T E

Article 1
Le GAEC DU VARZAY , Monsieur Ludovic bAULE, demeurant à St Julien de l'herms, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 0,3800 ha sises commune(s) de PRIMARETTE (0,3800 ha).
Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2
Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. ***Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).***
La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3
La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700082

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-14-037

arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC DU VERSOUD

arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC DU VERSOUD - CDOA 01/06/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A GAEC DU VERSOUD , LA RIVIERE

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;

VU la décision préfectorale du 08 novembre 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700061 en date du 28/02/17 présentée par GAEC DU VERSOUD , Madame CHANIN Michelle, Monsieur OGIER Jean-Michel, Monsieur OGIER Georges,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 01/06/17 ;

C1700061

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

A R R E T E

Article 1
GAEC DU VERSOUD , Madame CHANIN Michelle, Monsieur OGIER Jean-Michel, Monsieur OGIER Georges, demeurant à LA RIVIERE, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 10,6200 ha sises commune(s) de LA RIVIERE (10,6200 ha).
Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2
Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. ***Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).***
La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3
La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700061

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-14-040

arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC LA FERME DES BACHEROLLES

arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC LA FERME DES BACHEROLLES - CDOA du 01/06/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Le GAEC LA FERME DES BACHOLLES, LUZINAY

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;

VU la décision préfectorale du 08 novembre 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700064 en date du 28/02/17 présentée par Le GAEC LA FERME DES BACHOLLES, Monsieur LENTILLON Stéphane,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 01/06/17 ;

C1700064

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

A R R E T E

Article 1
Le GAEC LA FERME DES BACHOLLES, Monsieur LENTILLON Stéphane, demeurant à LUZINAY, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 13,5500 ha sises commune(s) de SEPTEME (13,5500 ha).
Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2
Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. ***Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).***
La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3
La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700064

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-14-021

arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC LE MONT

arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC LE MONT - CDOA 01/06/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Le GAEC LE MONT, PALADRU

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;

VU la décision préfectorale du 08 novembre 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700090 en date du 28/02/17 présentée par Le GAEC LE MONT, Monsieur SEIGLE-VATTE Thierry, Monsieur GUTTIN Alexandre, Monsieur GUTTIN Raphaël, Monsieur BENOIT-GUERIDON Gilles,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 01/06/17 ;

C1700090

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

A R R E T E

Article 1
Le GAEC LE MONT, Monsieur SEIGLE-VATTE Thierry, Monsieur GUTTIN Alexandre, Monsieur GUTTIN Raphaël, Monsieur BENOIT-GUERIDON Gilles, demeurant à PALADRU, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 98,9657 ha sises commune(s) de St ONDRAS (5,3796 ha), PALADRU (57,0126 ha), MONTFERRAT (12,0448 ha), CHARANCIEU (1,6007 ha), LA BATIE-DIVISIN (20,4737 ha), LES ABRETS (0,0454 ha), St SULPICE-DES-RIVOIRES (2,4089 ha).
Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2
Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. ***Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).***
La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3
La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700090

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-14-005

arrêté accordant une dérogation à cessation d'activité pour M. BLACHE Alain

arrêté accordant une dérogation à cessation d'activité pour M. BLACHE Alain - CDOA du 01/06/2017

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-06-

ACCORDANT UNE DÉROGATION A CESSATION D'ACTIVITÉ

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986, relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles, modifiée par la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 et notamment son article 46 ;

VU le décret n° 86-375 du 13 mars 1986 pris pour l'application du titre II de la loi précitée, modifié par le décret n° 90-477 du 11 juin 1990 ;

VU le code rural, notamment ses articles R.353-10 à R.353-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;

VU la décision préfectorale du 08 novembre 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;

VU la demande de dérogation à la condition d'obligation de cessation d'activité présentée le 24 avril 2017 par Monsieur BLACHE Alain, exploitant agricole à VARACIEUX ;

VU l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du 1er juin 2017 ;

Considérant que l'intéressé(e) se trouve dans l'impossibilité, dûment constatée, de céder ses terres,

ARRETE

Article 1

L'autorisation de poursuite d'activité sur **5 ha 71 a 65 ca est accordée pour deux ans** à compter du **1er avril 2017 à Monsieur BLACHE Alain**, exploitant agricole à 38470 VARACIEUX.

La présente décision, prise pour régularisation, sera notifiée :
- à l'intéressé
- au Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale.

Article 2

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 14 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-19-001

Arrêté portant cessation d’activité de l’établissement d’enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière de Madame Isabelle BERTRAND à VIENNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction **D**épartementale des **T**erritoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Gestion administrative des établissements et enseignants de la conduite automobile et de la sécurité routière
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO
Tél.: 04 38 37 26 54
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

Arrêté n° 38-2017

portant cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière de **Madame Isabelle BERTRAND** à VIENNE

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2010-09848 du 25 novembre 2010, autorisant Madame Isabelle BERTRAND à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE DU CHAMP DE MARS**, situé 16 Boulevard Asiacus 38 200 VIENNE, sous le numéro **E1003808550** ;

Considérant le courrier en date du 02 juin 2017 de Madame Isabelle BERTRAND, nous informant de la fermeture de son établissement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral modifié n°2010-09848 du 25 novembre 2010 est abrogé.

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée à :

Fait à Grenoble, le 19 juin 2017
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Pour la Directrice départementale des territoires,
Le Chef du Bureau de l'Education Routière,

Signé

Jean-Louis DROIN

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-19-008

Arrêté portant extension du périmètre de l’Association Syndicale Autorisée (ASA) de Cervelong

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

arrêté N° 38-2017

portant extension du périmètre
de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Cervelong

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et le décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 ;

Vu la délibération du **5 avril 2017** du syndicat de l'ASA de Cervelong approuvant l'extension de son périmètre en vue de la réalisation de travaux de route forestière **sur les massifs de «Les Giroudières», «les Palletières» et « Le Touvat » situées sur les communes de MASSIEU et CHIRENS.**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles,

Vu l'arrêté n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

Vu la décision de subdélégation de signature en date du 8 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, et à Monsieur Jacques LIONET, son Adjoint ;

Considérant les actes d'adhésion des dix-sept propriétaires d'immeubles concernés par la demande d'extension de l'association ;

Considérant que la superficie de l'extension demandée atteint **17 ha 01 a et 54 ca soit 6,96 %** de la superficie totale de l'association couvrant actuellement **244 ha 40 a 32 ca** ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

ARRÊTE

Article 1er :

L'ASA de Cervelong est étendue par l'inclusion de parcelles suivantes :

parcelles				propriétaire					
commune	section	numéro	superficie	nom	prénom	adresse	code postal	commune	Surface totale
CHIRENS	0D	198	0,2532	Indivision JURDYC Isabelle et MOUNIER Catherine	Chez Isabelle JURDYC	259 rue Gilbert DESCROTTES	69360	SOLAIZE	0,2802
MASSIEU	AM	207	0,0270						
MASSIEU	AM	189	0,4376	MONIN-PICARD	PASCAL	LA REBATIERE	38620	MASSIEU	16,7352
MASSIEU	AM	227	7,7940						
MASSIEU	AM	228	0,1570						
MASSIEU	AM	245	5,4000	(surface en partie)					
MASSIEU	AM	249	0,3980						
MASSIEU	AM	181	1,5850						
MASSIEU	AM	172	0,8180						
MASSIEU	AM	159	0,0316						
MASSIEU	AM	160	0,1140						
		TOTAL	17,0154						17,0154

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il sera affiché dans les communes concernées par le périmètre de l'ASA de Cervelong dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication. Il sera notifié aux propriétaires membres de l'association.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 Place de Verdun – 38 000 Grenoble), dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice Départementale des Territoires et le Président de l'Association Syndicale Autorisée de Cervelong sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 19 juin 2017

Pour la Directrice Départementale des Territoires et par délégation

La Chef du Service Environnement
Clémentine BLIGNY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-19-003

Arrêté portant sur le changement de local de Madame Lalé YASAR exploitante de L’AUTO ECOLE E.S.R.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction **D**épartementale des **T**erritoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Gestion administrative des établissements et enseignants de la conduite automobile et de la sécurité routière
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO
Tél.: 04 38 37 26 54
Courriel :laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

ARRÊTE N° 38-2017-
portant sur le changement de local de **Madame Lalé YASAR**
exploitante de L'AUTO ECOLE E.S.R.

LE PREFET DE L ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2017-03-01-002 du 01 mars 2017 autorisant Madame Lalé YASAR à exploiter, sous le n°E1703800090, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE « E.S.R. », situé 118 Rue de l'Eygala 38700 CORENC ;

Considérant la demande présentée par Madame Lalé YASAR, en date du 06 juin 2017, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1er – Madame Lalé YASAR est autorisée à exploiter sous le numéro **E1703800230,** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE « E.S.R. »,** situé 122 Avenue de l'Eygala 38 700 CORENC .

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
- B - AAC - CS - B1 -

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 - L'arrêté préfectoral n°38-2017-03-01-002 du 01 mars 2017 est abrogé.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau des Titres de Conduite.

Article 10 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 19 juin 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Pour la Directrice départementale des territoires,
Le Chef du Bureau de l'Education Routière,

Signé

Jean-Louis DROIN

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-19-002

Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de l’agrément de Madame Virginie DELBOEUF exploitante de l’AUTO ECOLE « ACADEMY CONDUITE » à Grenoble

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction **D**épartementale des **T**erritoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Gestion administrative des établissements et enseignants de la conduite automobile et de la sécurité routière
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO
Tél.: 04 38 37 26 54
Courriel :laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

ARRÊTE N° 38-2017-

portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément de **Madame Virginie DELBOEUF**
exploitante de l' **AUTO ECOLE « ACADEMY CONDUITE »** à Grenoble

LE PREFET DE L ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°2002-10400 du 04 octobre 2002, autorisant Madame Virginie DELBOEUF à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE « ACADEMY CONDUITE »** situé 20 Boulevard Maréchal Joffre 38000 sous le numéro **E0203806710 ;**

Considérant la demande de renouvellement présentée par Madame Virginie DELBOEUF en date du 13 juin 2017 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir renouveler l'agrément sont remplies ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1er – Madame Virginie DELBOEUF est autorisée à exploiter, sous le n°**E0203806710**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE « ACADEMY CONDUITE »** situé 20 Boulevard Maréchal Joffre 38000 GRENOBLE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises ,

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes,
- AM - A1 - A2 - A- B - AAC - CS - B1 -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, 19 juin 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Pour la Directrice départementale des territoires,
Le Chef du Bureau de l'Education Routière,

Signé

Jean-Louis DROIN

DDT de l'Isère – Centre d'examen du permis de conduire – 17 avenue du Grand Sablon – 38700 LA TRONCHE -

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-16-013

arrêté préfectoral concernant la réintégration de parcelles dans le territoire de l'ACCA d' Oyeu

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement

ARRETE

Réintégrant des parcelles dans le territoire de l'ACCA d'Oyeu

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L422-16, L422-17, R422-45, R422-47 à 51 et R422-58 ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 février 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agrée d'Oyeu et excluant les parcelles propriétés de M. Meyer Louis et de Mme veuve Grange Louis;

VU la demande de réintégration, en date des 30 octobre et 10 novembre 2015, adressée par le Président de l'ACCA d'Oyeu concernant diverses parcelles, anciennement propriétés Meyer ou Grange en opposition, dans le territoire de l'ACCA ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature en date du 7 novembre 2016 et la décision de subdélégation de signature du 8 novembre 2016 **;**

CONSIDERANT que, depuis le morcellement des propriétés Meyer Louis et Veuve Grange Louis initialement en opposition en 1971, une partie des parcelles restantes ne remplissent pas à elles-seules les conditions de surface minimale permettant de maintenir cette opposition et qu'elles font l'objet d'une demande conjointe de réintégration de la part des propriétaires et du président de l'ACCA d'Oyeu ;

CONSIDERANT que les parcelles propriétés Meyer cadastrées en 1971 section D n° 626 et 627 sont dorénavant les parcelles n° 932 et 934, les autres étant bâties ;

CONSIDERANT que les parcelles propriétés Grange cadastrées en 1971 section D n° 312, 315, 324, 325, 328, 349, 352, 354, 360, 361, 407, 608 et 609 sont dorénavant respectivement les parcelles n° 714/715, 716/717, 679/680/681, 689, 718/719, 694, 727/728, 698/699, 702/703, 700/701, 712/713, 671/866 et 667/668/864 et la nécessité d'exclure les zones bâties ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires du département de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 -

Les parcelles cadastrales suivantes sont réintégrées dans le territoire de chasse de l'Association communale de chasse agréée d'Oyeu.

section	numéro
D	316, 327, 329, 353, 355, 356, 357, 358, 359, 367 577, 668, 671, 680, 681, 700, 703, 712, 713, 714, 717, 718, 727, 864, 866, 932, 934

ARTICLE 2 -

La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à Monsieur le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Oyeu.

ARTICLE 3 -

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affichée en mairie d'Oyeu par les soins du Maire, pendant une durée de 2 mois au moins aux emplacements habituels réservés à cet effet sur le territoire de cette commune.
Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Dans le même délai de 2 mois le bénéficiaire aura la possibilité de présenter un recours gracieux ou hiérarchique à l'encontre de cette décision.
Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois après réception de celui-ci emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 -

Le Préfet du département de l'Isère et la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie, outre la notification aux intéressées, sera adressée à :

- Monsieur le Président de l'ACCA d'Oyeu,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Grenoble le 16 juin 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Territoires,
P/La Chef du Service Environnement,
l'Adjoint au Chef de Service,

Jacques LIONET

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-14-006

Arrêté préfectoral relatif à l'agrément de l'entreprise ETA LECOIN pour la réalisation de vidanges, la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

agrément n°2017-N-S-38-0053

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRETE PREFECTORAL N°
RELATIF A L'AGREMENT DE L'ENTREPRISE ETA LECOIN CHRISTIAN POUR LA REALISATION DE VIDANGES, LA PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT JUSQU'AU LIEU D'ELIMINATION DES MATIERES EXTRAITES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 7 Septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 Septembre 2009 ;

VU la demande d'agrément présentée par l'Entreprise ETA LECOIN Christian, réceptionnée le 17 mai 2017 et jugée complète le 29 mai 2017 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 sus-visé ont été délivrées par le demandeur ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : Objet et bénéficiaire de l'agrément

l'Entreprise ETA LECOIN Christian

domiciliée 548 rue du Puits – 38390 Porcieu-Amblagnieu

représentée par Monsieur LECOIN Christian

n° SIRET :309 463 610

est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites dans les départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône

sous le numéro d'agrément : **2017-N-S-38-0053**

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **400 m^3.**

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage dans la station suivante :

1. **Station d'épuration de STEASA Aqualter/Ambérieu (01) : 400 m^3/an ;**

Article 2 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse à la Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

1. les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
2. les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
3. un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.
Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 3 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 4 : Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : "Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture".

Article 5 : Durée de validité et renouvellement de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise à la Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 de l'arrêté du 07 septembre 2009 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 6 : Modification de l'activité

Toute modification ou projet de modification de l'activité, étant de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément, doit être portée à la connaissance du Préfet - Direction Départementale des Territoires - Service Environnement.

En cas de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet - Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, une modification des conditions de son agrément.

Article 7 : Suspension ou retrait de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

1. en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
2. lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
3. en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
4. en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la décision de retrait.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est :

1. affiché dans la commune de Porcieu-Amblagnieu pendant une durée minimale d'un mois.
2. publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Isère.

La liste des personnes agréées est publiée et tenue à jour sur le site Internet de la préfecture.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble à compter de sa publication dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative.

Article 10 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la Commune de Porcieu-Amblagnieu, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 14 juin 2017
Le Préfet,
La Secrétaire Générale
Pour la Secrétaire Générale absente,
Le Secrétaire Général adjoint

SIGNE

Yves DAREAU

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-19-009

Arrêté préfectoral relatif à la composition et aux missions de la section permanente de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRETE PREFECTORAL N°

relatif à la composition et aux missions de la section permanente de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code rural et notamment les articles R. 313-1, R. 313-2, R. 313-5, R. 313-6, R. 313-7, R. 313-8,

VU le décret N° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté préfectoral N° 38-2016 -07-18-002 du 18 juillet 2016 fixant la composition et les missions de la section permanente de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-168-0001 du 17 juin 2013 habilitant les organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger dans les Commissions consultatives départementales,

VU l'arrêté préfectoral N° 38-2017-06-07-006 du 7 juin 2017 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 18 juin 2007

SUR Proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture et de la Directrice Départementale des Territoires,

A R R E T E

Article 1 -

L'arrêté N° 38-2016 -07-18-002 du 18 juillet 2016 susvisé est abrogé.

Article 2 -

La Commission départementale d'orientation de l'agriculture comportera en son sein une seule section permanente.

Article 3 -

Elle exercera par délégation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, les compétences suivantes :

- avis sur les demandes d'autorisation préalable d'exploiter
- avis au titre de l'article L 112-2 du code rural (zones agricoles protégées)
- avis au titre de l'article L 125-4 du code rural (procédures des terres incultes ou manifestement sous exploitées)
- propositions de décisions individuelles accordant ou refusant l'aide à l'installation des jeunes agriculteurs
- avis sur l'agrément des groupes pastoraux
- propositions de décisions individuelles accordant ou refusant les aides transitoires favorisant l'adaptation de l'exploitation agricole, concernant :
  - les plans de redressement d'exploitations,
  - les plans de cessation d'activité
  - la réinsertion professionnelle
- propositions de décisions individuelles accordant ou refusant toute aide prévue dans le cadre de mesures exceptionnelles prises au titre de la procédure des « agriculteurs en difficulté » ou dans le cadre de crises conjoncturelles.

Article 4 -

La section permanente placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, comprendra, outre ses membres de droit mentionnés à l'article R 313-6 du code rural susvisé :

- Monsieur le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant ;
- M. Jean DESCHAUX, 75 rue de Termérieu – 38500 VOIRON., titulaire,
  avec comme suppléants :
  - Mme Sylvie LELY, 5 rue des grands champs- 38360 SASSENAGE
  - M. Jean de BELLESCIZE, Allée des Platanes, cédex 161, 38290 SATOLAS ET BONCE
- M. Bernard CLAVEL, le Macheny – 38710 ST SEBASTIEN, avec comme suppléants ;
  - Mme Eliane LABRUNE – chemin du grand pré – 38460 LEYRIEU
  - M. Claude FRANCILLON – Les Roberts – 38134 SAINT JOSEPH DE RIVIERE

Article 5 -

Seront appelés à participer aux travaux de la commission, comme experts permanents, à titre consultatif :

- le Président du Conseil Régional ou son représentant ,
- le Délégué Régional de l'ASP ou son représentant,
- le Directeur de la Chambre d'Agriculture de l'Isère ou son représentant,
- le Directeur du centre de gestion ou son représentant,
- le Directeur du comité technique départemental de la SAFER Auvergne-Rhône-alpes ou son représentant,
- le représentant des fermiers métayers,
- le Proviseur du Lycée Agricole de LA COTE-ST-ANDRE ou son représentant,
- le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,
- le représentant des coopératives.

Article 6 -

Pourront également être appelés à participer aux travaux de la commission, à titre consultatif, des experts compétents sur les objets à traiter.

Article 7 -

La section permanente rendra compte de son activité à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, en présentant un bilan annuel de ses travaux, lors d'une séance plénière de la commission.

Article 8 -

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice Départementale des Territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 19 juin 2017

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-20-001

Feu d'artifice sur le Rhône
Porcieu Amblagnieu (38)
Sault Brenaz (01)

Feu d'artifice sur le fleuve Rhône tiré de l'Isère (Porcieu Amblagnieu) vers l'Aine (Sault Brenaz)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Ain
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier des Arts et des Lettres
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°

ARRETE N°

autorisant une manifestation nautique « Feu d'artifice » sur le Rhône amont
(commune de Porcieu Amblagnieu) au niveau du point kilométrique 62,100

Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-38 relatif aux manifestations nautiques et A 4241-26 relatif aux mesures temporaires prises par les préfets et les gestionnaires,

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure Rhône amont entre le point kilométrique 185,000 et le point kilométrique 61,900,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté n° 38.2016.11.07.004 du 07/11/2016 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Vu l'avis favorable en date du 20 mars 2017 et les prescriptions du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Belley (Ain) ;

Vu l'avis réputé favorable du Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;

Vu l'avis favorable en date du 7 mai 2017 du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain ;

Vu l'avis favorable en date du 14 mars 2017 et les prescriptions du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère ;

Vu l'avis favorable en date du 17 mars 2017 et les prescriptions du Directeur de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) ;

Vu l'avis favorable en date du 5 avril 2017 et les prescriptions de la Directrice Territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France (VNF) autorisant l'occupation du domaine ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de l'Ain en date du 1er mars 2017 ;

Vu l'avis favorable de monsieur le maire de Porcieu Amblagnieu en date du 7 mars 2017 ;

Considérant la demande en date du 16 février 2017 par laquelle **M. le Maire de Sault-Brénaz** sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique « Feu d'artifice » **le 14 juillet 2017** sur le Rhône amont,

Considérant qu'il s'agit d'une manifestation nautique qui nécessite des mesures prescriptives de la navigation,

Sur proposition de la Directrice Territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France (VNF),

A R R E T E N T

Article 1er :

Cette autorisation ne vaut que pour la Police de Navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

Monsieur le Maire de Sault-Brénaz est autorisé à organiser une manifestation nautique « Feu d'artifice » sur le Rhône amont, au niveau du point kilométrique 62,100 qui se déroulera **le vendredi 14 juillet 2017,** de 22 h 30 à 23 h 00, sur le territoire de la commune de Porcieu-Amblagnieu.

Le responsable opérationnel de la manifestation est M. Nazarello ALONSO qui devra être joignable à tout moment au numéro de téléphone suivant : 06 44 36 85 66.

Il est bien précisé que la navigation des bateaux participant à cette manifestation n'est autorisée que dans les limites strictes des jours et heures indiqués, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

Article 2 :

L'organisateur devra avertir de ces dispositions :

- les propriétaires des bateaux amarrés à proximité du lieu de déroulement de la compétition,
- les présidents des sociétés de pêche,
- les présidents des clubs et associations de loisirs nautiques utilisateurs habituels du fleuve Rhône.

Il est rappelé à l'organisateur qu'un cours d'eau, en aval comme en amont d'un ouvrage hydraulique (barrage, usine), présente toujours un risque potentiel. Même par beau temps, le fonctionnement de ces ouvrages peut à tout instant entraîner une montée rapide des eaux.

Les conditions hydrauliques du Rhône (niveaux, débits...) sont consultables en se connectant aux sites internet www.vigicrues.ecologie.gouv.fr et www.inforhone.fr (dernière adresse accessible depuis un téléphone portable) et www.rdbrmc.com/hydroreel2

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies Navigables de France.

Le pétitionnaire devra se tenir informé des conditions hydrauliques en se connectant à www.vigicrues.ecologie.gouv.fr
Il existe un risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité du fleuve et à l'aval des barrages et ce même hors période de crue. De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opération des ouvrages de la Compagnie Nationale du Rhône et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

La circulation des bateaux sera interdite de 22h00 à 23h30, pour tous les usagers de la voie d'eau sur le Rhône amont dans les deux sens, entre les PK 61,900 et 62,300, sur toute la largeur de la voie d'eau.

Tout stationnement d'embarcation dans la zone de sécurité définie sera interdit durant l'événement sauf pour les bateaux participant à la manifestation, aux bateaux des forces de l'ordre et des secours, du gestionnaire et des organisateurs de la manifestation.

L'accès à l'usine CNR de Sault Brenaz ne devra pas être entravé par la manifestation.

L'organisateur devra supporter lui-même et entièrement les risques ainsi que les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait de cette manifestation. Il devra être assuré à cet effet.

Il est responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation. Il est notamment tenu de disposer effectivement des moyens tant nautiques que d'organisation et de communication permettant la sécurité des participants et du public.

Il doit tenir à la disposition des participants, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

Il devra disposer, soit par lui-même ou par sa fédération d'affiliation, soit par voie de convention avec les organismes compétents, des moyens de secours et d'intervention permettant de faire face à un accident ou à un incident sur l'eau, tant en ce qui concerne les dommages aux personnes, aux biens ainsi que les risques d'incendie et de pollution des eaux.

L'accessibilité des engins de secours devra être garantie pendant toute la durée de la manifestation.

Les droits des personnes autres que les participants directs à la manifestation sont et demeurent expressément préservés et la société permissionnaire sera tenue de réparer, à bref délai, les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages du fleuve Rhône et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

Article 3 :

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

Article 4 :

Les différentes installations techniques et le balisage du circuit seront installés hors du chenal navigable. Ils pourront être mis en place le 14 juillet 2017 et seront enlevés le 15 juillet 2017 au plus tard. Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci.

Article 5 :

L'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent de 2 bateaux de sécurité sur le site. Ces 2 bateaux devront être situés, l'un à l'amont de la manifestation et l'autre à l'aval, hors du chenal navigable et de manière à avoir une bonne visibilité de la navigation.

Article 6 :

Les lieux devront être tenus parfaitement propres. Le nettoyage de la berge (ramassage et évacuation de détritus, déchets, etc.) sera à la charge de l'organisateur.

Article 7 :

Aucune dégradation (arbres, végétaux aquatiques, berges, etc.) ne sera tolérée et la réparation de toutes les dégradations éventuelles constatées sera à la charge de l'organisateur.

Article 8 :

La responsabilité de VNF sera totalement dégagée en cas d'accident ou d'incident, le pétitionnaire étant le seul responsable du bon déroulement de cette activité et de ses conséquences.

Article 9 :

L'information des usagers de la voie d'eau de cette mesure temporaire se fera par l'intermédiaire de VNF au titre des avis à la batellerie.

Article 10 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ain, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ain, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère, la Directrice Territoriale Rhône Saône de VNF, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 20 juin 2017
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et par délégation,
La chef du service sécurité et risques

Raphaëlle KOROTCHANSKY

Fait à Bourg en Bresse, le

Préfecture de l'Isère

38-2017-06-16-012

Approbation de la carte communale d’Auberives-Royans

Préfecture de l'Isère
Direction des **R**elations avec les **C**ollectivités
Droits des sols et animation juridique

Affaire suivie par : Micheline ROL
Tél.: 04.76.60.33.48
Fax : 04.76.60.32.31
Courriel : micheline.rol@isere.gouv.fr

ARRETE N°

Portant approbation de la carte communale d'Auberives-Royans

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L101-1 à L101-3, L160-1 à L163-7 et R 161-1 à R163-9 relatifs aux principes généraux de l'urbanisme et aux cartes communales ;

Vu l'arrêté du Maire d'Auberives-en-Royans soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;

Vu l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 27 juin 2016 au 28 juillet 2016 et le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 24 août 2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2017 approuvant le projet de carte communale d'Auberives-en-Royans ;

Vu le dossier de carte communale reçu en préfecture le 10 avril 2017;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 22 mars 2016 ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1er : La carte communale de la commune de d'Auberives-en-Royans **est approuvée** telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Le dossier de la carte communale comprend les pièces suivantes :

- un rapport de présentation
- des documents graphiques (plan de zonage au 1/4000 et un extrait au 1/2000)
- les annexes : servitudes d'utilité publique, carte des risques naturels, captages d'eau potable, annexe informative concernant les aléas.
    - la mise à jour du schéma directeur d'assainissement et d'eau pluviale et les plans annexés

ARTICLE 2 : Les autorisations d'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de la commune, en application de l'article L422-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

ARTICLE 4 : Le présent arrêté ainsi que la délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2017 portant approbation du projet de carte communale feront l'objet d'un affichage en mairie d'Auberives-en-Royans pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 5 : La carte communale approuvée pourra être consultée à la mairie de d'Auberives-en-Royans aux jours et heures habituels d'ouverture au public et à la préfecture de l'Isère (du lundi au vendredi de 14 heures à 15 heures 30 et sur rendez-vous, au bureau du droit des sols et de l'animation juridique).

ARTICLE 6 : L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues aux articles 3 et 4 du présent arrêté, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère et le maire d'Auberives-en-Royans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la directrice départementale des territoires.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble et/ou d'un recours gracieux auprès du préfet dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Grenoble, le 16 juin 2017

Le préfet

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale
Pour la secrétaire générale absente,
Le secrétaire général adjoint

Signé Yves DAREAU

Préfecture de l'Isère

38-2017-06-15-012

Arrêté fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués, délégués supplémentaires et suppléants pour la désignation du collège électoral en vue de l'élection des sénateurs

Préfecture de l'Isère

Direction de la **C**itoyenneté, de l'**I**mmigration et de l'**I**ntégration

Grenoble, le 15 juin 2017

Bureau de la Vie Démocratique / Elections
Tél.: 04 76 60 34 10 – ou 34 69 – ou 34 67
Courriel : pref-elections-politiques@isere.gouv.fr

ARRETE N°

Fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués, délégués supplémentaires et suppléants pour la désignation du collège électoral en vue de l'élection des sénateurs

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles LO.274 à LO.278, LO.286-1 et LO.286-2, L279, L 280, L283 à L293, R.130-1 à R.148

VU le décret n° 2017-1091 du 2 juin 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

A R R E T E

Article 1er – Les conseils municipaux du département de l'Isère sont convoqués, par décret du 2 juin 2017 susvisé, le vendredi 30 juin 2017 à l'effet d'élire leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale du 24 septembre 2017.

Article 2 – Dans chaque commune, il sera procédé à l'élection du nombre de délégués et de suppléants indiqués dans le tableau figurant en annexe.

Article 3 – Le vote pour l'élection des délégués et des suppléants des conseils municipaux se fera à bulletin secret au scrutin majoritaire à deux tours pour les communes de moins de 1 000 habitants, et au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne pour les communes de plus de 1 000 habitants.

Article 4 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et les Maires des communes du département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère, affiché dans les lieux habituels des mairies et notifié aux membres des conseils municipaux.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Secrétaire générale absente,
Le Secrétaire général adjoint,

Yves DAREAU

Nombre de délégués, délégués supplémentaires et suppléants par Commune

Nom commune	Population municipale 2017	Conseillers municipaux 2014	Délégués titulaires	Délégués supplémentaires	Total délégués	Suppléants	Catégorie De commune
Agnin	1 069	15	3	0	3	3	1 000 à 8 999 habitants
Allemond	1 001	15	3	0	3	3	1 000 à 8 999 habitants
Allevard	4 131	27	15	0	15	5	1 000 à 8 999 habitants
Ambel	18	7	1	0	1	3	- de 1 000
Anjou	1 016	15	3	0	3	3	1 000 à 8 999 habitants
Annoisin-Chatelans	667	15	3	0	3	3	- de 1 000
Anthon	1 041	15	3	0	3	3	1 000 à 8 999 habitants
Aoste	2 797	23	7	0	7	4	1 000 à 8 999 habitants
Apprieu	3 225	23	7	0	7	4	1 000 à 8 999 habitants
Arandon Passins	1772	27	6	0	6	4	1 000 à 8 999 habitants
Artas	1 789	19	5	0	5	3	1 000 à 8 999 habitants
Arzay	223	11	1	0	1	3	- de 1 000
Assieu	1 373	15	3	0	3	3	1 000 à 8 999 habitants
Auberives-en-Royans	372	11	1	0	1	3	- de 1 000
Auberives-sur-Varèze	1 472	19	5	0	5	3	1 000 à 8 999 habitants
Auris	199	11	1	0	1	3	- de 1 000
Autrans-Méaudre en Vercors	2973	34	8	0	8	4	1 000 à 8 999 habitants
Avignonet	194	11	1	0	1	3	- de 1 000
Balbins	419	11	1	0	1	3	- de 1 000
Barraux	1 883	19	5	0	5	3	1 000 à 8 999 habitants
Beaucroissant	1 585	15	3	0	3	3	1 000 à 8 999 habitants
Beaufin	21	7	1	0	1	3	- de 1 000
Beaufort	572	15	3	0	3	3	- de 1 000
Beaulieu	625	15	3	0	3	3	- de 1 000
Beaurepaire	4 869	27	15	0	15	5	1 000 à 8 999 habitants
Beauvoir-de-Marc	1 124	15	3	0	3	3	1 000 à 8 999 habitants
Beauvoir-en-Royans	87	7	1	0	1	3	- de 1 000
Bellegarde-Poussieu	975	15	3	0	3	3	- de 1 000
Belmont	554	11	1	0	1	3	- de 1 000
Bernin	3 147	23	7	0	7	4	1 000 à 8 999 habitants
Besse	137	11	1	0	1	3	- de 1 000
Bessins	126	11	1	0	1	3	- de 1 000
Bévenais	995	15	3	0	3	3	- de 1 000
Bilieu	1 491	15	3	0	3	3	1 000 à 8 999 habitants
Biol	1 400	15	3	0	3	3	1 000 à 8 999 habitants
Biviers	2 325	19	5	0	5	3	1 000 à 8 999 habitants
Bizonnes	909	15	3	0	3	3	- de 1 000
Blandin	137	11	1	0	1	3	- de 1 000
Bonnefamille	1 083	15	3	0	3	3	1 000 à 8 999 habitants
Bossieu	271	11	1	0	1	3	- de 1 000
Bougé-Chambalud	1 400	15	3	0	3	3	1 000 à 8 999 habitants
Bourgoin-Jallieu	27 366	35	35	0	35	9	9 000 à 30 799 habitants
Bouvesse-Quirieu	1 493	15	3	0	3	3	1 000 à 8 999 habitants
Brangues	611	15	3	0	3	3	- de 1 000
Bressieux	88	7	1	0	1	3	- de 1 000
Bresson	685	15	3	0	3	3	- de 1 000
Brézins	1 979	19	5	0	5	3	1 000 à 8 999 habitants
Brié-et-Angonnes	2 509	19	5	0	5	3	1 000 à 8 999 habitants
Brion	134	11	1	0	1	3	- de 1 000
Burcin	408	11	1	0	1	3	- de 1 000
Cessieu	2 813	23	7	0	7	4	1 000 à 8 999 habitants
Châbons	2 070	19	5	0	5	3	1 000 à 8 999 habitants
Chalon	173	11	1	0	1	3	- de 1 000
Chamagnieu	1 539	15	3	0	3	3	1 000 à 8 999 habitants
Champ-sur-Drac	3 057	23	7	0	7	4	1 000 à 8 999 habitants
Champagnier	1 243	15	3	0	3	3	1 000 à 8 999 habitants
Champier	1 359	15	3	0	3	3	1 000 à 8 999 habitants
Chamrousse	467	11	1	0	1	3	- de 1 000
Chanas	2 467	19	5	0	5	3	1 000 à 8 999 habitants

Chantelouve	80	7	1	0	1	3	- de 1 000
Chantesse	317	11	1	0	1	3	- de 1 000
Chapareillan	2 931	23	7	0	7	4	1 000 à 8 999 habitants
Charancieu	725	15	3	0	3	3	- de 1 000
Charantonnay	1 851	19	5	0	5	3	1 000 à 8 999 habitants
Charavines	1 863	19	5	0	5	3	1 000 à 8 999 habitants
Charette	469	11	1	0	1	3	- de 1 000
Charnècles	1 507	15	3	0	3	3	1 000 à 8 999 habitants
Charvieu-Chavagneux	8 695	29	15	0	15	5	1 000 à 8 999 habitants
Chasse-sur-Rhône	5 772	29	15	0	15	5	1 000 à 8 999 habitants
Chasselay	421	11	1	0	1	3	- de 1 000
Chassignieu	215	11	1	0	1	3	- de 1 000
Château-Bernard	283	11	1	0	1	3	- de 1 000
Châteauvilain	692	15	3	0	3	3	- de 1 000
Châtel en Trièves	467	22	2	0	2	3	- de 1 000
Châtelus	95	7	1	0	1	3	- de 1 000
Châtenay	443	11	1	0	1	3	- de 1 000
Châtonnay	2 037	19	5	0	5	3	1 000 à 8 999 habitants
Chatte	2 476	19	5	0	5	3	1 000 à 8 999 habitants
Chavanoz	4 486	27	15	0	15	5	1 000 à 8 999 habitants
Chélieu	676	15	3	0	3	3	- de 1 000
Chevrières	702	15	3	0	3	3	- de 1 000
Cheyssieu	1 042	15	3	0	3	3	1 000 à 8 999 habitants
Chèzeneuve	538	15	3	0	3	3	- de 1 000
Chichilianne	274	11	1	0	1	3	- de 1 000
Chimilin	1 458	15	3	0	3	3	1 000 à 8 999 habitants
Chirens	2 352	19	5	0	5	3	1 000 à 8 999 habitants
Cholonge	326	11	1	0	1	3	- de 1 000
Chonas-l'Amballan	1 623	19	5	0	5	3	1 000 à 8 999 habitants
Choranche	127	11	1	0	1	3	- de 1 000
Chozeau	1 059	15	3	0	3	3	1 000 à 8 999 habitants
Chuzelles	2 014	19	5	0	5	3	1 000 à 8 999 habitants
Claix	7 923	29	15	0	15	5	1 000 à 8 999 habitants
Clavans-en-Haut-Oisans	109	11	1	0	1	3	- de 1 000
Clelles	582	15	3	0	3	3	- de 1 000
Clonas-sur-Varèze	1 506	19	5	0	5	3	1 000 à 8 999 habitants
Cognet	46	7	1	0	1	3	- de 1 000
Cognin-les-Gorges	642	15	3	0	3	3	- de 1 000
Colombe	1 466	15	3	0	3	3	1 000 à 8 999 habitants
Commelle	907	15	3	0	3	3	- de 1 000
Corbelin	2 220	19	5	0	5	3	1 000 à 8 999 habitants
Corenc	3 965	27	15	0	15	5	1 000 à 8 999 habitants
Cornillon-en-Trièves	171	11	1	0	1	3	- de 1 000
Corps	491	15	3	0	3	3	- de 1 000
Corrençon-en-Vercors	356	11	1	0	1	3	- de 1 000
Coublevie	4 688	27	15	0	15	5	1 000 à 8 999 habitants
Cour-et-Buis	854	15	3	0	3	3	- de 1 000
Courtenay	1 274	15	3	0	3	3	1 000 à 8 999 habitants
Crachier	486	11	1	0	1	3	- de 1 000
Cras	453	11	1	0	1	3	- de 1 000
Crémieu	3 328	23	7	0	7	4	1 000 à 8 999 habitants
Crêts en Belledonne	3335	33	8	0	8	4	1 000 à 8 999 habitants
Creys-Mépieu	1 571	15	3	0	3	3	1 000 à 8 999 habitants
Crolles	8 371	29	15	0	15	5	1 000 à 8 999 habitants
Culin	714	15	3	0	3	3	- de 1 000
Diémoz	2 652	23	7	0	7	4	1 000 à 8 999 habitants
Dizimieu	808	15	3	0	3	3	- de 1 000
Doissin	888	15	3	0	3	3	- de 1 000
Dolomieu	3 035	23	7	0	7	4	1 000 à 8 999 habitants
Domarin	1 503	15	3	0	3	3	1 000 à 8 999 habitants
Domène	6 743	29	15	0	15	5	1 000 à 8 999 habitants
Échirolles	35 875	39	39	7	46	12	30 800 habitants et +

Eclose-Badinières	1038	30	6	0	6	4	1 000 à 8 999 habitants
Engins	485	15	3	0	3	3	- de 1 000
Entraigues	236	11	1	0	1	3	- de 1 000
Entre-deux-Guiers	1 700	19	5	0	5	3	1 000 à 8 999 habitants
Estrablin	3 278	23	7	0	7	4	1 000 à 8 999 habitants
Eybens	10 153	29	29	0	29	8	9 000 à 30 799 habitants
Eydoche	517	11	1	0	1	3	- de 1 000
Eyzin-Pinet	2 187	19	5	0	5	3	1 000 à 8 999 habitants
Faramans	998	15	3	0	3	3	- de 1 000
Faverges-de-la-Tour	1 273	15	3	0	3	3	1 000 à 8 999 habitants
Flachères	513	15	3	0	3	3	- de 1 000
Fontaine	22 366	35	35	0	35	9	9 000 à 30 799 habitants
Fontanil-Cornillon	2 758	23	7	0	7	4	1 000 à 8 999 habitants
Four	1 374	15	3	0	3	3	1 000 à 8 999 habitants
Froges	3 332	23	7	0	7	4	1 000 à 8 999 habitants
Frontonas	2 023	19	5	0	5	3	1 000 à 8 999 habitants
Gières	6 206	29	15	0	15	5	1 000 à 8 999 habitants
Gillonnay	1 001	15	3	0	3	3	1 000 à 8 999 habitants
Goncelin	2 277	19	5	0	5	3	1 000 à 8 999 habitants
Granieu	471	11	1	0	1	3	- de 1 000
Grenay	1 560	15	3	0	3	3	1 000 à 8 999 habitants
Grenoble	160 779	59	59	163	222	47	30 800 habitants et +
Gresse-en-Vercors	393	11	1	0	1	3	- de 1 000
Herbeys	1 358	15	3	0	3	3	1 000 à 8 999 habitants
Heyrieux	4 633	27	15	0	15	5	1 000 à 8 999 habitants
Hières-sur-Amby	1 237	15	3	0	3	3	1 000 à 8 999 habitants
Huez	1 367	15	3	0	3	3	1 000 à 8 999 habitants
Hurtières	172	11	1	0	1	3	- de 1 000
Izeaux	2 154	19	5	0	5	3	1 000 à 8 999 habitants
Izeron	712	15	3	0	3	3	- de 1 000
Janneyrias	1 674	19	5	0	5	3	1 000 à 8 999 habitants
Jarcieu	1 029	15	3	0	3	3	1 000 à 8 999 habitants
Jardin	2 211	19	5	0	5	3	1 000 à 8 999 habitants
Jarrie	3 772	27	15	0	15	5	1 000 à 8 999 habitants
L' Albenc	1 149	15	3	0	3	3	1 000 à 8 999 habitants
L' Isle-d'Abeau	16 040	33	33	0	33	9	9 000 à 30 799 habitants
La Balme-les-Grottes	980	15	3	0	3	3	- de 1 000
La Bâtie-Montgascon	1 876	19	5	0	5	3	1 000 à 8 999 habitants
La Buisse	3 155	23	7	0	7	4	1 000 à 8 999 habitants
La Buissière	672	15	3	0	3	3	- de 1 000
La Chapelle-de-la-Tour	1 748	19	5	0	5	3	1 000 à 8 999 habitants
La Chapelle-de-Surieu	729	15	3	0	3	3	- de 1 000
La Chapelle-du-Bard	544	15	3	0	3	3	- de 1 000
La Combe-de-Lancey	699	15	3	0	3	3	- de 1 000
La Côte-Saint-André	4 737	27	15	0	15	5	1 000 à 8 999 habitants
La Ferrière	231	11	1	0	1	3	- de 1 000
La Flachère	470	11	1	0	1	3	- de 1 000
La Forteresse	325	11	1	0	1	3	- de 1 000
La Frette	1 104	15	3	0	3	3	1 000 à 8 999 habitants
La Garde	103	11	1	0	1	3	- de 1 000
La Morte	136	11	1	0	1	3	- de 1 000
La Motte-d'Aveillans	1 772	19	5	0	5	3	1 000 à 8 999 habitants
La Motte-Saint-Martin	424	11	1	0	1	3	- de 1 000
La Mure	5 016	29	15	0	15	5	1 000 à 8 999 habitants
La Murette	1 923	19	5	0	5	3	1 000 à 8 999 habitants
La Pierre	557	11	1	0	1	3	- de 1 000
La Rivière	781	15	3	0	3	3	- de 1 000
La Salette-Fallavaux	71	7	1	0	1	3	- de 1 000
La Salle-en-Beaumont	323	11	1	0	1	3	- de 1 000
La Sône	586	15	3	0	3	3	- de 1 000
La Sure en Chartreuse	989	26	4	0	4	3	- de 1 000
La Terrasse	2 515	19	5	0	5	3	1 000 à 8 999 habitants

La Tour-du-Pin	7 934	29	15	0	15	5	1 000 à 8 999 habitants
La Tronche	6 741	29	15	0	15	5	1 000 à 8 999 habitants
La Valette	73	7	1	0	1	3	- de 1 000
La Verpillière	6 866	29	15	0	15	5	1 000 à 8 999 habitants
Laffrey	413	11	1	0	1	3	- de 1 000
Lalley	208	11	1	0	1	3	- de 1 000
Lans-en-Vercors	2 652	23	7	0	7	4	1 000 à 8 999 habitants
Laval	986	15	3	0	3	3	- de 1 000
Lavaldens	169	11	1	0	1	3	- de 1 000
Lavars	150	11	1	0	1	3	- de 1 000
Le Bouchage	625	15	3	0	3	3	- de 1 000
Le Bourg-d'Oisans	3 225	23	7	0	7	4	1 000 à 8 999 habitants
Le Champ-près-Froges	1 215	15	3	0	3	3	1 000 à 8 999 habitants
Le Cheylas	2 639	23	7	0	7	4	1 000 à 8 999 habitants
Le Freney-d'Oisans	252	11	1	0	1	3	- de 1 000
Le Grand-Lemps	3 067	23	7	0	7	4	1 000 à 8 999 habitants
Le Gua	1 829	19	5	0	5	3	1 000 à 8 999 habitants
Le Monestier-du-Percy	247	11	1	0	1	3	- de 1 000
Le Moutaret	247	11	1	0	1	3	- de 1 000
Le Passage	783	15	3	0	3	3	- de 1 000
Le Péage-de-Roussillon	6 676	29	15	0	15	5	1 000 à 8 999 habitants
Le Périer	144	11	1	0	1	3	- de 1 000
Le Pont-de-Beauvoisin	3 546	23	7	0	7	4	1 000 à 8 999 habitants
Le Pont-de-Claix	10 924	33	33	0	33	9	9 000 à 30 799 habitants
Le Sappey-en-Chartreuse	1 120	15	3	0	3	3	1 000 à 8 999 habitants
Le Touvet	3 146	23	7	0	7	4	1 000 à 8 999 habitants
Le Versoud	4 724	27	15	0	15	5	1 000 à 8 999 habitants
Lentiol	221	11	1	0	1	3	- de 1 000
Les Abrets en Dauphiné	6 378	61	23	0	23	7	1 000 à 8 999 habitants
Les Adrets	989	15	3	0	3	3	- de 1 000
Les Avenières Veyrins-Thuellin	7488	46	20	0	20	6	1 000 à 8 999 habitants
Les Côtes-d'Arey	1 961	19	5	0	5	3	1 000 à 8 999 habitants
Les Côtes-de-Corps	66	7	1	0	1	3	- de 1 000
Les Deux Alpes	1925	30	6	0	6	4	1 000 à 8 999 habitants
Les Éparres	965	15	3	0	3	3	- de 1 000
Les Roches-de-Condrieu	2 078	19	5	0	5	3	1 000 à 8 999 habitants
Leyrieu	790	15	3	0	3	3	- de 1 000
Lieudieu	340	11	1	0	1	3	- de 1 000
Livet-et-Gavet	1 265	15	3	0	3	3	1 000 à 8 999 habitants
Longechenal	570	15	3	0	3	3	- de 1 000
Lumbin	2 135	19	5	0	5	3	1 000 à 8 999 habitants
Luzinay	2 208	19	5	0	5	3	1 000 à 8 999 habitants
Malleval-en-Vercors	52	7	1	0	1	3	- de 1 000
Marcieu	76	7	1	0	1	3	- de 1 000
Marcilloles	1 029	15	3	0	3	3	1 000 à 8 999 habitants
Marcollin	666	15	3	0	3	3	- de 1 000
Marnans	156	11	1	0	1	3	- de 1 000
Massieu	740	15	3	0	3	3	- de 1 000
Maubec	1 697	19	5	0	5	3	1 000 à 8 999 habitants
Mayres-Savel	130	11	1	0	1	3	- de 1 000
Mens	1 361	15	3	0	3	3	1 000 à 8 999 habitants
Merlas	498	11	1	0	1	3	- de 1 000
Meylan	17 323	33	33	0	33	9	9 000 à 30 799 habitants
Meyrié	1 039	15	3	0	3	3	1 000 à 8 999 habitants
Meyrieu-les-Étangs	946	15	3	0	3	3	- de 1 000
Meyssiez	614	15	3	0	3	3	- de 1 000
Miribel-Lanchâtre	394	11	1	0	1	3	- de 1 000
Miribel-les-Échelles	1 718	19	5	0	5	3	1 000 à 8 999 habitants
Mizoën	197	11	1	0	1	3	- de 1 000
Moidieu-Détourbe	1 827	19	5	0	5	3	1 000 à 8 999 habitants
Moirans	7 989	29	15	0	15	5	1 000 à 8 999 habitants

Moissieu-sur-Dolon	699	15	3	0	3	3	- de 1 000
Monestier-d'Ambel	21	7	1	0	1	3	- de 1 000
Monestier-de-Clermont	1 420	15	3	0	3	3	1 000 à 8 999 habitants
Monsteroux-Milieu	787	15	3	0	3	3	- de 1 000
Mont-Saint-Martin	79	7	1	0	1	3	- de 1 000
Montagne	265	11	1	0	1	3	- de 1 000
Montagnieu	993	15	3	0	3	3	- de 1 000
Montalieu-Vercieu	3 334	23	7	0	7	4	1 000 à 8 999 habitants
Montaud	537	15	3	0	3	3	- de 1 000
Montbonnot-Saint-Martin	4 986	27	15	0	15	5	1 000 à 8 999 habitants
Montcarra	511	11	1	0	1	3	- de 1 000
Montchaboud	370	11	1	0	1	3	- de 1 000
Monteynard	503	11	1	0	1	3	- de 1 000
Montfalcon	118	11	1	0	1	3	- de 1 000
Montferrat	1 746	19	5	0	5	3	1 000 à 8 999 habitants
Montrevel	460	11	1	0	1	3	- de 1 000
Montseveroux	946	15	3	0	3	3	- de 1 000
Moras	506	11	1	0	1	3	- de 1 000
Morestel	4 303	27	15	0	15	5	1 000 à 8 999 habitants
Morette	410	11	1	0	1	3	- de 1 000
Mottier	684	15	3	0	3	3	- de 1 000
Murianette	873	15	3	0	3	3	- de 1 000
Murinais	379	11	1	0	1	3	- de 1 000
Nantes-en-Ratier	471	11	1	0	1	3	- de 1 000
Nantoin	455	11	1	0	1	3	- de 1 000
Nivolas-Vermelle	2 493	19	5	0	5	3	1 000 à 8 999 habitants
Notre-Dame-de-Commiers	459	11	1	0	1	3	- de 1 000
Notre-Dame-de-l'Osier	470	11	1	0	1	3	- de 1 000
Notre-Dame-de-Mésage	1 191	15	3	0	3	3	1 000 à 8 999 habitants
Notre-Dame-de-Vaulx	519	15	3	0	3	3	- de 1 000
Noyarey	2 287	19	5	0	5	3	1 000 à 8 999 habitants
Optevoz	814	15	3	0	3	3	- de 1 000
Oris-en-Rattier	112	11	1	0	1	3	- de 1 000
Ornacieux	410	11	1	0	1	3	- de 1 000
Ornon	135	11	1	0	1	3	- de 1 000
Oulles	10	**7**	1	0	1	3	- de 1 000
Oyeu	931	15	3	0	3	3	- de 1 000
Oytier-Saint-Oblas	1 619	19	5	0	5	3	1 000 à 8 999 habitants
Oz	244	11	1	0	1	3	- de 1 000
Pact	836	15	3	0	3	3	- de 1 000
Pajay	1 122	15	3	0	3	3	1 000 à 8 999 habitants
Panissage	441	11	1	0	1	3	- de 1 000
Panossas	706	15	3	0	3	3	- de 1 000
Parmilieu	678	15	3	0	3	3	- de 1 000
Pellafol	139	11	1	0	1	3	- de 1 000
Penol	336	11	1	0	1	3	- de 1 000
Percy	161	11	1	0	1	3	- de 1 000
Pierre-Châtel	1 508	15	3	0	3	3	1 000 à 8 999 habitants
Pinsot	187	11	1	0	1	3	- de 1 000
Pisieu	542	15	3	0	3	3	- de 1 000
Plan	252	11	1	0	1	3	- de 1 000
Poisat	2 174	19	5	0	5	3	1 000 à 8 999 habitants
Poliénas	1 124	15	3	0	3	3	1 000 à 8 999 habitants
Pommier-de-Beaurepaire	715	15	3	0	3	3	- de 1 000
Ponsonnas	274	11	1	0	1	3	- de 1 000
Pont-de-Chéruy	5 420	29	15	0	15	5	1 000 à 8 999 habitants
Pont-en-Royans	788	15	3	0	3	3	- de 1 000
Pont-Évêque	5 181	29	15	0	15	5	1 000 à 8 999 habitants
Pontcharra	7 289	29	15	0	15	5	1 000 à 8 999 habitants
Porcieu-Amblagnieu	1 749	19	5	0	5	3	1 000 à 8 999 habitants
Prébois	164	11	1	0	1	3	- de 1 000
Presles	92	7	1	0	1	3	- de 1 000

Pressins	1 143	15	3	0	3	3	1 000 à 8 999 habitants
Primarette	729	15	3	0	3	3	- de 1 000
Proveysieux	504	15	3	0	3	3	- de 1 000
Prunières	369	11	1	0	1	3	- de 1 000
Quaix-en-Chartreuse	911	15	3	0	3	3	- de 1 000
Quet-en-Beaumont	63	7	1	0	1	3	- de 1 000
Quincieu	104	7	1	0	1	3	- de 1 000
Réaumont	1 039	15	3	0	3	3	1 000 à 8 999 habitants
Renage	3 582	27	15	0	15	5	1 000 à 8 999 habitants
Rencurel	294	11	1	0	1	3	- de 1 000
Revel	1 365	15	3	0	3	3	1 000 à 8 999 habitants
Revel-Tourdan	1 038	15	3	0	3	3	1 000 à 8 999 habitants
Reventin-Vaugris	1 785	19	5	0	5	3	1 000 à 8 999 habitants
Rives	6 128	29	15	0	15	5	1 000 à 8 999 habitants
Roche	1 916	19	5	0	5	3	1 000 à 8 999 habitants
Rochetoirin	1 105	15	3	0	3	3	1 000 à 8 999 habitants
Roissard	294	11	1	0	1	3	- de 1 000
Romagnieu	1 549	19	5	0	5	3	1 000 à 8 999 habitants
Roussillon	8 187	29	15	0	15	5	1 000 à 8 999 habitants
Rovon	604	15	3	0	3	3	- de 1 000
Royas	388	11	1	0	1	3	- de 1 000
Roybon	1 279	15	3	0	3	3	1 000 à 8 999 habitants
Ruy-Montceau	4 398	27	15	0	15	5	1 000 à 8 999 habitants
Sablons	2 188	19	5	0	5	3	1 000 à 8 999 habitants
Saint Antoine l'Abbaye	1172	26	4	0	4	3	1 000 à 8 999 habitants
Saint-Agnin-sur-Bion	969	15	3	0	3	3	- de 1 000
Saint-Alban-de-Roche	1 908	19	5	0	5	3	1 000 à 8 999 habitants
Saint-Alban-du-Rhône	856	15	3	0	3	3	- de 1 000
Saint-Albin-de-Vaulserre	398	11	1	0	1	3	- de 1 000
Saint-Andéol	126	11	1	0	1	3	- de 1 000
Saint-André-en-Royans	323	11	1	0	1	3	- de 1 000
Saint-André-le-Gaz	2 751	23	7	0	7	4	1 000 à 8 999 habitants
Saint-Appolinard	395	11	1	0	1	3	- de 1 000
Saint-Arey	84	7	1	0	1	3	- de 1 000
Saint-Aupre	1 113	15	3	0	3	3	1 000 à 8 999 habitants
Saint-Barthélemy	981	15	3	0	3	3	- de 1 000
Saint-Barthélemy-de-Séchilienne	469	11	1	0	1	3	- de 1 000
Saint-Baudille-de-la-Tour	789	15	3	0	3	3	- de 1 000
Saint-Baudille-et-Pipet	256	11	1	0	1	3	- de 1 000
Saint-Bernard	627	15	3	0	3	3	- de 1 000
Saint-Blaise-du-Buis	1 015	15	3	0	3	3	1 000 à 8 999 habitants
Saint-Bonnet-de-Chavagne	635	15	3	0	3	3	- de 1 000
Saint-Bueil	704	15	3	0	3	3	- de 1 000
Saint-Cassien	1 146	15	3	0	3	3	1 000 à 8 999 habitants
Saint-Chef	3 608	27	15	0	15	5	1 000 à 8 999 habitants
Saint-Christophe-en-Oisans	105	11	1	0	1	3	- de 1 000
Saint-Christophe-sur-Guiers	867	15	3	0	3	3	- de 1 000
Saint-Clair-de-la-Tour	3 367	23	7	0	7	4	1 000 à 8 999 habitants
Saint-Clair-du-Rhône	3 902	27	15	0	15	5	1 000 à 8 999 habitants
Saint-Clair-sur-Galaure	272	11	1	0	1	3	- de 1 000
Saint-Didier-de-Bizonnes	295	11	1	0	1	3	- de 1 000
Saint-Didier-de-la-Tour	1 947	19	5	0	5	3	1 000 à 8 999 habitants
Saint-Égrève	15 620	33	33	0	33	9	9 000 à 30 799 habitants
Saint-Étienne-de-Crossey	2 553	23	7	0	7	4	1 000 à 8 999 habitants
Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs	3 274	23	7	0	7	4	1 000 à 8 999 habitants
Saint-Geoire-en-Valdaine	2 397	19	5	0	5	3	1 000 à 8 999 habitants
Saint-Geoirs	521	15	3	0	3	3	- de 1 000
Saint-Georges-d'Espéranche	3 302	23	7	0	7	4	1 000 à 8 999 habitants

Saint-Georges-de-Commiers	2 101	19	5	0	5	3	1 000 à 8 999 habitants
Saint-Gervais	558	15	3	0	3	3	- de 1 000
Saint-Guillaume	271	11	1	0	1	3	- de 1 000
Saint-Hilaire	1 330	19	5	0	5	3	1 000 à 8 999 habitants
Saint-Hilaire-de-Brens	582	15	3	0	3	3	- de 1 000
Saint-Hilaire-de-la-Côte	1 428	15	3	0	3	3	1 000 à 8 999 habitants
Saint-Hilaire-du-Rosier	1 945	19	5	0	5	3	1 000 à 8 999 habitants
Saint-Honoré	803	15	3	0	3	3	- de 1 000
Saint-Ismier	6 797	29	15	0	15	5	1 000 à 8 999 habitants
Saint-Jean-d'Avelanne	939	15	3	0	3	3	- de 1 000
Saint-Jean-d'Hérans	299	11	1	0	1	3	- de 1 000
Saint-Jean-de-Bournay	4 596	27	15	0	15	5	1 000 à 8 999 habitants
Saint-Jean-de-Moirans	3 372	23	7	0	7	4	1 000 à 8 999 habitants
Saint-Jean-de-Soudain	1 547	15	3	0	3	3	1 000 à 8 999 habitants
Saint-Jean-de-Vaulx	546	15	3	0	3	3	- de 1 000
Saint-Jean-le-Vieux	270	11	1	0	1	3	- de 1 000
Saint-Joseph-de-Rivière	1 224	15	3	0	3	3	1 000 à 8 999 habitants
Saint-Julien-de-l'Herms	141	11	1	0	1	3	- de 1 000
Saint-Just-Chaleyssin	2 428	19	5	0	5	3	1 000 à 8 999 habitants
Saint-Just-de-Claix	1 195	15	3	0	3	3	1 000 à 8 999 habitants
Saint-Lattier	1 275	15	3	0	3	3	1 000 à 8 999 habitants
Saint-Laurent-du-Pont	4 537	27	15	0	15	5	1 000 à 8 999 habitants
Saint-Laurent-en-Beaumont	451	11	1	0	1	3	- de 1 000
Saint-Marcel-Bel-Accueil	1 366	15	3	0	3	3	1 000 à 8 999 habitants
Saint-Marcellin	8 070	29	15	0	15	5	1 000 à 8 999 habitants
Saint-Martin-d'Hères	38 100	39	39	10	49	12	30 800 habitants et +
Saint-Martin-d'Uriage	5 398	29	15	0	15	5	1 000 à 8 999 habitants
Saint-Martin-de-Clelles	180	11	1	0	1	3	- de 1 000
Saint-Martin-de-la-Cluze	676	15	3	0	3	3	- de 1 000
Saint-Martin-de-Vaulserre	256	11	1	0	1	3	- de 1 000
Saint-Martin-le-Vinoux	5 626	29	15	0	15	5	1 000 à 8 999 habitants
Saint-Maurice-en-Trièves	159	11	1	0	1	3	- de 1 000
Saint-Maurice-l'Exil	6 030	29	15	0	15	5	1 000 à 8 999 habitants
Saint-Maximin	647	15	3	0	3	3	- de 1 000
Saint-Michel-de-Saint-Geoirs	308	11	1	0	1	3	- de 1 000
Saint-Michel-en-Beaumont	33	7	1	0	1	3	- de 1 000
Saint-Michel-les-Portes	263	11	1	0	1	3	- de 1 000
Saint-Mury-Monteymond	335	11	1	0	1	3	- de 1 000
Saint-Nazaire-les-Eymes	2 956	23	7	0	7	4	1 000 à 8 999 habitants
Saint-Nicolas-de-Macherin	893	15	3	0	3	3	- de 1 000
Saint-Nizier-du-Moucherotte	1 109	15	3	0	3	3	1 000 à 8 999 habitants
Saint-Ondras	610	15	3	0	3	3	- de 1 000
Saint-Pancrasse	422	11	1	0	1	3	- de 1 000
Saint-Paul-d'Izeaux	297	11	1	0	1	3	- de 1 000
Saint-Paul-de-Varces	2 195	19	5	0	5	3	1 000 à 8 999 habitants
Saint-Paul-lès-Monestier	252	11	1	0	1	3	- de 1 000
Saint-Pierre-d'Entremont	549	15	3	0	3	3	- de 1 000
Saint-Pierre-de-Bressieux	765	15	3	0	3	3	- de 1 000
Saint-Pierre-de-Chartreuse	1 022	15	3	0	3	3	1 000 à 8 999 habitants
Saint-Pierre-de-Chérennes	485	11	1	0	1	3	- de 1 000
Saint-Pierre-de-Méaroz	134	11	1	0	1	3	- de 1 000
Saint-Pierre-de-Mésage	754	15	3	0	3	3	- de 1 000
Saint-Prim	1 318	15	3	0	3	3	1 000 à 8 999 habitants
Saint-Quentin-Fallavier	5 995	29	15	0	15	5	1 000 à 8 999 habitants
Saint-Quentin-sur-Isère	1 368	15	3	0	3	3	1 000 à 8 999 habitants
Saint-Romain-de-Jalionas	3 243	23	7	0	7	4	1 000 à 8 999 habitants
Saint-Romain-de-Surieu	348	11	1	0	1	3	- de 1 000
Saint-Romans	1 767	19	5	0	5	3	1 000 à 8 999 habitants

Saint-Sauveur	2 079	19	5	0	5	3	1 000 à 8 999 habitants
Saint-Savin	3 898	27	15	0	15	5	1 000 à 8 999 habitants
Saint-Siméon-de-Bressieux	2 852	23	7	0	7	4	1 000 à 8 999 habitants
Saint-Sorlin-de-Morestel	600	15	3	0	3	3	- de 1 000
Saint-Sorlin-de-Vienne	854	15	3	0	3	3	- de 1 000
Saint-Sulpice-des-Rivoires	438	11	1	0	1	3	- de 1 000
Saint-Théoffrey	471	11	1	0	1	3	- de 1 000
Saint-Vérand	1 743	19	5	0	5	3	1 000 à 8 999 habitants
Saint-Victor-de-Cessieu	2 207	19	5	0	5	3	1 000 à 8 999 habitants
Saint-Victor-de-Morestel	1 106	15	3	0	3	3	1 000 à 8 999 habitants
Saint-Vincent-de-Mercuze	1 462	15	3	0	3	3	1 000 à 8 999 habitants
Sainte-Agnès	565	15	3	0	3	3	- de 1 000
Sainte-Anne-sur-Gervonde	628	15	3	0	3	3	- de 1 000
Sainte-Blandine	957	15	3	0	3	3	- de 1 000
Sainte-Luce	42	7	1	0	1	3	- de 1 000
Sainte-Marie-d'Alloix	484	15	3	0	3	3	- de 1 000
Sainte-Marie-du-Mont	237	11	1	0	1	3	- de 1 000
Salagnon	1 286	15	3	0	3	3	1 000 à 8 999 habitants
Salaise-sur-Sanne	4 498	27	15	0	15	5	1 000 à 8 999 habitants
Sarcenas	197	11	1	0	1	3	- de 1 000
Sardieu	1 078	15	3	0	3	3	1 000 à 8 999 habitants
Sassenage	11 736	33	33	0	33	9	9 000 à 30 799 habitants
Satolas-et-Bonce	2 317	19	5	0	5	3	1 000 à 8 999 habitants
Savas-Mépin	849	15	3	0	3	3	- de 1 000
Séchilienne	1 003	15	3	0	3	3	1 000 à 8 999 habitants
Semons	363	11	1	0	1	3	- de 1 000
Septème	1 964	19	5	0	5	3	1 000 à 8 999 habitants
Sérézin-de-la-Tour	988	15	3	0	3	3	- de 1 000
Sermérieu	1 591	15	3	0	3	3	1 000 à 8 999 habitants
Serpaize	1 752	19	5	0	5	3	1 000 à 8 999 habitants
Serre-Nerpol	293	11	1	0	1	3	- de 1 000
Seyssinet-Pariset	12 133	33	33	0	33	9	9 000 à 30 799 habitants
Seyssins	7 074	29	15	0	15	5	1 000 à 8 999 habitants
Seyssuel	1 978	19	5	0	5	3	1 000 à 8 999 habitants
Siccieu-Saint-Julien-et-Carisieu	606	15	3	0	3	3	- de 1 000
Siévoz	132	11	1	0	1	3	- de 1 000
Sillans	1 884	19	5	0	5	3	1 000 à 8 999 habitants
Sinard	646	15	3	0	3	3	- de 1 000
Soleymieu	762	15	3	0	3	3	- de 1 000
Sonnay	1 242	15	3	0	3	3	1 000 à 8 999 habitants
Sousville	140	11	1	0	1	3	- de 1 000
Succieu	723	15	3	0	3	3	- de 1 000
Susville	1 333	15	3	0	3	3	1 000 à 8 999 habitants
Têche	582	15	3	0	3	3	- de 1 000
Tencin	1 940	15	3	0	3	3	1 000 à 8 999 habitants
Theys	1 959	19	5	0	5	3	1 000 à 8 999 habitants
Thodure	729	15	3	0	3	3	- de 1 000
Tignieu-Jameyzieu	6 750	29	15	0	15	5	1 000 à 8 999 habitants
Torchefelon	692	15	3	0	3	3	- de 1 000
Tramolé	633	15	3	0	3	3	- de 1 000
Treffort	269	11	1	0	1	3	- de 1 000
Tréminis	180	11	1	0	1	3	- de 1 000
Trept	1 942	19	5	0	5	3	1 000 à 8 999 habitants
Tullins	7 632	29	15	0	15	5	1 000 à 8 999 habitants
Valbonnais	503	15	3	0	3	3	- de 1 000
Valencin	2 674	23	7	0	7	4	1 000 à 8 999 habitants
Valencogne	646	15	3	0	3	3	- de 1 000
Valjouffrey	151	11	1	0	1	3	- de 1 000
Varacieux	877	15	3	0	3	3	- de 1 000
Varces-Allières-et-Risset	7 894	29	15	0	15	5	1 000 à 8 999 habitants

Vasselin	471	11	1	0	1	3	- de 1 000
Vatilieu	371	11	1	0	1	3	- de 1 000
Vaujany	290	11	1	0	1	3	- de 1 000
Vaulnaveys-le-Bas	1 230	15	3	0	3	3	1 000 à 8 999 habitants
Vaulnaveys-le-Haut	3 688	27	15	0	15	5	1 000 à 8 999 habitants
Vaulx-Milieu	2 433	19	5	0	5	3	1 000 à 8 999 habitants
Velanne	519	15	3	0	3	3	- de 1 000
Vénérieu	734	15	3	0	3	3	- de 1 000
Venon	724	15	3	0	3	3	- de 1 000
Vernas	253	11	1	0	1	3	- de 1 000
Vernioz	1 241	15	3	0	3	3	1 000 à 8 999 habitants
Vertrieu	662	15	3	0	3	3	- de 1 000
Veurey-Voroize	1 439	15	3	0	3	3	1 000 à 8 999 habitants
Veyssilieu	310	11	1	0	1	3	- de 1 000
Vézeronce-Curtin	2 033	19	5	0	5	3	1 000 à 8 999 habitants
Vienne	29 096	35	35	0	35	9	9 000 à 30 799 habitants
Vif	8 030	29	15	0	15	5	1 000 à 8 999 habitants
Vignieu	1 016	15	3	0	3	3	1 000 à 8 999 habitants
Village du lac de Paladru	2411	27	6	0	**6**	4	1 000 à 8 999 habitants
Villard-Bonnot	7 181	29	15	0	15	5	1 000 à 8 999 habitants
Villard-de-Lans	4 143	27	15	0	15	5	1 000 à 8 999 habitants
Villard-Notre-Dame	25	7	1	0	1	3	- de 1 000
Villard-Reculas	62	7	1	0	1	3	- de 1 000
Villard-Reymond	41	7	1	0	1	3	- de 1 000
Villard-Saint-Christophe	410	11	1	0	1	3	- de 1 000
Ville-sous-Anjou	1 186	15	3	0	3	3	1 000 à 8 999 habitants
Villefontaine	18 463	33	33	0	33	9	9 000 à 30 799 habitants
Villemoirieu	1 906	19	5	0	5	3	1 000 à 8 999 habitants
Villeneuve-de-Marc	1 140	15	3	0	3	3	1 000 à 8 999 habitants
Villette-d'Anthon	4 782	27	15	0	15	5	1 000 à 8 999 habitants
Villette-de-Vienne	1 756	19	5	0	5	3	1 000 à 8 999 habitants
Vinay	4 131	27	15	0	15	5	1 000 à 8 999 habitants
Virieu	1 110	15	3	0	3	3	1 000 à 8 999 habitants
Viriville	1 634	19	5	0	5	3	1 000 à 8 999 habitants
Vizille	7 494	29	15	0	15	5	1 000 à 8 999 habitants
Voiron	20 162	33	33	0	33	9	9 000 à 30 799 habitants
Voissant	220	11	1	0	1	3	- de 1 000
Voreppe	9 464	29	29	0	29	8	9 000 à 30 799 habitants
Vourey	1 677	19	5	0	5	3	1 000 à 8 999 habitants

Préfecture de l'Isère

38-2017-06-16-015

Autorisation course automobile de fun car nuit du 24 au 25 juin 2017-commune de Romagnieu

Préfecture de l'Isère

Direction de la **C**itoyenneté et de l'**I**mmigration
et de l'**I**ntégration
Vie Démocratique

Affaire suivie par : Catherine Rousselot
Tel : 04 76 60 48 20
Fax :04 76 60 32 30
Courriel :manifestations-sportives@isere.pref.gouv.fr

ARRETE n°38-2017

Course automobile de fun cars
Nuit du 24 au 25 juin 2017
(Commune de ROMAGNIEU

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code du Sport, notamment ses articles R. 331-18 à R 331-45 ; A. 331-16 à A. 331-23 et A 331-32 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la demande formulée par Monsieur le Président du Fun Car Club du Dauphiné, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser dans la nuit du 24 (20h00) au 25 juin 2017 (3h00) une course de Fun Cars sur une piste occasionnelle, non ouverte à la circulation publique, située à ROMAGNIEU au lieudit « La Bièvre » ;

VU l'arrêté du Maire de Romagnieu n°2017-020 du 14 février 2017 ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les avis de :

- M. le Colonel commandant le Groupement de la Gendarmerie de l'Isère,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires ;
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Médecin-chef du SAMU 38 ;
- M. le Maire de ROMAGNIEU ;

- M. le Maire d'AOSTE
- Mme le Maire de CHIMILIN

VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section spécialisée en matière d'autorisation d'épreuves et compétitions sportives du 26 avril 2017

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur le Président du Fun Cars Club du Dauphiné est autorisé à organiser, du samedi 24 juin 2017 à 20h00 au dimanche 25 juin 2017 à 03h00, une manifestation de Fun Cars sur une piste occasionnelle en terre battue, non ouverte à la circulation publique, située à ROMAGNIEU, lieudit « La Bièvre ».
Le nombre de participants est de 85 au maximum.
Cette manifestation se déroulera sous l'égide et en application des règlements types définis par la Fédération Française des Sports Mécaniques Originaux.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement seront réglementés le jour de l'épreuve par le Maire de Romagnieu qui devra s'assurer que toutes les mesures de sécurité ont été prises tant en ce qui concerne les spectateurs que les concurrents. Dans le cas où il constaterait que les mesures de sécurité ne sont pas remplies, il aurait tout pouvoir pour s'opposer au déroulement de l'épreuve.
Une déviation devra être mis en place par la RD 82 et RD82C, hors agglomération, pour le bon déroulement de l'épreuve. A cet effet, le Président du Conseil Départemental prendra, sur les voies concernées, un arrêté de circulation conformément à ses pouvoirs de police.

ARTICLE 3 : M. Gaël LEH, président du FUN-CARS CLUB DU DAUPHINE, désigné en qualité d'organisateur technique de la manifestation remettra à M. le Maire de ROMAGNIEU, préalablement au début de ladite manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées.

ARTICLE 4 : Le service d'ordre à l'intérieur de l'enceinte est à la charge des organisateurs ; il sera suffisant pour empêcher l'envahissement de la piste par les spectateurs. La piste utilisée sera fermée à la circulation et des barrières de protection du public seront mises en place.

L'organisateur devra assurer la sécurité de l'épreuve et mettre en place un service d'ordre et de sécurité de manière effective avec un nombre suffisant de bénévoles aux divers endroits nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.
Il aura à charge la sécurité concernant notamment l'accès et la sortie du circuit, la gestion du stationnement sur les parkings et devra prendre toutes mesures en la matière.

ARTICLE 5 : Les organisateurs assureront la réparation des dommages causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait de la manifestation.

En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 6 : Les personnels et moyens de secours présents sur l'épreuve sont les suivants
Un médecin, le Dr Michel GUILLET, une ambulance privée de la SARL DURAND et une équipe, 6 sauveteurs secouristes de la Croix Rouge Française, dotée d'un Véhicule de Premiers Secours à Personnes, par convention du 13 février 2017, seront présents afin que, en cas d'accident, toute intervention se fasse dans les meilleures conditions possibles.
Le centre de traitement de l'alerte (18 et 112) ainsi que le centre de secours le plus proche seront informés.

L'organisateur devra disposer d'un moyen d'alerte pour prévenir les secours publics et assurer l'accueil des secours extérieurs.

Les zones de danger de danger devront être matérialisées de façon dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones prévisibles de sortie de circuit et les zones de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.

Les engins des services d'urgence devront pouvoir traverser le parcours en tous points. Toutes les mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

L'organisateur mettra en place des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant et plus particulièrement aux points de contrôle des épreuves situés tout au long de la piste et aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules). Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.

L'accessibilité des engins de secours devra être garantie sur l'ensemble de la piste en tout points pendant toute la manifestation.
Toutes les mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

ARTICLE 7 : L'organisateur a souscrit une assurance couvrant la manifestation auprès de la compagnie ALLIANZ IARD n° de contrat 58059782 et l'attestation en date du 2 juin 2017 a été présentée au service instructeur de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois en application de l'article R421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 9 :
Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,
M. le Sous-Préfet de la Tour du Pin,
M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère,
Mme la Directrice Départementale des Territoires,
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,
M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
M. le Médecin Chef du SAMU 38,
M. le Maire de ROMAGNIEU,
M. le Maire d'AOSTE
Mme le Maire de CHIMILIN
M. le Président du Fun Cars Club du Dauphiné, dont le siège est situé 30 route de Reculfort – 38480 Pressins
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Isère.

GRENOBLE, le 16 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Secrétaire Générale absente
Le Secrétaire Général adjoint

Yves DAREAU

Préfecture de l'Isère

38-2017-06-16-014

Autorisation d'organiser une Course de kart cross Calavary'cross 24 et 25 juin 2017-commune de Champier

Préfecture de l'Isère

Direction de la **C**itoyenneté et de l'**I**mmigration
et de l'**I**ntégration
Vie Démocratique

Affaire suivie par : Catherine Rousselot
Tel : 04 76 60 48 20
Fax :04 76 60 32 30
Courriel :pref-manifestations-sportives@isere.gouv.fr

ARRETE n°38-2017
Course de kart cross
Les 24 et 25 juin 2017
commune de CHAMPIER

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code du Sport, notamment ses articles R. 331-18 à R 331-45 ; A. 331-16 à A. 331-23 et A 331-32 ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'environnement ;

VU la demande présentée par M. le Président de l'Association sportive « CALVARY' CROSS », tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, les 24 et 25 juin 2017, une épreuve de kart-cross sur une piste de terre privée située à CHAMPIER, au lieu dit « Les Grolles » ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental n°2017-2598 12 avril 2017 réglementant la circulation sur la RD 51 route du Contour, du PR 22+600 au PR 23+300 sur la commune de Champier, hors agglomération ;

VU les avis de :
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère ;
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;
- Mme la Directrice Départementale des Territoires ;
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;
- M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Médecin chef du SAMU 38 ;

■ M. le Maire de CHAMPIER ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section spécialisée en matière d'autorisation d'épreuves et compétitions sportives réunie le 26 avril 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Président de l'Association sportive de Kart-Cross « CALVARY' CROSS » est autorisé à organiser une manifestation de kart-cross, sur une piste de terre privée située à CHAMPIER, lieu dit « les Grolles » :

- le samedi 24 juin 2017 de 15h00 à 20h00 (essais libres)
- le dimanche 25 juin 2017 de 8h00 à 12h30 et de 14h00 à 20h00 (course en 2 manches puis remise des prix).

Le nombre de participants est fixé à 100 au maximum. Ne pourront être simultanément présents sur la piste que 25 concurrents.

L'entière responsabilité de cette manifestation incombera aux organisateurs qui auront à charge la sécurité et devront prendre toutes les mesures qui s'imposent pour ce genre de manifestation.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement seront réglementés le jour de l'épreuve par le Maire qui devra s'assurer que toutes les mesures de sécurité ont été prises tant en ce qui concerne les spectateurs que les concurrents. Dans le cas où il constaterait que les mesures de sécurité ne sont pas remplies, il aurait tout pouvoir pour s'opposer au déroulement de l'épreuve. Un parking en terrain privé, de capacité suffisante, sera aménagé pour accueillir les véhicules des spectateurs.

ARTICLE 3 : M. Pascal BERT, président de l'association «CALVARY' CROSS», désigné en qualité d'organisateur technique de la manifestation, remettra à M. le Maire, préalablement au début de ladite manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées.

ARTICLE 4 : L'épreuve se déroule exclusivement sur un terrain privé, spécialement aménagé pour ce type d'épreuve, en bordure de la RD 51. Cet axe forme un virage à gauche sans visibilité.
Les organisateurs veilleront à maintenir la libre circulation sur la voie réservée aux véhicules de secours. Ils devront s'assurer d'un nombre suffisant d'emplacements de parking visiteurs, ainsi que de la sécurité des spectateurs, à la fin de la manifestation.

ARTICLE 5 : Le service d'ordre à l'intérieur de l'enceinte payante est à la charge des organisateurs, il sera suffisant pour empêcher l'envahissement de la piste par les spectateurs.

ARTICLE 6 : Les organisateurs assureront la réparation des dommages causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait de la manifestation.
La remise en état éventuelle de la chaussée sera à la charge des organisateurs.
En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 7 : Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs, pendant la durée de l'épreuve est composé d'un médecin, le Dr DI RUZZA, d'un véhicule de transport sanitaire, type V.P.S.P, et 6 secouristes de l'Association des sauveteurs secouristes français de la Croix Blanche par convention du 27 février 2017.
Le numéro de téléphone dédié à l'appel des secours est le 06.33.25.86.90. Il devra rester activé durant toute la manifestation.
Le centre de traitement de l'alerte (15, 18 et 112) ainsi que le centre de secours le plus proche seront informés.

L'organisateur devra disposer d'un moyen d'alerte pour prévenir les secours publics et devra assurer l'accueil de secours extérieurs

Des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant seront disposés plus particulièrement aux points de contrôle des épreuves situés tout au long de la piste et aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules)
Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques. Des personnes compétentes seront désignées pour manœuvrer les extincteurs rapidement en cas d'accident et seront dotées d'équipement de protection individuelle résistant au feu (combinaison, gant, cagoule).

Des zones de service avec accès direct à la piste seront réparties en fonction du tracé du circuit, destinées aux ambulances et aux véhicules de lutte contre l'incendie.
Des zones de danger seront matérialisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones prévisibles de sorties de piste, de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.

L'accessibilité des engins de secours devra être garantie en tous points pendant la durée de la manifestation. L'accueil des secours extérieurs devra être assuré.

ARTICLE 8 : Une assurance couvrant la manifestation a été souscrite auprès de la SAS Assurances Lestienne, numéro de contrat R106132017 dont l'attestation en date du 245 mars 2017 a été présentée au service instructeur de la Préfecture.

ARTICLE 9 : : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Grenoble par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification, en application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 10 :

- Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère ;
- Mme. la Sous-préfète de VIENNE ;
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère ;
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Mme la Directrice Départementale des Territoires ;
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;
- M. le Médecin Chef du SAMU 38 ;
- M. le Maire de CHAMPIER ;
- M. le Président de l'association sportive de Kart-cross « CALVARY' CROSS », dont le siège social est à PALADRU (38850), 1455, Chemin de la Sonnière,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble le 16 juin 2017
Pour le Préfet et par délégation
Pour la Secrétaire Générale absente
Le Secrétaire Général adjoint

Yves DAREAU

Préfecture de l?Isère

38-2017-06-16-018

Arrêté fixant la liste des candidats admis - BNSSA 12 juin 2017

Cabinet du Préfet
Service Interministériel des Affaires Civiles
et Économiques de Défense et de Protection Civile
Affaire suivie par : Christophe ARRETE
Tél. : 04.76.60.33.98
Courriel : christophe.arrete@isere.gouv.fr

Grenoble, le 16 juin 2017

ARRÊTÉ N°

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,

Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le décret N° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 6 mai 2016, portant nomination du préfet de l'Isère, Lionel BEFFRE ;
Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;
Vu l'arrêté du 22 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
Vu l'arrêté préfectoral n°38-2017-02-01-006 du 1er février 2017 donnant délégation de signature à M. Alexander GRIMAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;
Vu la circulaire ministérielle n° NOR/IOCE 11.29170.C du 25 octobre 2011 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
Vu les procès-verbaux des sessions d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisées par la direction départementale de la cohésion sociale le 12 juin 2017 à Montbonnot-Saint-Martin (38) ;
Sur proposition de M. le directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1er :

La liste des candidats reçus à cet examen est la suivante :

M. BAEZA Guillaume	Mme DIVOUX Périne	M. LAAMIMICH Zouhir
M. BAGLIONI Lucas	M. DOLTER Louis	M. MOREAU Guillaume
Mme BASSET Manon	M. FLAUDER Simon	M. ROUSSET Valentin
Mme BOUDRY Alizée	M. GENC Sercan	M. SCHUSTER Cyrille
M. BOUKHERROUBA Kenza	Mme GENTET Lucie	Mme SINGER Cloé
M. BOUSSARD Mickaël	Mme GOVERS Daphnée	M. TOUATI Mehdi
M. BRIQUET Charly	M. GUIGNARD Paul-Ély	M. TOURAB Mehdi
M. CALDI Stéphane	Mme HERGOTT Marion	M. VOLOGODSKY Paul

Article 2 :

M. le directeur de cabinet et Mme le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Alexander GRIMAUD

Préfecture de l?Isère

38-2017-06-16-017

Arrêté fixant la liste des candidats admis - BNSSA 15 mai 2017

Cabinet du Préfet
Service Interministériel des Affaires Civiles
et Économiques de Défense et de Protection Civile
Affaire suivie par : Christophe ARRETE
Tél. : 04.76.60.33.98
Courriel : christophe.arrete@isere.gouv.fr

Grenoble, le 16 juin 2017

ARRÊTÉ N°

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,

Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le décret N° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 6 mai 2016, portant nomination du préfet de l'Isère, Lionel BEFFRE ;
Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;
Vu l'arrêté du 22 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
Vu l'arrêté préfectoral n°38-2017-02-01-006 du 1er février 2017 donnant délégation de signature à M. Alexander GRIMAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;
Vu la circulaire ministérielle n° NOR/IOCE 11.29170.C du 25 octobre 2011 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
Vu le procès-verbal de la session d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisée par la direction départementale de la cohésion sociale le 15 mai 2017 à Montbonnot-Saint-Martin (38) ;
Sur proposition de M. le directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1er :

La liste des candidats reçus à cet examen est la suivante :

Mme ALESSI Delphine	M. CASTAGNO Matthieu	Mme MILLE Marine
M. BAGARD Kélian	M. DECOCK-GIRAUDAUD Étienne	Mme PERRILLAT-AMÉDÉ Maïlys
Mme BOUSSEMART Aurélie	Mme DIDELLE Juliette	M. PICHOT Hugo
Mme BOUVET Youna	Mme GODIER Lauriane	M. SALOMON Basile
M. BOVAGNET-PASCAL Valentin	M. KEIFLIN Eliot	M. SEUX Baptiste
Mme CAPDEVIELLE Louane	M. MERALLI-BALLOU Niels	Mme THORAVAL Jeanne-Lou

Article 2 :

M. le directeur de cabinet et Mme le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Alexander GRIMAUD

Préfecture de l?Isère

38-2017-06-19-004

Arrêté portant agrément de la Société Avenir Formation

Préfecture de l'Isère
Cabinet du Préfet
Service **I**nterministériel des **A**ffaires **C**iviles et
Economiques de **D**éfense et de **P**rotection **C**ivile
Affaire suivie par : Geneviève HENRY
Tél.: 04 76 60 33 92
Courriel : genevieve.henry@isere.gouv.fr
Références : SI2P – 38-0013

ARRETE n°

Portant agrément de la Société AVENIR FORMATION

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 122-17, R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;

VU le code du travail, notamment les articles L 920-1, L 920-4, L 920-5 à L 920-6, L 920-8 et L 920-13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE en qualité de préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-02-01-006 du 1er février 2017 donnant délégation de signature à M. Alexander GRIMAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

VU la demande d'agrément présentée par M. Faouzi BEN ALLAL pour assurer la formation des personnels permanents des services de sécurité incendie et d'assistance à personne (S.S.I.A.P.) dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

VU l'avis favorable du directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 7 juin 2017 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – L'agrément préfectoral concernant l'organisme :

Raison sociale de la Société	Avenir Formation
Statut juridique	Société par actions simplifiée à associé unique
Représentant légal	Monsieur Faouzi BEN ALLAL
Adresse du siège social	1 rue Alfred de Musset – 38100 GRENOBLE

- **assurant les formations suivantes :**

  - agent de service de sécurité incendie (S.S.I.A.P. 1),
  - chef d'équipe de service de sécurité incendie (S.S.I.A.P. 2),
  - chef de service de sécurité incendie (S.S.I.A.P. 3),
  - recyclage de chacun de ces niveaux de formation,
  - remise à niveau de chacun de ces niveaux de formation,
  - modules complémentaires de chacun de ces niveaux de formation.

- **est délivré sous le numéro 38-0013** pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

- Ce numéro d'agrément devra figurer sur tous les courriers et documents de la société Avenir Formation .

ARTICLE 2 : Le dossier présenté par la société Avenir Formation répond, dans sa composition, aux exigences de l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.

ARTICLE 3 : La mise en œuvre des examens devra s'effectuer selon les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, notamment concernant les dates de sollicitation du président du jury (le directeur départemental des services d'incendie et de secours du département dans lequel se déroule l'examen) et les renseignements à communiquer.

ARTICLE 4 : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du préfet qui prendra un arrêté modificatif.

ARTICLE 5 : Le dossier de demande de renouvellement d'agrément doit être transmis en préfecture deux mois au moins avant la date anniversaire du présent agrément.

ARTICLE 6 – Le sous-préfet directeur de cabinet, le directeur départemental du service d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19 juin 2017

Pour le Préfet, par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Alexander GRIMAUD

Préfecture de l?Isère

38-2017-06-19-006

Arrêté portant clôture de la régie de recettes créée auprès de la police municipale de la commune nouvelle d'Autrans-Méaudre-en-Vercors

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGETAIRE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 2017/PG

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél : 04 76 60 34 39
Fax : 04 76 60 32 31
pascal.gilles@isere.gouv.fr

ARRETE

Portant clôture de la régie de recettes créée auprès de la police municipale de la commune nouvelle d'Autrans-Méaudre-en-Vercors

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n°38-2016-10-26-003 du 26 octobre 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune nouvelle d'Autrans-Méaudre-en-Vercors;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2017-03-31-002 du 31 mars 2017 portant nomination de Madame Nathalie BLANC en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès de la police municipale d'Autrans-Méaudre-en-Vercors;

VU la lettre de demande de la commune du 18 mai 2017 tendant à la clôture de la régie à compter du 12 mai 2017 ;

VU l'avis conforme du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère en date du 6 juin 2017 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er : il est mis fin à la régie de recettes créée auprès de la commune d'Autrans-Méaudre-en-Vercors

ARTICLE 2: Le présent arrêté rétroagit au 12 mai 2017, date d'établissement du procès-verbal de clôture de la régie précitée par les services de la DDFIP

ARTICLE 3 : les arrêtés préfectoraux n°38-2016-10-26-003 du 26 octobre 2016 et n°38-2017-03-31-002 du 31 mars 2017 susvisés sont abrogés

ARTICLE 4: le Préfet de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié à la commune d'Autrans-Méaudre-en-Vercors

Grenoble, le 19 juin 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire générale,
Pour la Secrétaire générale absente,
Le Secrétaire général adjoint,

Yves DAREAU

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Préfecture de l?Isère

38-2017-06-19-005

Arrêté relatif à la composition et au fonctionnement de la sous-commission départementale pour l’homologation des enceintes sportives

Préfecture de l'Isère
Cabinet du Préfet
Service Interministériel des Affaires Civiles et
Economiques des affaires civiles et économiques
de défense et de protection civile

ARRETE n°

Relatif à la composition et au fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport et notamment les articles L 312-5 à L 312-17 et R 312-8 à R 312-25 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services d'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE en qualité de préfet de l'Isère ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment ses articles 17 et 20 ;

VU le décret n° 1995-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, la composition et au fonctionnement des commissions administratives ;

VU le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 1995-260 du 8 mars 1995 ;

VU le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2015 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-02-01-006 du 1er février 2017 donnant délégation de signature à M. Alexander GRIMAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du département de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° 2014-078-0019 du 19 mars 2014 relatif à la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est abrogé.

ARTICLE 2 : Une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est créée au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) de l'Isère.

ATTRIBUTIONS

ARTICLE 3 : La sous-commission est habilitée à poursuivre ses activités dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 4 : La sous-commission est l'organisme compétent, à l'échelon départemental, pour donner un avis au préfet dans le cadre de la procédure d'homologation des enceintes sportives prévue aux articles L 312-5 et suivants du code du sport.

ORGANISATION

ARTICLE 5 : La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou par un membre titulaire désigné ci-après :

5-1 - Sont membres titulaires avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- la directrice départementale de la cohésion sociale,
- le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère selon les zones de compétence,
- la directrice départementale des territoires,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

5-2 - Est membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

5-3 - Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif,
- un représentant de la fédération sportive concernée,
- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs et le propriétaire de l'enceinte sportive,
- les représentants des associations des personnes handicapées du département dans la limite de trois membres.

ARTICLE 6 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale.

FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 : La sous-commission est régie par les dispositions générales applicables à la CCDSA et aux sous-commissions spécialisées.

7-1 – Conformément au décret n° 2015-630 du 5 juin 2015, la CCDSA est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandant restant à courir.

7-2 - La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, onze jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Pour les membres qui seraient empêchés, ils peuvent faire parvenir avant la réunion de la sous-commission leur avis écrit motivé sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la sous-commission ainsi que toute personne qualifiée.

7-3 - Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

7-4 - La sous-commission émet un avis favorable ou défavorable.

7-5 - L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

7-6 - Dans le cadre de ses missions d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R 123-35 du code de la construction et de l'habitation, la sous-commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

7-7 - Un compte rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

7-8 - Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission, lequel est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 8 : La CCDSA devra être informée régulièrement des travaux effectués par la sous-commission. A cet effet, le président de la sous-commission transmettra un rapport d'activité au secrétariat de la CCDSA au cours du premier trimestre de l'année suivante afin qu'elle puisse siéger ou se réunir.

ARTICLE 9 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur immédiatement.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Ell epeut également faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours administratif, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun - 38000 Grenoble.

ARTICLE 11 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur immédiatement.

ARTICLE 12 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet directeur de cabinet, les sous-préfets de la Tour du Pin et de Vienne, la directrice départementale de la cohésion sociale, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère, la directrice départementale de la sécurité publique et le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19 juin 2017

Pour le Préfet, par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Alexander GRIMAUD

Préfecture de l?Isère

38-2017-06-16-016

Arrêté relatif à la liste des candidats admis - BNSSA - 28 avril 2017

Cabinet du Préfet
Service Interministériel des Affaires Civiles
et Économiques de Défense et de Protection Civile
Affaire suivie par : Christophe ARRETE
Tél. : 04.76.60.33.98
Courriel : christophe.arrete@isere.gouv.fr

Grenoble, le 16 juin 2017

ARRÊTÉ

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,

Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le décret N° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 6 mai 2016, portant nomination du préfet de l'Isère, Lionel BEFFRE ;
Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;
Vu l'arrêté du 22 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
Vu l'arrêté préfectoral n°38-2017-02-01-006 du 1er février 2017 donnant délégation de signature à M. Alexander GRIMAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;
Vu la circulaire ministérielle n° NOR/IOCE 11.29170.C du 25 octobre 2011 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
Vu le procès-verbal de la session d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisée par la direction départementale de la cohésion sociale le 28 avril 2017 à La Mure (38) ;
Sur proposition de M. le directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1er :

La liste des candidats reçus à cet examen est la suivante :

Mme CHARRETON Blanche	M. GUIGNAND Thomas	M. ROYET Maxime
M. CIOT Thomas	M. JEGOU Anthony	M. RUEL William
M. DEFAY-MAJO Maël	Mme KARAOUI Madina	M. TABET Zachary
M. DEGRIS Jordi	Mme LAMIRAND Anaïs	M. TOMASSINI Marin
Mme ESCHAMPS Juliette	Mme MASSON Solene	M. VEYRET Olivier
M. GANI Léo	Mme MICHALLET Garance	M. WALSER Théo
M. GUELLOUT Boubaker	Mme ROBEIL Salomé	

Article 2 :

M. le directeur de cabinet et Mme le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Alexander GRIMAUD

Préfecture de l?Isère

38-2017-06-16-003

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Creys Mepieu

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2017/0231
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 6 février 2017 et présentée par Monsieur le Maire**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper **le stade municipal situé Chemin de Bracon à CREYS MEYPIEU ;**

VU le récépissé délivré le 26 avril 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2017**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur le Maire**,** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre aux abords du Stade **municipal situé Chemin de Bracon à CREYS MEYPIEU,** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0231**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras extérieures de voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Mairie.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services d'incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de CREYS MEYPIEU, ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin.

Grenoble, le 16 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Alexander GRIMAUD

Préfecture de l?Isère

38-2017-06-16-006

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Reventin Vaugris

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2017/0038
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation datée du 25 novembre 2016 et présentée par Madame le Maire**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper sur la commune de Reventin-Vaugris **les sites suivants :**

- Site n°1 : Mairie – 4 caméras de voie publique ;
- Site n°2 : Cabinet médical/avenue des Fontaines – 1 caméra de voie publique ;
- Site n°3 : Boulangerie et parking camping-car/rue des Ecoles - 2 caméras de voie publique ;
- Site n°4 : Ecole et Médiathèque/impasse du Fort - 4 caméras de voie publique ;
- Site n°5 : Intersection chemin des Cimes et rue de la Mairie - 1 caméra de voie publique ;
- Site n°6 : Stade et Centre technique municipal aux abords du stade - 6 caméras de voie publique ;
- Site n°7 : Le Poste/le Grand Chemin - 3 caméras de voie publique ;

VU le récépissé délivré le 25 novembre 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 mars 2017**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Madame le Maire, est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0038**,** pour équiper **à REVENTIN VAUGRIS les sites suivants :**

- Site n°1 : Mairie – 4 caméras de voie publique ;
- Site n°2 : Cabinet médical/avenue des Fontaines – 1 caméra de voie publique ;
- Site n°3 : Boulangerie et parking camping-car/rue des Ecoles - 2 caméras de voie publique ;
- Site n°4 : Ecole et Médiathèque/impasse du Fort - 4 caméras de voie publique ;
- Site n°5 : Intersection chemin des Cimes et rue de la Mairie - 1 caméra de voie publique ;
- Site n°6 : Stade et Centre technique municipal aux abords du stade - 6 caméras de voie publique ;
- Site n°7 : Le Poste/le Grand Chemin - 3 caméras de voie publique ;

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de vingt-et-une caméras de voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Mairie**.**

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services d'incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame le Maire de REVENTIN VAUGRIS et à Madame la Sous-Préfète de Vienne.

Grenoble, le 16 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Alexander GRIMAUD

Préfecture de l?Isère

38-2017-06-16-007

Modification d’autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de L'Isle d'Abeau

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2014/0309
Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

ARRETE N°38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral **n° 2014238-0019 du 26 août 2014** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune de l'Isle d'Abeau **;**

VU l'arrêté préfectoral **n° 2013269-0006 du 26 septembre 2013** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour équiper le gymnase Saint Hubert à l'Isle d'Abeau ;

VU la demande de modification datée du 20 février 2017 présentée par Monsieur le Maire, du système de vidéoprotection **;**

VU le récépissé et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2017**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur le Maire**,** est autorisé à modifier sur la commune de l'Isle d'Abeau, pour une durée de 5 ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 26 août 2019**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0309**.**

Le site suivant est déjà autorisé :

- Site n°1 : Parking de la Gare – 9 caméras de voie publique

La modification porte sur les sites suivants :

- Site n°2 : Quartier Trioforium (Police Municipale et Poste) - 9 caméras de voie publique et 1 caméra intérieure (accueil Police municipale)
- Site n°3 : Place du Trioforium – 3 caméras de voie publique
- Site n°4 : Gymnase Saint Hubert/Place du Trioforium - 5 caméras de voie publique
- Site n°5 : Ecole Pergaud/Gymnase – 3 caméras de voie publique
- Site n°6 : Carrefour Pergaud Decumanus – 2 caméras de voie publique
- Site n°7 : Carrefour Arbonnas/Décumanus – 4 caméras de voie publique
- Site n°8 : Carrefour Arbonnas/Rue du Boug – 4 caméras de voie publique
- Site n°9 : Carrefour Avenue de Jallieu/Rue des Sayes – 3 caméras de voie publique
- Site n°10 : Fondbonnière (Gymnase Collège) – 6 caméras de voie publique
- Site n°11 : Carrefour Boulaevard Erizole/Fondbonnière (Piscine) – 2 caméras de voie publique
- Site n°12 : Avenue du Bourg – 2 caméras de voie publique
- Site n°13 Carrefour du GA/Boulevard Isle d'Abeau – 3 caméras de voie publique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il comporte cinquante-six caméras extérieures de voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Police Municipale.

Article 3 – **Les enregistrements devront être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services d'incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 12 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 – L'arrêté préfectoral n° 2013269-0006 du 26 septembre 2013 est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de L' ISLE D'ABEAU, ainsi que Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin.

Grenoble, le 16 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Alexander GRIMAUD

Préfecture de l?Isère

38-2017-06-16-002

Modification d’autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de La Côte Saint André

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2015/0847
Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

ARRETE N°38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral **n° 2015 du 05 janvier 2016** portant autorisation d'un système de vidéoprotection à LA COTE SAINT ANDRE;

VU la demande de modification datée du 20 février 2017 présentée par Monsieur le Maire, du système de vidéoprotection **;**

VU le récépissé délivré le 14 avril 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2017**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur le Maire**,** est autorisé à modifier sur la commune de La Côte Saint André**,** pour une durée de 5 ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 5 janvier 2021**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0847.

Les sites suivants déjà autorisés :

- Site n°1 : Place Saint André / 25 rue de la République – 2 caméras de voie publique
- Site n°2 : Croisement rue Bayard/ Rue de la République - 2 caméras de voie publique
- Site n°3 : Carrefour des Six Routes/Angle rue des Cordiers et Rue de la République - 4 caméras de voie publique
- Site n°4 : Place des Halles Est/15 Place de la Halle - 1 caméras de voie publique
- Site n°5:Parking du Pavillon/Angle de la rue du Lion d'Or et boulevard de Lattre de Tassigny - 2 caméras de voie publique
- Site n°6 : Place Berlioz - 2 caméras de voie publique
- Site n°7 : Mairie/Halle - 2 caméras de voie publique
- Site n°8 : Place des Récollets/Croisement rue de la République et de la rue des Terreaux - 2 caméras de voie publique

La modification porte sur le rajout les sites suivants :

- Site n°9 : Croisement rue Saint André/rue de la République - 1 caméra de voie publique
- Site n°10 : La Poste/rue de la République – 1 caméra de voie publique
- Site n°11 : Place Jean Moulin - 1 caméra de voie publique
- Site n°12 : Parking Berlioz/parking des Bains Douche - 1 caméra de voie publique
- Site n°13 : Contre-allée Jean Jaurès - 2 caméras de voie publique
- Site n°14 : Gare Routière - 1 caméra de voie publique
- Site n°15 : Rond-Point Gendarmerie - 1 caméra de voie publique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention du trafic de stupéfiants

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il comporte vingt-cinq caméras extérieures de voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Police Municipale.

Article 3 – **Les enregistrements devront être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services d'incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II

« Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 12 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire, ainsi qu'à Madame la Sous-Préfète de Vienne.

Grenoble, le 16 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Alexander GRIMAUD

Préfecture de l?Isère

38-2017-06-16-005

Modification d’autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Saint Etienne de Saint Geoirs

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2015/0868
Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

ARRETE N°38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral **n° 2015 du 04 janvier 2016, modifié par l'arrêté n°38-2016-07-12-008 du 12 juillet 2016,** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour équiper sur la commune de Saint Etienne de Saint Geoirs **les sites suivants :**

- Site n°1 : Rue Octave Chenavas – 3 caméras
- Site n°2 : 34 rue Octave Chenavas – 1 caméra
- Site n°3 : 4 rue Général Vinoy – 1 caméra
- Site n°4 : 2 place Rose Valland – 2 caméras
- Site n°5 : 4 place Rosa Valland – 1 caméra
- Site n°6 :Impasse des Anciens Combattants – 2 caméras
- Site n°7 :22 avenue Marathon – 2 caméras
- Site n°8 : 26 avenue Marathon – Place du 19 mars 1962 – 1 caméra
- Site n°9 : 296 avenue Marathon – Espace Veyron Lacroix- 1 caméra
- Site n°10 : Piscine – 1 caméra
- Site n°11 : Gymnase côté Sud-Est – 1 caméra
- Site n°12 : Gymnase côté Nord-Ouest – parking de l'école maternelle – 1 caméra
- Site n°13 : Gymnase côte Nord-Ouest – Terrain de Tennis – 1 caméra
- Site n°14 : Halle des Sports - Entrée du Collège – 1 caméra
- Site n°15 : Halle des Sports – Gare routière – 1 caméra
- Site n°16 : 22 avenue Marathon – Espace Veyron Lacroix – 1 caméra
- Site n°17 : Halle des Sports – City Skate – 1 caméra
- Site n°18 : 2 route de Brézins – 1 caméra

VU la demande de modification datée du 15 mars 2017 présentée par Monsieur le Maire, du système de vidéoprotection installé sur la commune de Saint Etienne de Saint Geoirs **;**

VU le récépissé délivré le 4 avril 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2017**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur le Maire**,** est autorisé à ajouter **sur la commune de Saint Etienne de Saint Geoirs, pour une durée de 5 ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, soit jusqu'au 4 janvier 2020, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0868, les sites suivants :**

- Site n°19 : rue du Lavoir - 1 caméra de voie publique ;
- Site n°20 : rue des Anges - 1 caméra de voie publique ;
- Site n°21 : place du Père Rigallet - 1 caméra de voie publique ;
- Site n°22 : Parking des commerces - 1 caméra de voie publique ;
- Site n°23 : parking du parc de l'Etang de chanclau - 1 caméra de voie publique ;
- Site n°24 : avenue de Grenoble - 2 caméras de voie publique ;
- Site n°25 : route de la Dalure - 2 caméras de voie publique ;
- Site n°26 : route de l'aéroport - 2 caméras de voie publique ;
- Site n°27 : grande rue – 2 caméras de voie publique ;

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il comporte quarante-six caméras de voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Police Municipale.

Article 3 – **Les enregistrements devront être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services d'incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 12 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur de ST ETIENNE DE ST GEOIRS, Madame la Sous-Préfète de Vienne.

Grenoble, le 16 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Alexander GRIMAUD

Préfecture de l?Isère

38-2017-06-16-004

Modification d’autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Tencin

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2015/0428
Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

ARRETE N°38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral **n° 38-2016-09-30-006 du 30 septembre 2016** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour équiper sur la commune de Tencin le site suivant :
- Site n°1 : l'entrée du parc de la Mairie située 59 route du Lac – 3 caméras de vois publique;

VU la demande de modification datée du 10 avril 2017 présentée par Monsieur le Maire, du système de vidéoprotection **;**

VU le récépissé délivré le 4 mai 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2017**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur le Maire**,** est autorisé à modifier **sur la commune de Tencin**, pour une durée de 5 ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 30 septembre 2021**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0428**.**

La modification porte sur l'ajout de deux sites :
- Site n°2 : Ecole de Tencin – 2 caméras de voie publique ;
- Site n°3: Relais d'Assistante Maternelle – 1 caméra de voie publique ;

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il comporte six caméras extérieures de voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Mairie.

Article 3 – **Les enregistrements devront être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services d'incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 12 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de TENCIN.

Grenoble, le 16 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Alexander GRIMAUD

Préfecture de l?Isère

38-2017-06-16-008

Modification d’autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Voiron

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2015/0469
Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

ARRETE N°38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral **n°** 2015 **du** 21 août 2015, modifié par l'arrêté Nn°38-2016-06-29-009 du 29 juin 2016, modifié par l'arrêté n°38-2017-01-03-005 du 3 janvier 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour équiper la commune de VOIRON;

VU la demande de modification datée du 15 février 2017 présentée par Monsieur le Maire, du système de vidéoprotection **;**

VU le récépissé délivré le 5 mai 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2017**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur le Maire**,** est autorisé à modifier sur la commune de Voiron, pour une durée de 5 ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 21 août 2020**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0469**.**

Les sites déjà équipés :

- Site n°1 : place de la République - 1 caméra de voie publique
- Site n°2 : rue du Théâtre - 1 caméra de voie publique
- Site n°3 : rue du Colombier / croisement avec Rue des Quatre Chemins - 1 caméra de voie publique
- Site n°4 : rue Racine / croisement avec Rue Delange - 1 caméra de voie publique
- Site n°5 : Square Ruibet / croisement avec Rue Delange - 1 caméra de voie publique
- Site n°6 : Rue Sermorens / Rigodon - 1 caméra de voie publique
- Site n°7 : Avenue Herriot / Square Brameret - 1 caméra de voie publique
- Site n°8 : Avenue Herriot / croisement avec Rue Sermorens - 1 caméra de voie publique
- Site n°9 : Notre Dame de Vouise / Rue Sermorens - 1 caméra de voie publique
- Site n°10 : Avenue Tézier / croisement avec Avenue Ravat - 1 caméra de voie publique
- Site n°11 : Rue Mainssieux / croisement avec Rue du Mail - 1 caméra de voie publique
- Site n°12 : Mairie / Entrée - 1 caméra de voie publique
- Site n°13 : le site de la Gare - 4 caméras de voie publique
- Site n°14 : Rue Fagot / EHPAD La Tourmaline – 1 caméra de voie publique
- Site n°15 : Chemin piéton – Cinéma la PassRL – 1 caméra de voie publique
- Site n°16 : Gare Rutière - 1 caméra de voie publique
- Site n°17 : Boulevard Tardy / Gare Ferroviaire - 1 caméra de voie publique
- Site n°18 : Gare Tardy - 1 caméra de voie publique
- Site n°19 : Rue Buisse - 1 caméra de voie publique
- Site n°20 : Place de la Bascule - 1 caméra de voie publique
- Site n°21 : Rue Terreaux / Expilly - 1 caméra de voie publique
- Site n°22 : Place Saint Bruno - 1 caméra de voie publique
- Site n°23 : Eglise Saint Bruno – 1 caméra de voie publique
- Site n°24 : Rue Mollard - 1 caméra de voie publique
- Site n°25 : Boulevard République / Police Municipale - 1 caméra de voie publique
- Site n°26 : Parking Tardy - 1 caméra de voie publique
- Site n°27 : Boulevard Edgar Kofler - 1 caméra de voie publique
- Site n°28 : Boulevard Edgar Kofler / Médiathèque - 1 caméra de voie publique
- Site n°29 : Boulevard Edgar Kofler / Caves Chartreuse - 1 caméra de voie publique
- Site n°30 : Boulevard Edgar Kofler / Rochereau - 1 caméra de voie publique

La modification porte sur le rajout des sites suivants :

- Site n°31 : Angle impasse Ruby / avenue Paviot - 1 caméra de voie publique
- Site n°32 : Angle rue des Usines / avenue du Docteur Valois - 1 caméra de voie publique
- Site n°33 : 81 avenue du Docteur Valois - 1 caméra de voie publique
- Site n°34 : Angle Docteur Valois / avenue John Kennedy - 1 caméra de voie publique
- Site n°35 : Agle boulevard Castelbon / boulevard Rochereau - 1 caméra de voie publique
- Site n°36 : Angle avenue Jouvin / rue Mollard - 1 caméra de voie publique
- Site n°37 : Agle rue Sand / rue Guillermoz - 1 caméra de voie publique
- Site n°38 : 6 rue Georges Sand - 1 caméra de voie publique
- Site n°39 : Angle rue Sévigné / rue Sand - 1 caméra de voie publique
- Site n°40 : Angle Rambeaud / rue Sand - 1 caméra de voie publique
- Site n°41 : Angle rue Sand / boulevard Campaloud - 1 caméra de voie publique
- Site n°42 : 132 impasse Hortensias - 1 caméra de voie publique
- Site n°43 : rond-point Campaloud / moulin/Brunetière - 1 caméra de voie publique
- Site n°44 : Angle Brunetière / chemin Saint Olive - 1 caméra de voie publique
- Site n°45 : Angle Montponcon / rue Molliès – 1 caméra de voie publique
- Site n°46 : Angle avenue Crois Morin / rue Saint Olive - 1 caméra de voie publique
- Site n°47 : Angle rue Basse / rue Sage – 1 caméra de voie publique
- Site n°48 : Angle rue Terreaux / rue Sage - 1 caméra de voie publique

- Site n°49 : Angle rue Dode / rue Sage / rue Peronnet - 1 caméra de voie publique
- Site n°50 : Angle rue Ancienne Poste / rue Carabonneau - 1 caméra de voie publique
- Site n°51 : Angle rue Ancienne Poste / rue Escaliers - 1 caméra de voie publique
- Site n°52 : Angle rue Mitterand / rue Fabriques - 1 caméra de voie publique
- Site n°53 : 45 avenue Mitterand - 1 caméra de voie publique
- Site n°54 : Angle avenue Ravat / rue Faige Blanc - 1 caméra de voie publique
- Site n°55 : Angle rue Gambetta / rue Grenette - 1 caméra de voie publique
- Site n°56 Angle boulevard Rochereau / boulevard Kofler - 1 caméra de voie publique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention du trafic de stupéfiants

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il comporte cinquante-neuf caméras extérieures de voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Police Municipale.

Article 3 – **Les enregistrements devront être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services d'incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 12 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de VOIRON.

Grenoble, le 16 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Alexander GRIMAUD

Préfecture de l?Isère

38-2017-06-16-001

Renouvellement d’autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de La Sône

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2012/0005
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté **n°2012061-0003 du 1er mars 2012** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour la commune de La Sône **;**

VU la demande transmise le 28 février 2017 et présentée par Monsieur le Maire**,** de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé **;**

VU le récépissé délivré le **14 avril 2017** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2017**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur le Maire, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour équiper la commune de La Sône conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0005 pour **Les sites suivants :**

- Site n°1 : Grande Rue/Rue de l'Église – 3 caméras de voie publique
- Site n°2 : La Château – 2 caméras de voie publique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de cinq caméras extérieures de voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Mairie.

Article 3 – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum**. **Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services d'incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 13 – l'arrêté susvisé n°2012061-0003 du 1er mars 2012 est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de LA SONE.

Grenoble, le 16 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Alexander GRIMAUD

Préfecture de l?Isère

38-2017-06-16-009

Renouvellement d’autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le parking de la Buisse à Voiron

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2010/0738
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté **n°2011080-0015 du 21 mars 2011** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper le **« Parking de la Buisse » situé 23 rue Porte de la Buisse à VOIRON ;**

VU la demande transmise le 22 mars 2017 et présentée par Monsieur le Maire**,** de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé **;**

VU le récépissé délivré le **14 avril 2017** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2017**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur le Maire, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté équiper le **« Parking de la Buisse » situé 23 rue Porte de la Buisse à VOIRON** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0738**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de sept caméras intérieures et quatre caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Maire.

Article 3 – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum**. **Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 13 – l'arrêté susvisé n°2011080-0015 du 21 mars 2011 est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de VOIRON.

Grenoble, le 16 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l?Isère

38-2017-06-15-003

Renouvellement d’autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection situé RD 1075 - Col du Banchet à Montferrat géré par la direction des mobilités du département de l'Isère

Cabinet du Préfet
Bureau Sécurité intérieure et Ordre public

Dossier **n°** 2010/0790
Arrêté portant renouvellement d'exploitation
d'un système de vidéoprotection

ARRÊTE N°38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté **n°2011046-0024 du 15 février 2011,** modifié par l'arrêté n°2014105-0011 du 15 avril 2014, autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection par la **DIRECTION DES ROUTES CD38 situé RD 1075 PR49+558 Col du Banchet à MONTEFRRAT ;**

VU la **demande** transmise par télédéclaration le 27 octobre 2016, présentée par Monsieur le chef du service PC Itinisère**, de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé **;**

VU le récépissé délivré le **4 avril 2017** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2017**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection, par la DIRECTION DES ROUTES CD38 situé RD 1075 PR49+558 Col du Banchet à MONTFERRAT, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0790**.**

Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur le chef du service PC Itinisère

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Régulation du trafic routier.

Le dispositif de vidéoprotection est composé d'une caméra extérieure de voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du conseil général de l'Isère.

Article 3 – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services d'incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – l'arrêté susvisé n° 2011046-0024 du 15 février 2011, modifié par l'arrêté n°2014105-0011 du 15 avril 2014, est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le chef du service PC Itinisère ainsi qu'à Monsieur le Maire de MONTFERRAT.

Grenoble, le 15 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Alexander GRIMAUD

Préfecture de l?Isère

38-2017-06-15-011

Renouvellement d’autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection situé RD 1075 - Lieudit aire de repos du Trièves à Monestier du Percy géré par la direction des mobilités du département de l'Isère

Cabinet du Préfet
Bureau Sécurité intérieure et Ordre public

Dossier **n°** 2011/0601
Arrêté portant renouvellement d'exploitation
d'un système de vidéoprotection

ARRÊTE N°38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté **n°2011269-0034 du 26 septembre 2011**, modifié par l'arrêté n°2014107-0046 du 17 avril 2014, autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection **de la DIRECTION DES ROUTES CD38 situé RD 1075 - Lieudit "Aire de repos du Trièves" à MONESTIER DU PERCY ;**

VU la **demande** transmise par télédéclaration le 27 octobre 2016, présentée par Monsieur le chef du service PC Itinisère**, de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé **;**

VU le récépissé délivré le **4 avril 2017** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2017**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection de la DIRECTION DES ROUTES CD38 situé RD 1075 - Lieudit "Aire de repos du Trièves" à LE MONESTIER DU PERCY, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0601**.**

Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur le chef du service PC Itinisère

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Régulation du trafic routier, Autres (Régulation du trafic routier).

Le dispositif de vidéoprotection est composé d'une caméra extérieure de voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du conseil général de l'Isère.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services d'incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – l'arrêté susvisé n° 2011269-0034 du 26 septembre 2011, modifié par l'arrêté n°2014107-0046 du 17 avril 2014, est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le chef du service PC Itinisère ainsi qu'à Monsieur le Maire de LE MONESTIER DU PERCY.

Grenoble, le 15 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Alexander GRIMAUD

Préfecture de l?Isère

38-2017-06-15-005

Renouvellement d’autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection situé RD 1075 - Lieudit du Chalet à Saint Maurice en Trièves géré par la direction des mobilités du département de l'Isère

Cabinet du Préfet
Bureau Sécurité intérieure et Ordre public

Dossier **n°** 2011/0602
Arrêté portant renouvellement d'exploitation
d'un système de vidéoprotection

ARRÊTE N°38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté **n°2011269-20036 du 26 septembre 2011**, modifié par l'arrêté n°20141010-0010 du 11 avril 2014, autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection **par la DIRECTION DES ROUTES CD38, situé RD 1075 - Lieudit "le Chalet" à SAINT MAURICE EN TRIEVES ;**

VU la **demande** transmise par télédéclaration le 27 octobre 2016, présentée par Monsieur le chef du service PC Itinisère **, de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé **;**

VU le récépissé délivré le **4 avril 2017** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2017**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection, par la DIRECTION DES ROUTES CD38, situé RD 1075 - Lieudit "le Chalet" à SAINT MAURICE EN TRIEVES, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0602**.**

Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur le chef du service PC Itinisère

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Régulation du trafic routier, Autres (Régulation du trafic routier).

Le dispositif de vidéoprotection est composé d'une caméra extérieure de voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du conseil général de l'Isère.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services d'incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – l'arrêté susvisé n° 2011269-20036 du 26 septembre 2011, modifié par l'arrêté n°20141010-0010 du 11 avril 2014 ,est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le chef du service PC Itinisère ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT MAURICE EN TRIEVES.

Grenoble, le 15 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Alexander GRIMAUD

Préfecture de l?Isère

38-2017-06-15-001

Renouvellement d’autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection situé RD 1075 - Lieudit du Col du Fau à Monestier de Clermont géré par la direction des mobilités du département de l'Isère

Cabinet du Préfet
Bureau Sécurité intérieure et Ordre public

Dossier **n°** 2012/0555
Arrêté portant renouvellement d'exploitation
d'un système de vidéoprotection

ARRÊTE N°38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté **n°2012307-0033 du 02 novembre 2012**, modifié par l'arrêté n°2014107-0045 du 17 avril 2014, autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection **de la DIRECTION DES ROUTES CD38 situé RD 1075 - Lieudit le Col du Fau à MONESTIER DE CLERMONT** ;

VU la **demande** transmise par télédéclaration le 27 octobre 2016, présentée par Monsieur le chef du service PC Itinisère**, de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé **;**

VU le récépissé délivré le **4 avril 2017** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2017**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection de la DIRECTION DES ROUTES CD38 situé RD 1075 - Lieudit le Col du Fau à MONESTIER DE CLERMONT, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0555**.**

Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur le chef du service PC Itinisère

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Régulation du trafic routier.

Le dispositif de vidéoprotection est composé d'une caméra extérieure de voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du conseil général de l'Isère.

Article 3 – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services d'incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – l'arrêté susvisé n° 2012307-0033 du 02 novembre 2012, modifié par l'arrêté n°2014107-0045 du 17 avril 2014, est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le chef du service PC Itinisère ainsi qu'à Monsieur le Maire de MONESTIER DE CLERMONT.

Grenoble, le 15 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Alexander GRIMAUD

Préfecture de l?Isère

38-2017-06-15-010

Renouvellement d’autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection situé RD 1085 - Lieudit du Col du Banchet à La Frette géré par la direction des mobilités du département de l'Isère

Cabinet du Préfet
Bureau Sécurité intérieure et Ordre public

Dossier **n°** 2010/0789
Arrêté portant renouvellement d'exploitation
d'un système de vidéoprotection

ARRÊTE N°38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté **n°2011046-0021 du 15 février 2011,** modifié par l'arrêté n°2014107-0043 du 17 avril 2014, autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection de la **DIRECTION DES ROUTES CD38 situé RD 1085 - Lieudit Col du Banchet à LA FRETTE ;**

VU la **demande** transmise par télédéclaration le 27 octobre 2016, présentée par Monsieur le chef du service PC Itinisère**, de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé **;**

VU le récépissé délivré le **4 avril 2017** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2017**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection par la DIRECTION DES ROUTES CD38 situé RD 1085 - Lieudit Col du Banchet à LA FRETTE, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0789**.**

Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur le chef du service PC Itinisère

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Régulation du trafic routier.

Le dispositif de vidéoprotection est composé d'une caméra extérieure de voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du conseil général de l'Isère.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services d'incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – l'arrêté susvisé n° 2011046-0021 du 15 février 2011, modifié par l'arrêté n°2014107-0043 du 17 avril 2014, est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le chef du service PC Itinisère ainsi qu'à Monsieur le Maire de LA FRETTE.

Grenoble, le 15 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Alexander GRIMAUD

Préfecture de l?Isère

38-2017-06-15-008

Renouvellement d’autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection situé RD 1091 - Lieudit Le Grand Renaud àLe Bourg d'Oisans géré par la direction des mobilités du département de l'Isère

Cabinet du Préfet
Bureau Sécurité intérieure et Ordre public

Dossier **n°** 2013/0104
Arrêté portant renouvellement d'exploitation
d'un système de vidéoprotection

ARRÊTE N°38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté **n°2013134-0023 du 14 mai 2013,** modifié par l'arrêté n°2014107-0037 du 17 avril 2014, autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection de la DIRECTION DES ROUTES CD38 **situé** RD 1091- Lieudit le Grand Renaud **à LE BOURG D'OISANS** ;

VU la **demande** transmise par télédéclaration le 27 octobre 2016, présentée par Monsieur le chef du service PC Itinisère**, de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé **;**

VU le récépissé délivré le **4 avril 2017** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2017**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection de la DIRECTION DES ROUTES CD38 situé RD 1091- Lieudit le Grand Renaud à LE BOURG D'OISANS, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0104**.**

Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur le chef du service PC Itinisère

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Régulation du trafic routier.

Le dispositif de vidéoprotection est composé d'une caméra extérieure de voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du conseil général de l'Isère.

Article 3 – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services d'incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – l'arrêté susvisé n° 2013134-0023 du 14 mai 2013, modifié par l'arrêté n°2014107-0037 du 17 avril 2014, est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le chef du service PC Itinisère ainsi qu'à Monsieur le Maire de LE BOURG D'OISANS.

Grenoble, le 15 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Alexander GRIMAUD

Préfecture de l?Isère

38-2017-06-15-002

Renouvellement d’autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection situé RD 1091 - Lieudit Rampe des Commères à Mont de Lans géré par la direction des mobilités du département de l'Isère

Cabinet du Préfet
Bureau Sécurité intérieure et Ordre public

Dossier **n°** 2012/0551
Arrêté portant renouvellement d'exploitation
d'un système de vidéoprotection

ARRÊTE N°38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté **n°2012307-0029 du 02 novembre 2012,** modifié par l'arrêté n°2014107-0048 du 17 avril 2014, autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection **de la DIRECTION DES ROUTES CD38 situé RD 1091 - Lieudit Rampe des Commères à MONT DE LANS ;**

VU la **demande** transmise par télédéclaration le 27 octobre 2016, présentée par Monsieur le chef du service PC Itinisère**, de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé **;**

VU le récépissé délivré le **4 avril 2017** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2017**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection, de la DIRECTION DES ROUTES CD38, situé RD 1091 - Lieudit Rampe des Commères à MONT DE LANS, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0551**.**

Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur le chef du service PC Itinisère

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Régulation du trafic routier.

Le dispositif de vidéoprotection est composé d'une caméra extérieure de voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du conseil général de l'Isère.

Article 3 – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services d'incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – l'arrêté susvisé n° 2012307-0029 du 02 novembre 2012, modifié par l'arrêté n°2014107-0048 du 17 avril 2014, est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le chef du service PC Itinisère ainsi qu'à Monsieur le Maire de MONT DE LANS.

Grenoble, le 15 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Alexander GRIMAUD

Préfecture de l?Isère

38-2017-06-15-007

Renouvellement d’autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection situé RD 1091- Lieudit Gavet à Livet et Gavetgéré par la direction des mobilités du département de l'Isère

Cabinet du Préfet
Bureau Sécurité intérieure et Ordre public

Dossier **n°** 2010/0461
Arrêté portant renouvellement d'exploitation
d'un système de vidéoprotection

ARRÊTE N°38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté **n°2010-09374 du 10 novembre 2010**, modifié par l'arrêté n°2014107-0044 du 17 avril 2017, autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection **par la DIRECTION DES ROUTES CD38 situé RD 1091 lieu dit Gavet PR 10+1185 à LIVET ET GAVET ;**

VU la **demande** transmise par télédéclaration le 27 octobre 2017, présentée par Monsieur le chef du service PC Itinisère**, de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé **;**

VU le récépissé délivré le **4 avril 2017** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2017**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection par la DIRECTION DES ROUTES CD38 situé RD 1091 lieu dit Gavet PR 10+1185 à LIVET ET GAVET, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0461**.**

Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur le chef du service PC Itinisère

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Régulation du trafic routier.

Le dispositif de vidéoprotection est composé d'une caméra extérieure de voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du conseil général de l'Isère.

Article 3 – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services d'incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – l'arrêté susvisé n° 2010-09374 du 10 novembre 2010 modifié par l'arrêté n°2014107-0044 du 17 avril 2017, est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le chef du service PC Itinisère ainsi qu'à Monsieur le Maire de LIVET ET GAVET.

Grenoble, le 15 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Alexander GRIMAUD

Préfecture de l?Isère

38-2017-06-15-004

Renouvellement d’autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection situé RD 1532- Lieudit Carrefour de Pra à Noyarey géré par la direction des mobilités du département de l'Isère

Cabinet du Préfet
Bureau Sécurité intérieure et Ordre public

Dossier **n°** 2011/0839
Arrêté portant renouvellement d'exploitation
d'un système de vidéoprotection

ARRÊTE N°38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté **n°2012027-0007 du 27 janvier 2012, modifié par l'arrêté n°201740104-0007 du 14 avril 2014,** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection **par la DIRECTION DES ROUTES CD38 situé RD 1532 - Lieudit Carrefour de Pra Paris à NOYAREY ;**

VU la **demande** transmise par télédéclaration le 27 octobre 2016, présentée par Monsieur le chef du service PC Itinisère**, de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé **;**

VU le récépissé délivré le **4 avril 2017** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2017**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection par la DIRECTION DES ROUTES CD38 situé RD 1532 - Lieudit Carrefour de Pra Paris à NOYAREY, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0839**.**

Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur le chef du service PC Itinisère

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Régulation du trafic routier, Autres (Régulation du trafic routier).

Le dispositif de vidéoprotection est composé d'une caméra extérieure de voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du conseil général de l'Isère.

Article 3 – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services d'incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – l'arrêté susvisé n° 2012027-0007 du 27 janvier 2012, modifié par l'arrêté n°201740104-0007 du 14 avril 2014 est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le chef du service PC Itinisère ainsi qu'à Monsieur le Maire de NOYAREY.

Grenoble, le 15 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Alexander GRIMAUD

Préfecture de l?Isère

38-2017-06-15-009

Renouvellement d’autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection situé RD 526 - Lieudit du Col d'Ornon à Chantelouve géré par la direction des mobilités du département de l'Isère

Cabinet du Préfet
Bureau Sécurité intérieure et Ordre public

Dossier **n°** 2011/0603
Arrêté portant renouvellement d'exploitation
d'un système de vidéoprotection

ARRÊTE N°38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté **n°2011269-0033 du 26 septembre 2011**, modifié par l'arrêté n°2014107-0042 du 17 avril 2014, autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection **de la DIRECTION DES ROUTES CD38 situé RD526 - Lieudit "Col d'Ornon" à CHANTELOUVE ;**

VU la **demande** transmise par télédéclaration le 27 octobre 2016, présentée par Monsieur le chef du service PC Itinisère**, de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé **;**

VU le récépissé délivré le **4 avril 2017** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2017**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection par la DIRECTION DES ROUTES CD38 situé RD526 - Lieudit "Col d'Ornon" à CHANTELOUVE, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0603**.**

Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur le chef du service PC Itinisère

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Régulation du trafic routier, Autres (Régulation du trafic routier).

Le dispositif de vidéoprotection est composé d'une caméra extérieure de voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du département de l'Isère.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services d'incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – l'arrêté susvisé n° 2011269-0033 du 26 septembre 2011, modifié par l'arrêté n°2014107-0042 du 17 avril 2014, est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le chef du service PC Itinisère ainsi qu'à Monsieur le Maire de CHANTELOUVE.

Grenoble, le 15 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Alexander GRIMAUD